



**HAL**  
open science

# La détention et la déportation de l'étranger illégalisé. Empreintes sociales morales et spatiales d'une " fiction légale "

Rita Maeve Meharg

► **To cite this version:**

Rita Maeve Meharg. La détention et la déportation de l'étranger illégalisé. Empreintes sociales morales et spatiales d'une " fiction légale ". Anthropologie sociale et ethnologie. 2016. dumas-01361489

**HAL Id: dumas-01361489**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01361489v1>**

Submitted on 7 Sep 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UFR ALLSH, Département d'anthropologie

# La détention et la déportation de l'étranger illégalisé Empreintes sociales morales et spatiales d'une «fiction légale»

Master 1 Recherche en Anthropologie Sociale  
Spécialité Méditerranées

Présenté par Rita Maeve Meharg  
Sous les directions successives de Sandrine Musso & Laurence Hérault

Juin 2016



UFR ALLSH, Département d'anthropologie

# La détention et la déportation de l'étranger illégalisé Empreintes sociales morales et spatiales d'une «fiction légale»

Master 1 Recherche en Anthropologie Sociale  
Spécialité Méditerranées

Présenté par Rita Maeve Meharg  
Sous les directions successives de Sandrine Musso & Laurence Hérault

Juin 2016



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : CONSTRUCTION HISTORIQUE ET JURIDIQUE D'UNE «ILLÉGALITÉ ÉTRANGÈRE».....</b>	<b>5</b>
<b>1. Histoire de la prise en charge politique et législative des populations en France.....</b>	<b>5</b>
<i>a. La circulation des populations précède la construction de l'Etat-Nation moderne</i>	5
<i>b. Contrôler la circulation</i>	7
<i>c. Instauration de structures de contrôle par le Logement</i>	11
<i>d. Subordination du traitement de l'Etranger aux besoins du marché de l'Emploi</i>	12
<b>2. L'Etranger saisi par le Droit.....</b>	<b>15</b>
<i>a. Légiférer l'immigration : soubresauts d'une histoire du droit</i>	15
<i>b. Le clandestin : «une fiction légale».</i>	20
<i>c. Un entrelas de législations qui ouvre sur l'arbitraire</i>	24
<b>3. De l'«illégalité» du migrant : criminaliser la migration.....</b>	<b>29</b>
<i>a. Quand la fiction légale est punie par la loi</i>	29
<i>b. Construire l'imaginaire public de l'étranger comme dangereux ou criminel</i>	31
<i>c. Interpénétration croissante des logiques pénales et administratives</i>	34
<b>CHAPITRE II : LES ECONOMIES MORALES EN OEUVRE DANS LA REPRESENTATION DE L'ETRANGER.....</b>	<b>37</b>
<b>I. Paradoxes de la Représentation.....</b>	<b>37</b>
<i>a. Visibilisation et Invisibilisation - Le représentable et l'irreprésentable</i>	38
<i>b. La «Raison Humanitaire»</i>	42
<i>c. Occulter la violence</i>	44

<b>2. Tension entre légitimité des institutions de contrôle et illégitimité de l'étranger</b> .....	<b>47</b>
<i>a. La légitimité du contrôle des mobilités implicite au lexique de la migration</i>	48
<i>b. L'illégitimité de l'Etranger</i>	52
<i>c. Limites à l'accès au Droit</i>	56

**CHAPITRE III : VERS UNE SPATIALISATION RADICALE DE L'ÉTRANGER ILLEGALISÉ..... 62**

<b>I. La «Fiction de l'extraterritorialité»</b> .....	<b>63</b>
<i>a. La frontière crée l'ailleurs</i>	63
<i>b. Aux frontières : un «archipel» de camps</i>	67
<b>2. Effets de Frontière</b> .....	<b>73</b>
<i>a. Une forme violente de territorialisation de l'Autre</i>	74
<i>b. Un processus actif constructeur de la différence</i>	76
<i>c. Une technologie de la citoyenneté</i>	78
<i>d. La suspension du temps de l'exil illégalisé</i>	80
<b>III. Illégaliser : rendre un corps frontière</b> .....	<b>83</b>
<i>a. La violence d'une «gestion» de corps déshumanisés et dépersonnalisés</i>	83
<i>b. Devenir sa propre frontière</i>	88
<b>Conclusion</b> .....	<b>91</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>95</b>

## Remerciements

aux amis qui m'ont donné à croire dans ces horizons arides, à danser sur le sombre et à aimer des mots leur chahut leur turmoulte qui nous tissent

à la mer aux montagnes qui ont relevé mes esprits de la moquette des bibliothèques,

à mahmoud darwish qui essoufle

aux nombreuses mains au bord de l'existence serrées

à la gummar de terre emportée sous les ongles

à la force de ceux que mon hasard de chemin a croisé dans ces ombres de la république qui ont la beauté de vivre

la solidarité

a la parole comme qui berce hurria hurria

à l'univers étrange de l'université, à Laurence Hérault

ailleurs

à la lune qui tient, malgré tout, à son ciel

au bout de terre absurdement isolé de la carte géographique de mon école élémentaire, six comtés, Ulster gît seule à l'océan. Atlantique dénudée de son sud république, carte de papier qui m'introduit aux pierres de notre passage, au tenu de la conscience, de la déroute

à cette camarade de sept ans que je passerai ma vie à essayer d'oublier

qui me dit un jour pour m'éclairer : *si tu n'es pas avec nous, tu es avec eux*

à linh, jéréemie, fede, laurie, irene, eli, valentine, louisa, ti'mat et grande mathilde, élo, aux david et davide, aux demi-bergers, julie la pirate, au chiendent, au manba, à la cimade marseillaise, ahmet, julius, daphné, anso, redwan, joe, lucie, benjo, muhammad yaakoub, ali, imen, romain, aux deux momo, lisa, mahir, antoine, mika, alex, youba, aziz, matos, jean-philippe & tiziana, pierre, sandrine, hanif, suleiman, fefe, françois, mathieu, carole, rahim, abbas, camille, rené & phuong, céline, leila, vinci, ines, à la famille chaotique, annie, ken, ben, jay, xam, dan, irmtraud & nonie, julien & julia, manon, lucie, lucille, noé, perrine, béa, iris & ylang, framboise, monia, soledad, pamelà, ioanna et tous les autres qui ont aidé à ouvrir les chemins

## Introduction

Ce qui m'a poussé vers cette enquête sur la fabrique de l'illégalité étrangère est une curiosité vive de cette disposition de l'humain à dresser l'altérité, à chercher une forme de certitude, un visage en négatif, comme s'il ne s'agissait pas de savoir qui on est, quel sens on porte, mais qui on n'est pas, surtout pas, et comment et pourquoi ?

La fragilité de cette présence consignée dans l'«illégalité» m'a été relatée par des amis qui se sont trouvés ou se trouvent encore dans cet espace liminaire, «au bord du monde» (Agier 2011) social et politique, subordonné au fait que le quotidien, chaque jour renouvelé peut être Fin. Subordonnés au risque de se faire arrêter, un jour, devant la boulangerie du boulevard national ou à l'arrêt de bus du marché du soleil, prenant un café sur un banc évanescent de la Plaine, sur l'échafaudage du chantier bouygues rue curiol, subordonnés à disparaître. En silence. Disparition administrative. Non moins spatiale. Non moins sociale.

Mon intérêt se porte sur l'instance qui se veut terminale de cette gestion nationale du non-national, de cet «humain non-naturel» (Khosravi, 2010 : 123), de l'étranger, illégalisé, pris dans la directive retour. Directive «retour»? Pour beaucoup de personnes «retournées» c'est plutôt une directive «départ». Je suis curieuse de cette frontière qui se dresse, qui permet l'application sur l'étranger *parce qu'étranger* des mesures qu'il serait impensable d'appliquer aux nationaux, dont le bannissement, dit «retour» (Coutin 2010 : 359). Je m'intéresse à l'appareil judiciaire qui cadre cette *procédure*, qui permet de définir des personnes comme hors de la communauté nationale, cette communauté qui a le droit d'avoir des droits (Arendt). Hors du national signifie, selon Khosravi, hors du monde, dans un monde où la structure de l'Etat-nation a trouvé à se globaliser. «There is no place, no group on earth that is not affected by this system. According to the «national order of things», all humans are supposed to belong to a nation. Real or imagined. Outside the nation-state system, there is no place for humanity» (2010 : 122).

En France, alors que les médias relayent de manière de plus en plus pressante la «menace» d'un «raz de marée<sup>1</sup>» de «migrants» ou «réfugiés», avec des images de foules d'exilés échouées aux frontières, à Calais, Idomeni, Vintimille, Patras ou Lampedusa, des articulations centrales de la frontière européenne font silence. C'est à ce silence qu'ici nous allons nous intéresser, ce *banal* de la frontière quotidienne, en France, le «centre de rétention administrative» (CRA). Le CRA, c'est une zone de détention où les étrangers qui ne peuvent

---

<sup>1</sup> Pour donner exemple à cette formulation peu appropriée mais récurrente, l'article de Devecchio dans *Le Figaro*, 21/10/2014 «L'Europe ne peut pas faire grand chose devant le raz-de-marée de migrants».



démontrer la possession d'une autorisation de séjour ou de voyage sur le territoire peuvent être privés de liberté. L'administration française dispose dès lors de quarante cinq jours (soit durée maximale de la détention légale) pour déterminer leur nationalité d'origine et organiser leur expulsion à cette destination, ou celle d'un Etat tiers dit «sûr». A quinze minutes de chez moi il y a un CRA, une frontière. CRA ZA PAF : ce qui est affiché devant. J'ai commencé à y aller en 2012 par curiosité, pour découvrir le pays dans lequel je vis, et je continue à retourner, j'y découvre plus que ce que j'aurai pensé.

Au début de mes recherches j'ai rencontré peu de textes prenant spécifiquement pour objet les centres de rétention. Il existe une abondante littérature militante et associative sur l'enfermement et la déportation des étrangers, multiforme et sans cesse renouvelée, il existe également une importante littérature de fiction (dont C. Maurizac (2014) fait un recensement) sur la migration (Orsenna 2002), sur l'exil, la traversée clandestine, le retour, allant de l'écriture expérimentale à la poésie en passant par des «best-sellers» (Mankel 2007), des documentaires, des films grand public (Toledano & Nakache 2014). Rares sont les récits des voyageurs eux-mêmes, sauf quelques co-écritures avec des auteurs déjà connus (Traoré & LeDantec 2012).

En termes de sciences sociales, et ceci particulièrement dans la littérature francophone, s'il existe tout un champ de recherches sur la migration, les études prenant pour sujet l'administration des politiques de contrôle sont moins nombreux - il y a bien sûr le très grand travail de Spire (2004, 2005, 2008), de Noiriél (1991), Mazouz (2012), une pluralité d'ouvrages collectifs coordonnés notamment par D. Fassin (1997, 2010a, 2010c, 2012, 2013), Makaremi et Kobelinsky (2009). L'entonnoir se resserre plus encore lorsqu'il s'agit des études prenant pour objet les centres de rétention (Fischer 2007, Le Courant 2010, 2013, Serier 2015, la thèse en cours de Tassin), Makaremi s'étant attachée à l'institution similaire au CRA de la Zone d'Attente. Plus encore à propos des tribunaux administratifs et judiciaires liés au CRA (Cosnay 2009, Lemoine & Hamel 2010), plus un article dans *Juger, Réprimer, Accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*<sup>2</sup>.

Le champ étant donc large et le terrain peu défriché par l'anthropologie francophone - un peu plus par l'anthropologie anglophone (Coutin 2010, Bhartia 2010, De Genova 2007, 2010, Mezzadra 2015), j'ai choisi un axe exploratoire pour tenter une traversée de la construction légale de l'altérité composée comme «illégal», comment celle-ci permet la mise à distance premièrement légale et mentale, imaginaire avant d'abattre, spatiales et sociales, les frontières. Ceci me permettait aussi de me familiariser avec le cadre général du contrôle de l'immigration, son histoire, son présent, ses horizons politiques. Une sensibilité intellectuelle proche des auteurs anglophones qui

---

<sup>2</sup> (Fassin, Bouagga, Coutant, Eidelman, Fischer, Kobelinsky, Makaremi, Mazouz, Roux, 2013).

offrent une certaine élasticité à la notion d'«objectivité» m'a conduit à dresser l'aventure bibliographique dans leur direction, reconnaissant un modèle enviable dans ces expositions précautionneuses du monde affirmant leur position sans verser trop dans le didactique.

D'un autre coté, je n'ai cessé de mener des activités diverses dans le tissu associatif marseillais qui m'ont permis de me familiariser avec les pratiques locales du droit de l'immigration. Des projets collectifs menés autour du centre de rétention de Marseille - cherchant à documenter et relayer les récits des détenus dans des journaux muraux, fanzines, débats publics - ont permis de relier la dimension théorique des lectures avec une connaissance empirique de la rétention, les re-enraciner et leur rendre une densité du vivant. Lors de ces aventures associatives et collectives, j'ai pu rencontrer des personnes internées dans le centre de rétention, le voisinage, des agents administratifs, policiers ou judiciaires et des compagnons d'enquête d'entre ces murs de la nation. L'errance entre la sympathie et la volonté de distance critique m'a valu quelques pertes dans ces deux premières années de recherche, où j'ai appris du monde et cherché à m'en détricoter pour l'analyser. C'était loin d'être aisé, mais j'espère par mes chemins de traverse parvenir à construire quelque chose d'une connaissance originale.

Dans les prochaines pages, j'ai tenté de rendre quelque chose de cette exploration qui dessine petit à petit le paysage de l'exil entre les hommes. Nommés alternativement *clandestins*, *illégaux* ou *migrants* dans les médias et les discours publics, nous leur prêterons, faute de mieux, le nom d'*étrangers* ou *illégalisés* qui ont du moins la qualité de marquer la dimension construite de leur différenciation.

Nous avons cherché ici à explorer les permanences des frontières dans un monde de libre circulation. Comment la «fiction légale» de l'illégalité étrangère active et s'alimente des frontières sociales, morales et spatiales dans les sociétés contemporaines ?

Cette problématique large est développée - à travers des exemples concernant notamment la détention et de la déportation des étrangers - selon le plan qui suit.

Dans un premier chapitre nous tracerons un parcours historique du contrôle des identités en France allant vers la singularisation de l'étranger et la construction progressive de son altérité à travers une exclusion juridique (son *illégalisation* et sa *clandestinisation*) et sa soumission à un contrôle différentiel qui affecte de multiples domaines de la vie sociale. Nous tenterons d'ébaucher un portrait du droit des étrangers en usage en France, ses dispositions particulières, sa dimension discrétionnaire et sa tendance à la pénalisation, tâchant de comprendre de quelle manière ces efforts

étatiques de mise-à-distance ou *d'altérisation* de l'étranger par le droit tendent vers une criminalisation de sa présence.

Dans un second chapitre, nous poursuivons la réflexion sur les registres de représentation de la migration et de l'étranger illégalisé dans les discours publics, les effets de spectacularisation comme d'invisibilisation stratégiques, l'oscillation entre traitement compassionnel (humanitaire) et répressif (sécuritaire) tendant vers une naturalisation de l'«illégalité» et la banalisation de son traitement dérogatoire. Nous explorerons la manière dont cette représentation se traduit dans le langage, se manifeste dans la tension fine entre la construction de l'illégitimité de l'étranger et la légitimité des institutions chargées de sa «prise en charge» («son confinement» (Kobelinsky & Makaremi 2009) et vient à en affecter son accès au droit à travers son incorporation par les agents chargés de la médiation de son accès et son application.

Enfin, nous terminerons notre développement avec une réflexion sur la manière dont les frontières sociales, morales et juridiques permettent une division spatiale qui a son tour nourrit la division sociale. Ce chapitre nous portera sur une analyse des frontières à la fois évanescences et radicales de l'Europe contemporaine, la relation dynamique et paradoxale qu'elles dressent entre intérieur et extérieur ainsi que leur signification en termes de pouvoir et contrôle différentiel sur les mobilités humaines; nous prêterons ensuite attention à la *mise-en-frontière* dans les espaces physiquement tangibles de cristallisation et matérialisation de la frontière que sont les camps de la migration, pour finir avec les frontières invisibles, celles incorporées dans l'exil intérieur de la personne illégalisée.

# CHAPITRE I : CONSTRUCTION HISTORIQUE ET JURIDIQUE D'UNE «ILLÉGALITÉ ÉTRANGÈRE»

Ce premier chapitre sera dédié au parcours historique de la nationalisation du territoire français et des personnes qui y résident à travers l'exercice du contrôle des identités et de la circulation. La singularisation progressive de l'étranger à travers l'application à son encontre d'un contrôle différentiel permet la construction de son altérité, en termes d'identité civile, d'accès à la mobilité sociale, spatiale, et au marché du travail. Nous explorerons la manière dont cette mise-à-l'écart tend à se figer dans un régime de droit parallèle à celui qui régit le national, caractérisé par un fort taux discrétionnaire, flexible en relation aux contextes politico-économiques. Enfin nous nous intéresserons à la manière dont l'histoire récente s'est progressivement marquée par un repli national et une croissante criminalisation de la présence étrangère «illégalisée».

## **1. Histoire de la prise en charge politique et législative des populations en France**

### **a. La circulation des populations précède la construction de l'Etat-Nation moderne**

Suite à la révolution française et la progressive dissolution de la royauté, se dessine au XVIIIème siècle la volonté politique de construire une histoire commune, *française*, pour unifier un espace géographique et social traversé par de multiples cultures, langues, classes et organisations sociales. Les importants déplacements de populations, depuis les wisigoths, huns, francs, jusqu'aux bouleversements politiques de l'Europe à l'époque moderne, exodes, colonisations et décolonisations, inscrivent une longue histoire du phénomène migratoire sur le territoire aujourd'hui défini français et la nation coloniale qui s'y est établie. La «nation» est difficile à saisir autrement que comme une construction historique d'un «commun» qui se pourvoit d'outils et méthodes d'uniformisation, légaux, linguistiques, monétaires, mémorielles, sociales; s'appliquant à l'organisation du travail, de la famille, de la foi ou des «valeurs», des multiples véhicules de l'éducation nationale. Pour Khosravi (2010 : 21) il est important de se rappeler du caractère factice de l'association entre l'individu et l'Etat, que la «nationalité» est loin de s'approcher d'une «naturalité» de la vie humaine inscrite dans un espace politiquement délimité. Bien que l'état-nation soit certainement la forme la plus globalisée de l'organisation humaine, elle n'en demeure pas moins un système, une fiction sociale devenue «ordre des choses», *prise pour* inéluctable, naturelle.

Cette inscription «naturelle» (nativiste) de l'individu dans le pays de sa naissance, ressurgit de manière répétitive dans les périodes de crise économique ou politique. Pour l'historien de l'immigration Gérard Noiriel la mise en avant de ces crises comme résultant ou liées au «problème social» de la nationalité, la naturalisation, de la présence ou du droit des étrangers, offrent le terreau à une nationalisation de la population, du territoire et des imaginaires post-révolutionnaires. «Avec la théorie du peuple souverain qui s'impose en 1789, l'individu est identifié à sa patrie (...) par contrecoup, l'individu originaire du pays contre lequel les citoyens sont en guerre est vu potentiellement, comme l'ennemi» (Noiriel 1991 : 35). Sous la royauté, le peu d'importance attaché à la nationalité s'illustre à travers la forte composante de ressortissants étrangers à des postes de décision dans l'armée royale - chose impensable par la suite. Les européens exilés pour motifs de guerre ou bouleversements politiques trouvent refuge en France au nom de la tradition chrétienne de l'Asile et de la «bienfaisance». Ceux dont le retour n'était pas impulsé par de nouveaux revirements politiques ou amnisties étaient progressivement intégrés au sein des communautés locales (prévalence du «droit du sol»). Cette tradition perdue aux débuts de la République, qui constitue la figure du «réfugié» «combattant pour la liberté» en miroir du «national», méritant la protection du «pays des droits de l'homme». Mais la Terreur fera fi du traitement favorable à l'étranger, désormais son étrangeté se dresse contre lui, sa loyauté à la nation est mise en doute, des milices dites «comités de citoyens» sont chargées de sanctionner leur fidélité, les «traîtres» étant punis par la déposssession, l'exil ou la mort. Cependant, le retour à la Monarchie dissoudra l'intérêt pour la question nationale qui restera secondaire jusqu'à la fin du XIXème siècle. De nombreux réfugiés (polonais, espagnols, italiens) fuyant les bouleversements politiques trouvent asile en France et sont progressivement assimilés en tant que «admis à domicile» sans contrainte de naturalisation. Selon Noiriel, le faible contrôle exercé sur les étrangers est symptomatique de l'«impuissance bureaucratique» (1991 : 59) de l'Etat : l'inexistence d'infrastructures efficaces, aggravée par l'ignorance et l'incompétence des bureaucrates, fonctionnaires, jusqu'aux ministres, la permanence d'une logique de contrôle local et de clientélisme au-delà la transformation officielle du fonctionnement de l'Etat rend irréalisable toute volonté de préciser le contrôle.

Ce ne sera qu'à la fin du XIXème siècle dans un contexte de crise générale européenne que la question des étrangers ressurgit avec véhémence. La transition du modèle politique (d'un état libéral à un état social ou état providence) et le début de l'ingérence de l'Etat dans les affaires sociales et économiques s'accompagne d'un «processus d'intégration nationale» de valeurs et d'imaginaires destinées à devenir communs. Une des articulations principales de cette «intégration interne» opère par la différenciation et l'imposition de restrictions à l'étranger, ainsi «toutes les lois sociales de la troisième République font une discrimination forte à l'étranger» (Noiriel 1989 : 89).

Progressivement, par l'intermédiaire d'outils puissants que sont la monnaie et le droit, l'éducation, la guerre et la presse, l'Etat parvient à concerner les citoyens par les questions nationales, et construire une forme d'«intérêt national». La nationalité se destine alors à tisser un «fil de solidarité» (Noiriel 1991 : 91) transcendant les conflits d'intérêts et les oppositions entre groupes sociaux. A partir des années 1880 les appareils démocratiques de représentation travaillent à la «centralisation et homogénéisation d'images abstraites qui symbolisent cette identité collective» telle la «vaillance du gaulois» ou la «sagesse paysanne» (Noiriel 1991 : 91) ainsi que des critères d'indignité définissant l'Etranger. Désormais les tensions diplomatiques internationales retranscrites par la presse filtrent jusqu'aux populations qui rendent l'étranger, désormais «représentant» de sa nation responsable des désaccords. Ainsi le conflit franco-italien autour de la colonisation de la Tunisie en 1881 se répercute jusque dans les rues de Marseille, où des nationalistes français se livrent à une «chasse à l'italien» (Noiriel 1989 : 91). La fiction nationale s'importe partout là où la France coloniale s'impose et rend français (comme dans l'Algérie française ou la Nouvelle Calédonie) sans pour autant accorder des droits égaux aux «nouveaux français»; «français d'outremer» «français musulmans d'Algérie».

## **b. Contrôler la circulation**

L'exode rural qui accompagne la révolution industrielle impulse de profondes transformations sociales qui influencent notamment les formes traditionnelles de contrôle social. La dislocation des sociétés locales et engendre l'autonomisation des individus et donc la dissolution progressive de la surveillance directe assurée par les communautés d'appartenance de l'ancien régime. Il revient alors à l'Etat, soucieux de garder une maîtrise des populations, d'inventer de nouvelles formes de contrôle à la fois individualisé et centralisé à l'échelle nationale. Les «marginiaux» (bagnards, repris de justice, voyageurs, étrangers) seront les premiers concernés par les technologies de contrôle innovantes avant leur extension à l'ensemble de la population.

La première technologie d'identification visant la sédentarisation et la maîtrise de la circulation interne des résidents sur le sol français est établi en 1816, c'est le *Passeport Interne*. Toute personne, sans discrimination de nationalité, désirant effectuer un déplacement doit solliciter un passeport à la préfecture. Un itinéraire obligatoire évitant consciencieusement les lieux stratégiques de pouvoir (Paris et chefs-lieux de départements) est dressé et le passeport doit être visé par toutes les mairies indiquées en échange de subsides pour financer le voyage. On remarque ici l'amorce du contrôle par l'assistance : les voyageurs respectent les itinéraires pour bénéficier des allocations, ils sont, pour reprendre les termes du ministre Barrot, placés «sous la plus impérieuse

des lois, celle de la nécessité» (Noiriel 1991 : 50). Ce passeport interne perdure au-delà la ratification de traités de libre-échange européens du second empire qui suspendent l'obligation du passeport pour les déplacements entre pays signataires, créant la situation qui aujourd'hui nous paraît paradoxale ou en tout cas contraire à la coutume présente : les résidents étaient contraints de signaler tout déplacement aux autorités de police là où les étrangers circulaient librement. Mais cette disposition souligne en réalité la préoccupation centrale du second empire : le maintien de la paix intérieure. La pacification progressive du territoire conduit à la levée du passeport interne pour les nationaux, mais renforce par les mêmes mouvements le contrôle sur les déplacements des marginalisés. Désormais les étrangers sont contraints à l'enregistrement et au fichage par la déclaration de résidence en Mairie, et obligés de porter leur certificat d'immatriculation. Les gens du voyage, qui aujourd'hui encore relèvent d'un régime d'identification et de surveillance discriminatoire, sont particulièrement visés par ce contrôle croissant et dès 1912 sont contraints par la «Loi sur les Nomades» au port du carnet anthropométrique d'identité (état civil, signalement, dactyloscopie, photographie) qui doit obligatoirement être présenté et visé par les autorités de police de chaque commune. Cette disposition renforce le pouvoir arbitraire de ces derniers qui ont toute latitude de maîtrise sur la durée et les localités de séjour autorisés (Sutre 2010).

La transition vers une forme de contrôle «centrale et systématique» (Spire 2005 : 55) se fait dans les années 1880. Le recensement individualisé des identités dans une «infrastructure de fichiers» (Spire 2005 : 56) centralisés se justifie par le triomphe de l'Etat Social, la création de statuts «d'ayant-droits» nécessite de les identifier parmi ceux qui n'ont pas ces droits. Pour Noiriel il s'agit d'une véritable «révolution» dans la représentation officielle de l'individu, désormais émancipé de son substrat physique. «L'individu policier n'est plus désormais le même que l'individu du sens commun», il est un «être symbolique, un ensemble de signes structurés seulement évocateurs pour les professionnels de l'identification» (Noiriel 1991 : 164). Accusé de «barbarie», le concepteur de l'identification anthropométrique (Bertillon) la justifie par seule application au criminel récidiviste. Néanmoins, elle s'étendra rapidement à la surveillance des étrangers, classique «avant-garde» expérimentale avant la généralisation au national, le fameux «honnête homme» que l'on jurait autrefois épargné. Le concept de 1789 de «libre disposition de son passé individuel» (idem : 157) cède le pas à l'Etat désormais considéré «légitime, au nom même des intérêts de la société, à s'approprier le passé des individus qu'il contrôle» (idem : 165). La personne au vu de l'Etat est désormais avant tout une personne «juridique», sa situation vis-à-vis de l'Etat et la manière dont ce dernier le classe conditionnent son accès aux droits<sup>3</sup>. L'enquête policière ayant

---

<sup>3</sup> Transition sensible dans la modification de la définition du délit d'«usurpation d'identité» désormais considéré «atteinte à l'intégrité du casier judiciaire d'un tiers» (165) plus une «altération de l'identité».

inventé le travail de «production de la preuve» les méthodologies et la répartition du travail policier en sont modifiés : de nouveaux services administratifs sont créés pour alimenter, entretenir et manipuler le Fichier Central des Identités.

A partir de 1927 l'ensemble des étrangers seront soumis au port de la carte de séjour. Présentée comme avantage pour l'étranger, puisque légalisant sa résidence et son accès au marché du travail, la carte est également un instrument de contrôle. «Il n'est pas reconnu à l'étranger de droits qui ne s'accompagnent de procédures d'identification destinées à alimenter un savoir bureaucratique faisant de l'étranger un sujet de contrôle avant d'être un sujet de droits» (Spire 2005 : 53). L'encartement comporte des limitations spatio-temporelles, notamment l'assignation au département de résidence et la suspension du droit de résidence à l'occupation d'un emploi (2005 : 56). Les travailleurs coloniaux avant les indépendances, «français musulmans d'Algérie», devenus algériens ou français, en seront particulièrement visés. Pour Spire, l'introduction de cette carte marque une transformation des logiques de police, désormais «centrée[s] sur l'enregistrement des déclarations d'identité à un droit au séjour soumis à autorisation» (2005 : 56). La centralisation de l'ensemble des informations à la direction de la Sûreté Nationale traduit la naissance d'un «pouvoir d'écriture» (Foucault 1993 : 249), une forme de pouvoir central qui accumule des informations sur les sujets qui sont assujettis par leur ignorance de l'étendue du savoir développé à leur sujet. Cet Etat «doit se donner l'instrument d'une surveillance permanente, exhaustive, omniprésente, capable de tout rendre visible, mais à la condition de se rendre elle-même invisible» (Spire 2005 : 56).

L'évolution des techniques d'identification et de leur acceptation par les populations est frappante quand on considère le chemin entre la résistance à l'état civil<sup>4</sup> et à l'identification photographique des années 1870 (Noiriel 1991 : 158) au nom de la «libre disposition du passé individuel» et la banalisation de l'usage des données biométriques dans le monde contemporain au nom de la sécurité individuelle et collective voire pour «faciliter la vie». Ainsi dans *Xénophobie Business*, Claire Rodier (2012 : 38) détaille la banalisation de l'usage de la reconnaissance biométrique dans tous les domaines de la vie, dont le recours au scan de l'iris ou des empreintes digitales dans les aéroports européens pour réduire le temps des contrôles d'identité pour les passagers volontaires. Pratique qui contribue *accessoirement* à l'enregistrement des informations.

Les avancées des techniques d'identification permettent l'immobilisation d'une part de la population lors des périodes de tension. Cette forme agonistique du contrôle cible des groupes

---

<sup>4</sup> Outre les omissions d'enregistrement ou falsifications de l'Etat civil, il y eut nombre d'incendies de prefectures visant la destruction de l'Etat Civil, notamment en Lozère en 1804 et 1805, 1887 (Noiriel 1991 : 71) ou l'incendie de la prefecture de Paris sous la commune en 1871.



(nationaux, religieux, politiques) pour les assigner à une résidence surveillée allant jusqu'à la complète immobilisation spatiale. Pour Noiriel ces pratiques sont indissociables de la construction «en miroir» de l'Etat National, la nationalisation de ses territoires et de ses «nationaux».

La première forme d'immobilisation consiste en la restriction de la circulation à l'intérieur du territoire national, notamment le maintien à distance des localités stratégiques. Dans le cas des exilés espagnols ou italiens du XIXème siècle, les groupes étaient dispersés à travers le territoire avec interdiction de se rassembler ou de rejoindre les départements frontaliers, ou les lieux concentrant les organes de pouvoir. Une seconde pratique d'immobilisation combine logique de répression politique et logique coloniale par la déportation et le confinement à distance des opposants politiques dans les colonies de peuplement. Dans son analyse des formes passées et présentes de l'expulsion Walters (2010) expose l'extension de ce qu'il appelle la «transportation» à travers l'Europe du XIXème : l'exil forcé des communards français en Nouvelle Calédonie et en Guinée; la déportation massive des indépendantistes irlandais aux Amériques et en Australie, la «vente» des repris de justice et dissidents politiques allemands à l'Empire Russe pour peupler la Sibérie, etc. Enfin l'histoire offre plusieurs récurrences de l'internement de groupes entiers sur présomption de déloyauté «nationale» (encore les sévices du principe d'uniformisation d'une identification). Ainsi l'internement «préventif» en France des espagnols anti-franquistes de la Retirada (Bonet 2016), des nationaux «ennemis» (allemands, autrichiens) et des «nomades» éternels suspects pendant les guerres mondiales (Sutre 2010), des réfugiés à l'issue de la seconde guerre, etc. Dans les colonies françaises, le système d'internement n'est pas l'exception mais la règle institué par le *code de l'indigénat*. Dans *Captures*, Bernardot détaille les multiples camps de l'internement administratif qui ont quadrillé l'Algérie depuis sa conquête : colonies pénitentiaires, camps de déplacés, «hameaux stratégiques», «centres de détention administrative», villages de regroupement forcé, centres d'assignation à résidence surveillée; avec leurs corollaires en métropole, le camp militaire du Larzac, d'Arenc, de Rivesaltes (2012 : 39). Cette pratique n'est pas limitée à l'Europe, mais fut largement déployé aux Etats-Unis d'Amérique, tel l'internement massif de plus de 110 000 résidents identifiés comme «japonais» (naturalisés et natifs états-unisiens y compris) sous le Enemy Aliens Act de 1798 pendant toute la durée de la seconde guerre mondiale. De Genova (2007) souligne le caractère fondamentalement *raciste* de cet internement : les «japonais» étaient les seuls «enemy aliens» dont la trahison était considérée inhérente à leur identité, aucune mesure d'internement n'a été appliqué aux ressortissants allemands ou italiens, portant «ennemis» au même titre. Il restitue une continuité entre ces formes historiques d'immobilisation celles contemporaines de la détention «préventive» des personnes catégorisées «arabes ou musulmans» et donc «intrinsèquement suspectes» aux Etats-Unis dans le cadre de la «War on Terror» (2007 : 13).

### **c. Instauration de structures de contrôle par le Logement**

La reconquête du contrôle de l'immigration et des immigrés amorcée dans les années 1960 conduit à l'institutionnalisation de structures pour la gestion, l'administration, et l'accueil concret (spatial) des étrangers, qui jusque là (hormis les cas d'internement) se faisait dans une relative autonomie. Cette évolution est particulièrement sensible au niveau du logement, des politiques d'irradication des bidonvilles, des meublés et des squats et leur remplacement par des foyers - au début gérés exclusivement par la Société nationale de construction pour les travailleurs algériens (SONACOTRAL) créée en 1956. Pour Bernardot cet organisme chapeauté par le ministère de l'intérieur «constitue un outil public national de déplacement et de contrôle des populations étrangères d'origine maghrébine» (1999 : 40) dans une optique de sélection et de contrôle des populations implicite à la restructuration urbaine. Elle permet la déstructuration des organisations sociales, politiques ou solidaires des habitants des bidonvilles, l'atomisation des groupes par la dispersion des «relogés» dans des foyers et cités distincts. Dans les foyers de travailleurs, des règles de vie et de morale stricts sont imposés (dont le célibat forcé), leur observation est surveillée par un couple gestionnaire (souvent des jeunes retraités de l'armée coloniale); enfin la structuration spatiale (espace de vie réduit à 4,5m<sup>2</sup> par habitant) contraint à un mode de vie définie par l'Etat. Cette politique de contrôle par le logement a comme effet corollaire de permettre le recensement, le classement et la sélection des habitants (autrement hors-registre) des bidonvilles, et dans de nombreux cas, de pratiquer une substitution des habitants des bidonvilles. Ainsi «la Sonacotra et ses partenaires intervenant dans le mode de peuplement administratif (entreprises, administrations et collectivités locales) n'ont pratiquement pas logé les «bidonvillois» célibataires dans les foyers construits sur les sites récupérés par les résorptions» mais les ont «remplacés» avec d'autres populations appauvries, notamment familles françaises rapatriées d'Algérie ou travailleurs immigrés nouvellement recrutés (Bernardot 1999 : 55). Les exclus de la relocalisation sont contraints à adopter des formes d'habitat encore plus précaires et marginalisés (Temime 1995).

Aujourd'hui, des mêmes logiques de maintien du contrôle sur la spatialité des marges de la migration se trouve une application quotidienne fortement médiatisée en France : la «transition humanitaire» ordonné et réalisé de force par le gouvernement français remplaçant le ghetto auto-organisé de Calais (communément appelée la «jungle») avec un camp de concentration hautement surveillé dont l'architecture vise à empêcher toute forme d'organisation autochtone. A l'instar des foyers Sonacotra, l'architecture du camp de Calais s'organise de manière à déterminer la vie qui peut s'y dérouler (notamment par la densité de population avec 12 personnes pour 14m<sup>2</sup>, mais aussi l'absence stratégique d'espaces collectifs, cuisines, salles communes, etc.) et à filtrer son accès (par

un contrôle biométrique d'«analyse morphologique de la main<sup>5</sup>»). Sa mise en place implique une sélection des futurs résidents et une restriction drastique de leur nombre, si la «jungle» accueillait environ 7000 personnes en l'hiver 2015, le nouveau camp n'accueillera que 1500 personnes.

#### **d. Subordination du traitement de l'Étranger aux besoins du marché de l'Emploi**

Pendant la période coloniale, les besoins en main d'oeuvre pour «construire la nation» ont été assouvis par une immigration forcée originaire des colonies (Daum 2009). Les travailleurs étaient maintenus à l'écart des populations locales dans des conditions dérogatoires souvent dans des camps sur les chantiers mêmes de leur exploitation (tel les indochinois en Camargue). D'autres, importés pour intégrer des bataillons coloniaux (les fameux «tirailleurs sénégalais») et contribuer à l'effort des guerres françaises, furent majoritairement rapatriés au cesser des conflits. Cependant certaines nationalités, tels les vietnamiens, seront retenus plusieurs décennies en France par un gouvernement craignant leur alliance aux luttes d'indépendance. Ainsi, dans *Cong Binh, La Longue nuit Indochinoise* Lam Lê retrace le parcours de centaines de personnes importées en métropole dans les années 1920, interdits de retour jusqu'au retrait de la France de la guerre du Vietnam.

La seconde guerre mondiale marque une rupture dans tous les domaines d'organisation nationale, y compris du travail. A son lendemain, la France de la reconstruction proclame l'immigration de travail comme priorité nationale. L'Organisation Nationale de l'Immigration (ONI) est fondée pour donner à l'Etat seul la maîtrise de l'immigration à travers l'attribution des titres de séjour et de travail (Spire 2005 : 99). La couleur politique des bureaucrates a une telle influence sur la sélection des travailleurs que le rafraichissement de la guerre froide encouragera au remplacement des syndicalistes et communistes par un personnel «plus enclin à se soumettre aux nouveaux objectifs de l'Office», soit «privilegier le recrutement d'étrangers «assimilables» et se placer d'avantage au service des entreprises» (Spire 2005 : 102). Cela se répercute sur les méthodes de recrutement; les recrutements collectifs effectués par l'ONI puis soumis à la sélection des employeurs sont progressivement remplacés par des recrutements par les employeurs ensuite soumis à une régularisation par l'ONI. Ce nouveau fonctionnement inscrit les travailleurs dans une plus grande dépendance au patronat, désormais leur droit au séjour est suspendu à leur travail et à la volonté de leur employeur de les déclarer. Ce nouveau système permet aux employeurs d'adapter

---

<sup>5</sup> Témoignage de L. Mammeri, activiste calaisien, 24/03/2016. Article Médiapart : <https://blogs.mediapart.fr/la-parisienne-liberee/blog/140116/les-containers-de-la-honte>; consulté le 17/04/2016; article de A. Delepierre pour «La Voix du Nord» 15/12/2015, Camp pour Migrants à Calais : une bonne opportunité pour les sociétés de sécurité : <http://www.lavoixdunord.fr/region/camp-pour-migrants-a-calais-une-bonne-opportunite-pour-ia33b48581n3222429>. Consulté le 15/04/2016

l'engagement de travailleurs aux exigences fluctuantes de l'économie, et les entreprises obtiennent le monopole de la régulation de l'entrée des étrangers sur le marché du travail.

Une seconde logique participe à la sélection des travailleurs et leur accès différentiel à des titres pérennes : la logique de population. Dans le secret administratif, le Ministère de la Population se charge d'impulser des pratiques discriminantes à l'installation notamment des «français musulmans d'Algérie» en dépit de leur théorique égalité avec les métropolitains. La sélection par origine nationale ou religieuse étant illégitime et illégale, des critères d'«assimilabilité» sont évoqués, dont l'«incompatibilité de l'Islam et de la civilisation européenne» (Spire 2005 : 116). En pratique, cela se traduit par une «incitation différentielle» à l'installation : encouragement matériel aux familles des travailleurs italiens «nationalités désirables», précarisation de l'installation et exclusion des droits sociaux des maghrébins. Les pratiques administratives permettent ainsi d'isoler deux types d'immigration, l'immigration «de travail» des maghrébins pré-déterminée temporaire par l'administration (Spire 2005 : 130), et «l'immigration de population» de ressortissants européens, sans susciter aucun débat à ce sujet (Spire 2005 : 125).

La crise pétrolière et économique de 1973 s'annonce aussi comme une crise dans les paradigmes de l'immigration, le gouvernement français annonce la «Fin de l'Immigration» en 1974. Pour Pallida la globalisation marque le passage d'une externalisation «intérieure» de l'industrie (confiée aux travailleurs immigrés) à proximité des sites industriels traditionnels européens, à l'externalisation délocalisée dans les pays d'émigration. Les délocalisations et la mécanisation croissante diminue les besoins de main d'oeuvre notamment dans les secteurs peu qualifiés auxquels sont confinés les travailleurs immigrés. Ce sont les nécessités du marché économique (maintien d'une main d'oeuvre exploitable sur place dans les pays d'émigration) qui expliquent le revers des politiques migratoires : «la migration est aujourd'hui considérée comme « incongrue » du point de vue des besoins du développement économique des pays dominants, car les innovations technologiques ont permis à la fois de réduire énormément la quantité de main-d'oeuvre et de redéployer le processus productif selon des logiques flexibles» (Pallida 1999 : 43). La figure de l'étranger est alors redessinée du travailleur participant à la reconstruction et la prospérité nationale, il devient un «*fardeau*» difficile à supporter (Wicker 2010) avec la réactivation de la «*préférence nationale*» sur le marché du travail. Désormais, les voies légales de l'immigration sont réduites au regroupement familial, à l'«immigration choisie» pour alimenter certains secteurs de travail (hautement qualifiés ou marqués d'une précarité extrême), et à la protection asilaire, de plus en plus difficile à obtenir. Cette restriction croissante à l'immigration régulière et aux voies de régularisation renvoie un nombre proportionnellement croissant de personnes à la survie (et au maintien sur le territoire) hors des cadrages restrictifs imposés par la légalité. Pour un certain

nombre d'anthropologues et sociologues (Rea, Pallida, Wicker, Le Courant) la production conséquente d'un marché du travail informel avec ses emplois et ses ouvriers non-déclarés et non-autorisés survivant dans une précarité extrême de travail, de droits et de statut est une intention inavouée des gouvernements dont les économies nécessitent cette force de travail flexible et exploitable à souhait. «Ainsi, la fermeture totale des frontières à l'immigration régulière, qui a conduit à remettre en question ou à limiter fortement l'immigration pour raisons humanitaires ou politiques, assure la reproduction d'une main-d'œuvre irrégulière fort utile au profit de l'économie souterraine» (Pallida 1999 : 44).

Le système de régulation de l'immigration pour la confirmer aux impératifs économiques reproduit à travers les temps ce que De Genova appelle la «*revolving-door pattern*» (2007 : 8). L'alternation de cycles d'importation (et régularisation) ou d'illégalisation (fermeture des frontières et déportation) des travailleurs étrangers clarifie la relation cruciale entre l'illégalité des migrants et leur intégration subordonnée au marché de l'emploi. Aux USA, le traitement des travailleurs mexicains s'explique : l'histoire récente alterne importations massives (et périodes de tolérance au contrôle des frontières) et expulsions massives, comme à la grande dépression des années trente. En France, la régulation de l'«influx des travailleurs» se déroule sous des schémas similaires, faisant intervenir lors des récessions économiques refoulements et expulsions clandestines. Les étrangers en «surplus» sont alors jugés «inaptes» (il est question d'«éviter que ces étrangers ne deviennent une charge pour la collectivité ou même un danger» (Spire 2005 : 67)); «inadaptables» (d'abord les réfugiés allemands de 1945, puis les maghrébins) soupçonnés de collaboration ou déloyauté aux «principes français» ou bien «menaçant l'ordre public», espagnols syndicalistes ou libertaires, grévistes de 1947, puis les communistes, indépendantistes, maghrébins (idem : 69). La police n'hésite pas à recourir à des instruments de régulation extra-légaux, que les préfets justifient comme une «compensation» relevant du «bon sens» d'une loi ou d'une justice «trop naïve» ou «trop clémente» (Panzani 1975 : 73).

La crise économique des années 1970 et la transformation sociale qui accompagne la période post-industrielle débouche sur la suppression de la catégorie des «travailleurs immigrés» qui absorbait la plupart des étrangers venant en France. L'immigré n'étant plus nécessaire à la construction de la Nation, sa présence devient superflue (Arendt) voire indésirable, et commence à se développer un appareil législatif d'exclusion à son égard.

## 2. L'Étranger saisi par le Droit

### a. Légiférer l'immigration : soubresauts d'une histoire du droit

*« C'est une remarque piquante que les peuples les plus attachés aux idées de progrès, de libéralisme, de démocratie, se sont les premiers préoccupés de faire des lois sagement protectrices contre l'immigration<sup>6</sup>».*

Dans *La République face au Droit d'Asile* (1991) Noiriél retrace les balbutiements de la définition légale du statut de l'Étranger, ses droits et ses devoirs depuis la Révolution Française. Chaque nouvelle crise traversée par la Nation, qu'elle soit sociale, économique ou politique, engendre de nouvelles législations sur les droits des Étrangers. Les plus récentes, la crise économique des années 1970 et politique post 11 Septembre marquent l'expansion de la préoccupation sécuritaire et répressive (Bhartia 2010) et modèlent le paysage du Droit des Étrangers contemporain.

Il est curieux de se souvenir du dédain révolutionnaire envers le passeport, perçu comme un «désordre de police» un «odieux» archaïsme «qui tient à tous les arts de la Tyrannie» (Noiriél 1991 : 156), pensé comme voué à la disparition dans un avenir d'émancipation des peuples. L'histoire se dessine ailleurs et défile les mesures accroissant l'individuation d'un contrôle de plus en plus inéluctable. Dans ce processus, la période qui court du XVIIème au début du XXème siècle se caractérise par un tâtonnement législatif, des aléas dans la centralisation et la progression chronologique de la gestion de l'immigration. Des sursauts d'indifférence et de xénophobie parsèment tout le XIXème siècle. Le premier débat sur le Droit d'Asile suite à l'arrivée massive de réfugiés italiens, espagnols, allemands et polonais en 1830 concerne la rationalisation et la gestion centralisée des conditions d'accueil et de secours (Lemair 2015 : 15). Les protestations xénophobes réémergent après les soulèvements de 1848 se cristallisent dans la première loi spécifique aux étrangers en 1849 (et aujourd'hui encore en vigueur) autorisant l'expulsion sur décret du ministre de l'intérieur de tout étranger considéré comme opposant une menace à l'ordre public<sup>7</sup>. La tension se dépose dans les années 1860 et progressivement sont abandonnés les mesures d'éloignement et même l'obligation de passeport, l'immigration se libéralise jusqu'en 1914.

Les périodes de conflits, internationaux ou civils, provoquent le basculement dans des états

---

<sup>6</sup> Rapport de la Commission Parlementaire de 1888 après examination comparative des lois sur la protection de l'emploi national dans différents pays européens (Noiriél 1991 : 93).

<sup>7</sup> Motifs soulevés : mendicité, vagabondage, crimes et délits de droit commun, certains motifs politiques...

d'exception, visant prioritairement les étrangers. Le développement des techniques d'identification et nationalisation permet le rétablissement du passeport en 1914 et l'internement des nationaux «ennemis» dans les premiers camps de concentration (Noiriel 1989 : 93). La tendance répressive se poursuit sur le plan législatif avec deux lois de 1927, la première autorisant l'extradition des étrangers (20/03/1927), la seconde encourageant la naturalisation tout en instituant par le même texte la déchéance de la nationalité pour motifs de trahison (10/08/1927). En 1934 l'introduction du «retour forcé» pousse à l'édition de nombreux obligations à quitter le territoire (OQTF) et la multiplication des décrets d'expulsion et d'interdiction partielle du territoire (notamment des départements frontaliers). L'insuffisance des moyens policiers fait que ces mesures sont peu exécutées dans un premier temps, mais elles seront extensivement employées par la suite à chaque repli sur soi de l'histoire nationale. Ainsi, l'épuration des indésirables classés «étrangers» sous Vichy, classés «communistes» sous la guerre froide, classés «terroristes» à présent (en 2015, dans une frénésie «d'urgence» le gouvernement socialiste propose de rétablir la déchéance de nationalité des bi-nationaux). L'accroissement de la xénophobie, des tensions politiques et la chute du Front Populaire en 1938 ouvre le terrain à une multiplicité de décrets accentuant les pouvoirs préfectoraux en matière d'expulsion depuis les départements frontaliers. Les espagnols anti-franquistes puis les juifs allemands étant les cibles principales. Les «camps d'internement» rouvrent leurs portes<sup>8</sup>.

En 1945, deux ordonnances sont écrites pour servir de code d'immigration à la nouvelle République, la première datant du 19/10/1945 est relative aux conditions d'octroi de la nationalité, une seconde, du 2/11/1945 considère le droit au séjour des travailleurs immigrés; elles resteront inchangées jusqu'en 1980. Une illusion de stabilité peut se dégager d'une telle permanence législative, «on pourrait presque en déduire que la composition de l'immigration a évolué de façon spontanée et que l'Etat n'a exercé aucun contrôle sur la présence étrangère». En réalité, et Spire va tâcher de le démontrer dans son étude sur trente années de pratiques bureaucratiques à la préfecture de Paris, «guichetiers, rédacteurs ou chefs de service en préfecture n'ont cessé de chercher à sélectionner les «bons» étrangers» (Spire 2005 : 9). La sélection se fait dès lors dans la discrétion et la subtilité des interactions bureaucratiques, à l'abri de la loi. «L'administration a pu rester pendant près de trois décennies l'instance principale de régulation - on pourrait même dire d'élaboration - de la politique migratoire». Le travail de l'administration consiste alors à «soumettre l'étranger à un «infra-droit», c'est à dire un droit secret et instable qui ne s'élabore pas dans l'enceinte solennelle

---

<sup>8</sup> Nous ferons impasse ici sur les exactions commises envers les étrangers et autres «indésirables» sous l'occupation et sous Vichy, tant bien sont elles reconnues. Seulement remarquer que, si les victimes se précisent et leur persécution est poussé à l'horreur, les logiques directrices de l'exclusion en cette période sombre ne sont pas complètement indissociables de celles qui les précèdent et les succèdent.

du parlement» (Spire 2005 : 13). Ainsi, c'est dans le coeur de l'administration protégé du principe démocratique qu'on peut saisir le fonctionnement d'une «démocratie française» en reconstruction, soucieuse d'appliquer les attentes de ses dirigeants<sup>9</sup>, sans risquer le débat parlementaire et une éventuelle opposition. Le cas de Marseille qui nous intéressera particulièrement pour la suite de cette recherche, illustre ces «innovations administratives» extra-légales qui cherchent à trouver une solution pratique aux impératifs implicites du contrôle social, ébranlé à la fois par les transformations dues à la globalisation et les répercussions de la guerre d'Algérie sur le territoire métropolitain. L'inventivité exemplaire de la préfecture de police marseillaise mérite l'attention en ce qu'elle servira de modèle à une extension nationale. En 1962, quelques mois après l'indépendance de l'Algérie, la Chambre de Commerce de Marseille cède un hangar du port industriel d'Arenc aux autorités de police afin que ces derniers puissent procéder à une meilleure «ventilation»<sup>10</sup> des travailleurs immigrés notamment algériens. Un tri sous le couvert de motifs «sanitaires» est établi pour la sélection des travailleurs, ceux jugés «inaptes» sont déportés par voie maritime aux cotés des expulsés, repris de justice et personnes jugées «inactifs ou insubordonnés» (insubordination qualifie les personnes revendiquant le respect de leurs droits comme celles soupçonnées d'affinités avec les mouvements indépendantistes<sup>11</sup>). Ce «camp qui n'existe pas» (Fischer 2005) «où les policiers sont à la fois juges et gardiens» (Panzani 1975) fera transiter plus de 30 000 personnes provenant de la France entière de 1962 à 1975 dans le secret d'Etat. Ce fut «un espace essentiellement fermé à tous les regards sauf à l'administration (...) intégré de façon tout à fait routinière dans un réseau étatique comprenant la direction des RG section frontières et la Place Beauvau, la direction des Prisons et la Garde des Sceaux, les commissariats de nombreuses villes à travers la France, la gendarmerie nationale et les préfectures» (Ancrages 2014 : 35).

Le processus de contestation par le droit qui mène à une légifération et légitimation d'une pratique préalablement illégale et illégitime apparaît comme un motif classique dans l'évolution du droit des étrangers. A Marseille, aucun des procès pour séquestration et détention arbitraire menés contre la préfecture de police n'ont abouti. Et Arenc n'a jamais fermé. Au contraire, les agitations

---

<sup>9</sup> De Gaulle proclame le 2/03/1945, la nécessité «d'introduire au cours des prochaines années avec méthode et intelligence, de bons éléments d'immigration dans la société française» (LEMAIR : 12).

<sup>10</sup> La terminologie officielle d'époque, «ventilation» se traduit aujourd'hui par «expulsion» est couramment évoqué PAR l'ATOM, association pour le moins ambiguë intervenant à Arenc. Voir : Rapport d'Exercice 1961-1962.

<sup>11</sup> Le très intéressant rapport de recherche de l'association marseillaise Ancrages, Lieux à mémoires multiples et enjeux d'interculturalité, réalisé en 2014 dans le cadre d'un projet visant la patrimonialisation de l'ancienne prison d'Arenc. Les sombriers de la république n'étant pas prioritaires, la patrimonialisation fut rejetée. Aujourd'hui il ne reste aucune trace de ce lieu qui a servi à 44 années d'enfermement et d'expulsion.



du Syndicat de la Magistrature et des associations civiles ont conduit à la légitimation et l'institutionnalisation de ce qu'on appelle désormais Centre de Rétention Administrative (CRA) et son extension à tout le territoire métropolitain et outre-mer. Les dispositifs légaux cadrant la gestion des CRA sont repris dans la loi du 27/10/1981 qui introduit notamment la suspension de la légalité de la rétention à sa validation par un juge judiciaire, le «Juge des Libertés et de la Détention» (JLD). Marc Bernardot (1996 : 77) caractérise l'histoire récente de l'immigration par son «*hystérie de l'internement*», avec la banalisation et l'extension semblant sans fin de la détention administrative. La durée maximale de «rétention» en CRA est sans cesse prolongée, passant de 7 à 10 jours en 1992, à 12 jours en 1998, puis sous les oeuvres attentionnés de Sarkozy, ministre de l'intérieur puis président, la durée triple en 2003, de 12 à 32 jours, jusqu'à 45 jours en 2011. De nouvelles catégories d'étrangers sont inclus dans le dispositif<sup>12</sup> et des moyens de plus en plus importants sont mobilisés, tant pour la gestion de l'expulsion que pour les interpellations et le contrôle des étrangers en général. L'observation du simple nombre de placements en CRA traduit cet empire, de 5873 rétentions en 1992 on passe à 49 537 rétentions en 2014 répartis dans les 25 centres de la métropole et les quatre outre-mer<sup>13</sup>. Le faible taux d'expulsions effectives depuis les CRA (47,8% en métropole en 2014) conjugué au rallongement de la durée d'internement conduit à penser la rétention administrative plus en termes punitives que de réelles motivations d'expulsion.

Le scandale d'Arenc ancré dans les nouvelles configurations économiques de la globalisation génère une rupture avec la gestion discrétionnaire, désormais l'immigration devient un sujet à forte politisation, les gouvernements, soucieux de démontrer leur autorité souveraine, abondent de déclarations officielles improbables («la fin de l'immigration» en 1974, «l'objectif retour» de 500 000 résidents étrangers en 1978 (Lemair 2015 : 14)) et pourvoient un «*acharnement législatif*» (Spire 2008 : 7) qui va toujours vers une précarisation croissante du droit des étrangers. Limités par l'espace, le temps et la patience, nous ne pourrions ici détailler l'entièreté de ces pas de mouche législatifs, et n'en relèverons que certains revirements conséquents, dont l'intensification de l'organisation centralisée de l'UE qui impacte considérablement le droit des étrangers et d'asile. La création de l'espace de libre circulation Schengen va de pair avec la «sécurisation» des frontières extérieures, la communautarisation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers, des politiques de visa, des contrôles frontaliers, ainsi que la coopération policière avec la création de banques de données et d'organes communs. Le traité d'Amsterdam (1999) entérine ce processus qui prend un

---

<sup>12</sup> Par exemple, les «réadmissions schengen» : l'exécution de mesures d'expulsion prise dans un autre pays de l'union européenne, pour une expulsion dans ce pays, dans le pays d'origine «ou tout autre pays où il peut légalement être admis». Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2650>, consulté le 28/03/2016.

<sup>13</sup> Statistiques du Rapport Inter-associatif sur les Centres et Locaux de Rétention Administrative 2014.

tournant clairement répressif suite aux attentats du 11 novembre 2001 à New York, l'amalgame croissant entre immigration et terrorisme favorisant la centralisation des efforts sur la «lutte contre l'immigration clandestine» (Réa 2003). Un ensemble de dispositifs et de politiques communautaires visant une harmonisation européenne des politiques d'immigration tend vers la création d'un cadre législatif sinon identique du moins corollaire qui permette une gestion coordonnée. Un système de surveillance et sécurité centralisé (Eurodac) et une agence semi-privée (Frontex) chargée de la surveillance aux frontières méridionales sont fondées, cofinancées et mis en oeuvre par des apports matériels et logistiques des pays membres. Pour Claire Rodier du GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés) l'année 2002 est «la grande année de la frontière dans l'UE». Le concept de «*sécurisation des frontières extérieures*» y prospère dans le contexte d'une «reconfiguration des risques» présentée comme le pendant à l'ouverture des frontières intérieures. La «politique commune et intégrée de la gestion des frontières extérieures» passe notamment par le développement de technologies nouvelles, un «boulevard pour les entreprises spécialisées dans la sécurité et la défense» (2012 : 38).

Enfin, la gestion commune de la répression de l'immigration et l'entrée en rigueur de la dite «directive retour» conduisent à une politique de «coopération» avec les pays d'émigration et les «pays de transit» auxquels est déléguée la responsabilité de limiter les départs et les passages sur leur territoire (Maroc, Libye, Turquie). Cela affecte l'ensemble des étapes du parcours migratoire, de l'endurcissement des politiques de délivrance des visas, à la restriction et la précarisation des titres accordés pour l'Asile, la santé, le regroupement familial ou le travail. En France, le ministre de l'intérieur Sarkozy annonce le 26/09/2003 l'introduction d'une politique de quotas d'expulsions - dénoncée par les associations de défense des droits des étrangers comme une mise en priorité de l'éloignement sur le respect des libertés individuelles. Le droit des étrangers français, devenu illisible de par ses infinis amendements est recodifié en 2004 dans le CESEDA (Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers) entré en vigueur le 1/03/2005, et depuis est l'objet de maintes modifications.

Des dynamiques à l'oeuvre dans la construction du droit des étrangers (ou dans la déconstruction de l'égalité de droit des résidents) nous remarquons, pour la récurrence historique, celle qui consiste à la légifération à-posteriori et rétro-active de pratiques policières illégales. Ce processus a le double avantage de légitimer des pratiques questionnables au vu du droit et d'étendre à l'échelle nationale les innovations locales dont l'utilité pratique s'est avérée. De Genova relève un exemple contemporain outre-atlantique: «[the] Bush Administration *improvisation* - the unchecked executive authority to designate even US citizens as «unlawful enemy combatants» [and therefore deport them regardless to their legal status] - was retroactively sanctioned by the US Congress and *institutionalized as law* by the Military Commissions Act of 2006 (signed 17 October 2006), *thus*

*overriding all legal decisions previously challenging this authority*» (2007 : 11). La schématique qui dresse, en miroir à l'accession aux droits des nationaux, notamment sociaux, la disqualification de ce qui progressivement s'imposera comme leur anti-nomie «étrangère», constituant une catégorie juridique «tronquée» (Bhartia 2010 : 332) soumise à un régime législatif d'exception.

### **b. Le clandestin : «une fiction légale».**

«Undocumented migration, in the United States and elsewhere, is pervasively treated not only in policy debates and mass-media representations but also in scholarship as a self-evident «problem». Migrant «illegality», however, like citizenship itself, is a juridical status. It signifies a social relation to the state; as such, migrant «illegality» entails the production of a preeminently political identity» (De Genova 2007 : 6 ).

La catégorie de «clandestin» est couramment essentialisée dans des discours politiques et médiatiques prolifiques proclamant «l'illégalité» d'une sélection de la population mondiale. De nombreux chercheurs comme activistes contestent cette «fiction légale» réductrice, théorisée par des lois et soutenue par des pratiques policières et législatives qui ont une action performative sur le vivant. «En créant des catégories auxquelles elle assigne des personnes, elle transforme la manière de vivre de celles-ci» (Gatta 2010). En effet, la naturalisation du statut juridique conduit au traitement des personnes non en tant que telles mais en tant que catégories administratives, privées de droits, sujettes à une exclusion d'abord légale avant d'être sociale, puis radicalement spatiale par leur déportation. Le caractère factice de l'illégalité humaine (qui apparaît dans le discours officiel comme conséquence de leur statut administratif) est dénoncé par de nombreuses associations, collectifs autonomes et campagnes nationales et internationales, à l'instar de *Kein Mensch ist Illegal / No one Is Illegal*<sup>14</sup>. Pour De Genova, le système des droits est lui-même fondamentalement factice, et sert précisément à confiner la vie humaine, radicalement libre, dans des cadres restrictifs prévus par l'Etat. L'action de l'Etat, consiste dès lors à accaparer la liberté essentielle de l'humain pour la «circonscrire» et la «domestiquer», dans les droits, accordés *conditionnellement* à l'intérieur des sphères du pouvoir de son régime politique<sup>15</sup>. L'opposition est fondamentale entre «droits» et «liberté»; là où les «droits» n'ont de sens et d'effectivité que dans leur inscription dans un cadre

---

<sup>14</sup> <http://kein-mensch-ist-illegal-hh.blogspot.fr/> consulté le 18/04/2016. «Activists work on displacing the view on «evidence» creating new looking glasses for new mindsets» (Walters 2010 : 70).

<sup>15</sup> «The inscription and embodiment of human lives within the inescapably nationalist mantle serves precisely to confine human freedom» (De Genova 2010 : 8).

normatif juridique dépendant d'un régime politique établi<sup>16</sup>, la liberté, comme la «liberté de mouvement» ou «de circulation» est intrinsèque à l'humanité, et en ce doit être «radicalement distincte de toutes les manières qu'une telle liberté ait pu être accordée, circonscrite et domestiquée à l'intérieur des sphères de pouvoir de l'Etat<sup>17</sup>». Or, la liberté de se déplacer («freedom of movement») est aux fondements de l'humanité, car c'est la capacité de se déplacer librement qui permet la réalisation de «ce qui rend l'humain humain» soit pour l'auteur la capacité et la volonté de créer et de transformer le monde, aujourd'hui majoritairement «capturés» et «cannibalisés» par le travail organisé à l'intérieur des structures d'Etat (De Genova 2010 : 42).

Mais passons ici les considérations sur la légitimité du droit et considérons la manière dont il opère. La logique paradoxale de la «lutte contre l'immigration clandestine» (dont un axe d'intervention consiste en la restriction des titres de séjour accordés) participe activement à la création de la clandestinité et donc à l'exclusion par le droit. Ne s'attaquant aucunement aux causes de départ, elle ne fait inévitablement qu'augmenter le nombre de séjours non autorisés. Le blocage des voies légales de l'immigration affecte l'entièreté du parcours «du pays d'origine, où la conception même du projet migratoire se fait dans la clandestinité, au pays d'arrivée où elle est synonyme de déportabilité, surexposition à l'exploitation, précarité financière et statutaire et conduit à des comportements et des manières de circuler dans l'espace social qui lui sont propres» (Gatta 2010). De nombreux parcours sont scellés par l'illégalité dès le départ, Souiah (2010) rapporte comment le taux de refus de visas pousse les candidats à l'émigration algérienne à devenir *harragas* («brûleurs de frontières»), certains s'étant vu refuser des visas (le taux de refus discrétionnaire est exorbitant dans les régions à forte émigration<sup>18</sup>) d'autres partent «harragas» sans même tenter la voie légale.

Les statuts donnant actuellement accès à un séjour régulier en France pour des personnes de nationalité non-européenne se regroupent dans quatre catégories principales.

Les titres de séjour pour «*vie privée et familiale*» concernent le «regroupement familial» des parents d'enfants français, enfants de parents français, conjoints de français ou d'européens, certaines catégories de personnes ayant un ascendant ou descendant résident régulier en France.

---

<sup>16</sup> «Rights assure their meaning and substance only insofar as they have been stipulated within one or another normative juridical framework. Rights are therefore inseparable from some form of political regime» (De Genova 2010 : 9).

<sup>17</sup> «In opposition to freedom, as in freedom of movement which «must be radically distinguished from any of the ways that such a liberty may have been granted, circumscribed and domesticated within the orbit of state power (...) Today one can scarcely encounter a reference to the freedom of movement that is not immediately encumbered with the pertinent qualifications, limitations and restrictions.»(De Genova 2010 : 33).

<sup>18</sup> En 2007 un taux de refus de 47,83 est recensé à Annaba (Souiah 2010).

L'autorisation de séjour pour *travail* diffère en fonction de l'emploi effectué, allant du plus précaire, tel le statut de travailleur saisonnier (trois années alternant six mois de travail, six mois de retour obligatoire et retrait si perte d'emploi) à des titres plus «stables» pour les professions hautement qualifiées ou recherchées. L'emploi durable en France d'une personne en situation irrégulière peut donner lieu à une régularisation à posteriori<sup>19</sup>. Il est intéressant de remarquer dans ce cas qu'un comportement désigné comme délictueux : l'exercice d'un travail sans autorisation peut devenir un facteur d'intégration si le travailleur parvient à tenir la clandestinité au moins trois ans... Le séjour pour études se situe un peu dans cette même optique, et il faut souligner à ce propos les difficultés encourues par certains étudiants à obtenir un permis de travail pour financer leur séjour (qui à son tour est conditionné à la détention de «moyens suffisants de maintien en France»).

L'*autorisation temporaire de séjour pour soins*, en expansion depuis son introduction en 2011, place l'étranger dans une relation triangulaire entre son corps, sa souffrance et l'Etat qui valide sa souffrance. Fischer (2009 : 102) note la précarité du droit au séjour pour soins qui, à la différence d'autres formes de droit au séjour, ce droit «corporel» n'est nullement inscrit dans le temps et le social, mais ancré dans un état temporaire du corps, diagnostiqué par un expert médical. La carte est délivrée pour la durée des soins (conditionnée à l'«absence de soins appropriés» dans le pays d'origine), une fois guérie, la personne doit quitter le territoire.

Les mineurs bénéficient en théorie d'une protection inconditionnelle au titre de la protection de l'enfance qui donne droit au séjour et à un accompagnement juridique, social et éducatif jusque la majorité. Cependant, il faut prouver sa minorité pour accéder à la protection, ce qui peut se révéler très compliqué en fonction de l'origine et du parcours du mineur, les autorités pouvant recourir en ces instances aux très controversés «tests osseux»<sup>20</sup>, des examens biomédicaux déterminant l'âge à partir du développement physiologique de la personne (qui ont une marge officielle de deux à quatre ans d'erreur). Aussi, dans la France actuelle, beaucoup de mineurs ne sont pas pris en charge, à Marseille, nous avons pu l'observer cet hiver, cela peut prendre jusqu'à sept mois avant qu'une place en foyer soit débloquée.

La *protection asilaire* des réfugiés politiques et des apatrides consiste en un autre volume du droit au séjour, mais les nationalités qualifiables sont réduits et l'accès à la protection est souvent extrêmement difficile à obtenir, les démarches pouvant durer jusque deux ans, au cours desquelles l'étranger est soumis à une interdiction de travailler. Face à la réduction des autres voies

---

<sup>19</sup> Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16053>; consulté le 17/04/2016.

<sup>20</sup> Contestations multiples, dont des associations de défense des droits des étrangers (Cimade, LDH, GISTI, etc.), du Sénat (cf: <http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110819724.html>); la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf: [http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26\\_avis\\_situation\\_des\\_mie.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf)); le Comité Consultatif National d'Ethique (cf: <http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis088.pdf>), l'Académie Nationale de Médecine (cf: <http://www.academie-medecine.fr/publication>) ou encore le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU.

d'immigration, l'acquisition d'un statut permettant le séjour en union européenne et notamment en France est souvent réduite à l'asile. Celle-ci est théoriquement accordée, en application de la Convention de Genève de 1951, à toute personne «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [qui] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner<sup>21</sup>». Mais en pratique elle est limitée par un contingent d'épreuves à surmonter, tant au niveau des «preuves» de la persécution ou de sa crainte à fournir, que des discriminations catégorielles (dont la controversale liste des «pays sûrs»<sup>22</sup>) ou des quotas pré-déterminés d'accords qui invalident à-priori une majorité des demandes. Dans le chapitre dédié aux économies morales régissant les politiques d'immigration nous développerons des considérations sur cette transition de classification des étrangers, de la «force de travail» aux requérants en besoin de protection. Ici, nous pouvons constater que les politiques gérant l'accès à l'asile fonctionnent eux-mêmes comme une «fabrique d'irréguliers<sup>23</sup>» Le choix de ne pas affecter des moyens supplémentaires aux administrations accablées par la surcharge des dossiers contribue à leur exaspération en imposant des cadences accélérés et des schématisations dérisoires qui écartent une part des candidats. Considérant que le taux d'acceptation des demandes d'Asile aujourd'hui en France avoisine les 25%, force est de constater que les 75% de déboutés ne retournent pas illico à leur pays d'origine, bon nombre «disparaissent» hors des statistiques et s'effacent dans le quotidien pour ne réapparaître dans leur statut d'assignation dans l'arène publique qu'en cas de mobilisations, accidents, captures, détentions ou expulsions<sup>24</sup>. La dynamique d'*irrégularisation* s'explique plus encore dans le cas des personnes qui perdent leur droit au séjour suite à des restrictions législatives réduisant les catégories de personnes éligibles au séjour ou durcissant les critères d'admissibilité. Ainsi nombre de personnes perdent leur autorisation de séjour suite à des réformes législatives ou à un changement de leur situation personnelle (divorce, perte d'emploi, majorité, guérison). Cette

---

<sup>21</sup> Site de l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/les-differents-types-de-protection/le-statut-de-refugie>.

<sup>22</sup> Un exemple de ces discriminations : l'exclusion de la protection asilaire des ressortissants des pays déclarés «sûrs» par l'OFPRA, fort controversée. Aujourd'hui, cette liste contient : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie. (source : [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/150909\\_idu\\_liste\\_pos.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/150909_idu_liste_pos.pdf) consulté le 28/03/2016). Or, en 2015 le Kosovo fut le troisième pays de demandeurs d'Asile en France, l'Albanie le huitième.

<sup>23</sup>«Asylum regimes disqualify asylum seekers and turn them into illegal migrants» Tazzioli Séminaire Labexmed.

<sup>24</sup> En 2015 l'OFPRA accorde 19 447 statuts sur 79 126 demandes. Source: <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Statistiques/Tableaux-statistiques/Les-demandes-d-asile> consulté le 28/03/2016.

restriction catégorielle des ayants-droits est une véritable production des irréguliers, désignés comme «overstayers» dans la littérature anglophone, ces étrangers-autrefois-réguliers représenteraient la proportion la plus importante des résidants sans autorisation (Wicker 2010).

Dépourvu d'autorisation de séjourner dans l'Etat de sa résidence, l'étranger «illégalisé» est exclu des régimes de droits et de protection sociale, légale ou de travail, des systèmes éducatifs et de formation. Pour DeGenova, la «déportabilité» et «détainabilité» déterminent le statut de l'étranger illégalisé. Le possible d'interpellation policière à tout moment (dans la rue, au travail, sur une dénonciation du médecin, dans les transports ou espaces publics) sont constitutives de sa transformation en un objet d'utilité politique et économique indéniable, autant comme force de travail exploitable que motif de cohésion nationale «nativiste», un ennemi contre qui se solidariser en temps de crise. «The exquisitely refined legal vulnerability of undocumented migrant labor - above all materialized in its deportability - plainly serves to radically enhance the preconditions of its routinized subordination within the inherently despotic regime of the workplace» (2010 : 47).

### **c. Un entrelas de législations qui ouvre sur l'arbitraire**

Article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1945, ratifiée par la France :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Cependant, cette déclaration n'a pas force de loi, et est limitée par de multiples autres textes à plus forte valeur légale. Aux déclarations et conventions internationales sur les droits des «étrangers» viennent d'ajouter le droit européen depuis la communautarisation des politiques d'immigration et d'Asile, le droit national essentiellement administratif mais qui touche également le pénal et le judiciaire. Ce complexe entrelacs législatif pourvoit des dispositions contradictoires à plusieurs niveaux qui induisent une certaine imprédictabilité dans l'application du droit.

Un des dispositifs particuliers du droit des étrangers en France est son caractère fondamentalement administratif, notamment quand il est relatif à des décisions d'éloignement. Pour Walters (2010 : 82) cette nature du droit qui lui confère une légitimité qui ne résisterait peut-être pas dans une autre registre d'application. De fait, une majorité des décisions sont déléguées aux fonctionnaires bureaucrates. La surcharge des institutions, y compris judiciaires, et le manque de moyens affectés fait que la justice des étrangers se joue souvent dans des espaces distincts des autres domaines du droit, dans des dispositifs dérogatoires qui permettent de gérer la grande affluence des audiences. Ainsi, la «normalisation» des CRA depuis les années 1990 a développé des tribunaux annexes des tribunaux de grande instance (TGI) à proximité ou *dans* les CRA pour juger

de la légalité de la décision de rétention administrative et d'expulsion, soit les audiences dites «35 bis» du Juge des Libertés et de la Détention (JLD). La banalisation de ces audiences permet de faire l'économie des Juges (un seul à la place de trois, d'où la cocasse suspension de l'audience pour une délibération entre le juge et lui-même), voire parfois l'économie de la formation des juges et des avocats (Lemair 2015 : 43). En effet, il n'est pas rare d'assister à des audiences sans avocat de défense, sans interprète, sans représentant de la préfecture voir sans l'étranger lui-même<sup>25</sup>. D'autre part, selon plusieurs avocats interrogés à Marseille, les magistrats intervenant le week-end et les vacances n'ont pas de formation en droit des étrangers, ce sont des vacataires qui tranchent néanmoins sur le sort d'individus au nom d'un droit dont ils ont une connaissance approximative. Il en est de même pour les avocats commis d'office, qui d'autres part sont impartis d'un temps extrêmement réduit pour préparer leurs plaidoiries - recevant jusque huit dossiers la veille ou une heure avant les audiences (Lemair 2015 : 40; Cohen 2009 : 390). Ces dispositions, problématiques à plusieurs niveaux, dont celui de la «justice» de la Justice, le droit à la défense ou la séparation des pouvoirs ne vont pas sans protestations des associations ou des collectivités civiles, voire du syndicat de la magistrature, mais ce, sans grande conséquence.

Les dispositions même du droit, dans sa reformulation quotidienne dans les tribunaux et la dimension cumulative de la jurisprudence fait qu'il est en évolution constante, dans une localité circonscrite, par la superposition des antécédents d'audience.

Ainsi un même cas traité par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) de Marseille ou de Douey ne donnera pas le même rendu : il se crée comme des «traditions» ou tendances des cours sur des problématiques précises (Lemair 2015<sup>26</sup>). Une pratique courante observée à Marseille est de ne considérer que la jurisprudence locale dans une juridiction particulièrement défavorable aux étrangers, rejetant les tentatives des avocats de soulever des jurisprudences d'autres localités. L'enchevêtrement de niveaux de droit complexes et souvent contradictoires rend exponentielle les occurrences de l'arbitraire, ainsi le régime juridique «normal» et le régime discrétionnaire s'emboîtent et forment une nébuleuse dans laquelle aucun parcours n'est discernable d'avance. En ce, pour Makaremi, la situation du demandeur d'Asile en France est comparable à celle du

---

<sup>25</sup> Observations au tribunal du JLD de Marseille : Il n'est pas rare que des retenus refusent de se présenter à leur audience, ou en soient exclus par les juges, si ces derniers considèrent leur exaspération trop ostentatoire. Récurrentes aussi sont les absences d'interprètes ou la présence d'interprètes incompetents parce que non-locuteurs de la langue du retenu. Enfin, une grève nationale des bâtonniers d'octobre à novembre 2015 suspend la désignation des avocats commis d'office, les retenus dans l'incapacité de débloquer les frais (de 600 à 1000 euros) pour engager un avocat étaient invités à prendre dix minutes dans une salle pour préparer seuls leur défense, chose irréalisable dans une cour qui ne tranche que sur des éléments très techniques du CESEDA.

<sup>26</sup> Lemair développe (pp.42-50) une analyse statistique fine comparant les divergences de rendus d'audience aux tribunaux administratifs (recours contre l'obligation de quitter le territoire) et aux tribunaux de grande instance (audiences JLD) dans différentes juridictions au cours de l'année 2013.



palestinien au checkpoint israélien : il y a des règles fixes mais jamais on ne peut se baser sur l'expérience. Dans ce «gouvernement par l'incertitude<sup>27</sup>» l'intentionnalité politique est suspendue, et le dispositif empris d'arbitraire. La précarité accrue et l'exclusion qui n'est pas tant une marge externe qu'une *marge interne*. Le passage de la frontière géographique ou réticulaire (depuis la loi Pasqua en 1993, le «suspçon» d'immigration clandestine est un motif suffisant pour l'interpellation policière, donc une activation de la frontière) place des existences sur des rails dont il est très difficile de s'émanciper et qui peuvent durer des dizaines d'années. Selon Spire, cette flexibilité est à la fois intentionnelle et stratégique à la constitution d'un «infra-droit» (2005 : 44) qui permet à l'administration d'adapter la loi aux impératifs contextuels. Trois caractéristiques du droit des étrangers bénéficient au discrétionnaire; la *généralité des règles annoncées* (les travailleurs maintenus dans un statut temporaire sont ceux dont l'évolution «n'a pas paru opportun d'autoriser»); *l'imprécision des critères de définition* (la «menace à l'ordre public» motif d'expulsion, n'est jamais explicité); ainsi que *l'existence de zones d'ombre du droit*, des pans entiers de la vie sociale qui ne sont pas codifiés (les pénalités encourues pour le travail non-déclaré).

Dans son analyse des pratiques quotidiennes des agents administratifs qui exercent le droit dans son application administrative, Spire souligne la place prépondérante que prennent les circulaires édités avec effusion par les hauts-fonctionnaires, qui permettent de cadrer l'«esprit de la loi» avec le contexte économique et politique, et sont sujets à une interprétation différentielle de la part des fonctionnaires instruisant les dossiers individuels. Le rapport d'autorité entretenu avec la circulaire varie énormément entre les «fonctionnaires de base» (guichetiers, superviseurs, commis) à faible éducation et position dans l'hierarchie préfectorale et les employés à des niveaux hiérarchiques plus élevés. Le sentiment d'illégitimité peut mener à une déresponsabilisation par la *sacralisation du rapport à la circulaire* qui permet de «s'abriter systématiquement derrière la règle érigée par l'autorité supérieure» et ainsi «limiter l'incertitude engendrée par la diversité des situations à gérer et la complexité de certains cas particuliers» (2005 : 170). A des niveaux hiérarchiques plus élevés, d'autres agents revendiquent leur «sphère d'autonomie» face aux mêmes circulaires. Selon l'auteur c'est la sociabilisation administrative au long cours qui conduit à cette autonomisation face au droit, développant des stratégies d'adaptation et des habitudes de traitement, de pensée, voir de pré-tri des usagers pensées légitimes ou illégitimes en fonction d'un «capital bureaucratique» (idem : 72). La densité de la législation et la segmentarisation bureaucratique encouragent à un usage parcellaire de la législation, si un fonctionnaire a rarement une vision globale du droit qu'il applique, il agit en fonction des codes propres à l'«*ethos préfectoral*» (idem :

---

<sup>27</sup> Séminaire MIGTRAVAIL, CNRS, 09/02/2016.

169). Dans ce sens «l'abondance des règlements qui caractérise le traitement bureaucratique de l'immigration tend, non pas à restreindre le pouvoir de décision de ces agents intermédiaires de l'Etat mais plutôt à augmenter leur marge de manoeuvre : ils peuvent ignorer certaines dispositions, en invoquer d'autres de façon sélective, ou encore accorder une importance centrale à un texte qui n'est qu'un élément parmi d'autres» (idem : 172). L'interprétation de la loi est ainsi contextuelle et cadrée par le background du fonctionnaire, le contexte politique global et ses répercussions sur le climat interne à la préfecture. «Chaque agent peut ainsi «investir» subjectivement des catégories abstraites issues des règles du droit et les réinterpréter selon ses propres convictions» (idem : 173). Une de ces convictions, aussi récurrentes qu'ambigües consiste en la «défense des intérêts de l'Etat». Le droit a donc ici majoritairement un «usage empirique» qui témoigne d'un «rapport artisanal au Droit» (idem : 174) chez les agents intermédiaires qui détiennent un pouvoir d'intervention sur les destinées individuelles.

Face à cet arbitraire des stratégies de résistance se développent. Par exemple, la recrudescence des «convocations déloyales» en préfecture (qui se soldent par des arrestations, détentions en CRA et déportations) une pratique courante est d'envoyer des remplaçants, amis ou solidaires, munis de dispenses médicales. Makaremi témoigne de cette stratégie à Paris, notamment lors des convocations au mal-réputé bureau huit, «bureau des expulsions» de la préfecture.

Au-delà cette législation déjà complexe on observe un croissant recours aux «états d'exceptio» ou «états d'urgence» prolongés dans les pays occidentaux (aux Etats-Unis elle dure depuis seize ans) qui introduisent une rupture et un arbitraire supplémentaire dans l'Etat de Droit, et dont les circonstances d'application «exceptionnelles» (Bernardot 2012 : 30) affectent notamment les étrangers illégaux. Bhartia (2010) considère l'amalgame croissant entre étrangers et terroristes, et les conséquences sur le traitement judiciaire, médiatique et social des groupes d'étrangers visés aux Etats Unis, suite aux attentats de septembre 2001. Le gouvernement proclame alors qu'il va déporter tous les étrangers déportables («remove all removable aliens» : De Genova 2010 : 35) et enclenche une spirale de répression croissante visant l'ensemble des nationaux étrangers, aussi bien en situation régulière qu'irrégulière. Privés du droit à la défense ou à l'appel, ils peuvent être détenus et déportés suite à une arrestation pour suspicion de terrorisme sans pouvoir faire valoir leur innocence. La possibilité de «reclassifier» les dossiers sans passer par un débat contradictoire permet de déporter des étrangers arrêtés sur suspicion de terrorisme pour des infractions à la législation sur l'immigration. Dans l'état d'urgence la loi cesse d'être loi et se fond en tous points avec la vie et les pratiques policières passent pour la loi, puisque l'«exception» leur dispense de contrôle supérieur. «[Therefore] holds the power to determinate law in every instance, it admits no mistakes and hears no appeal to its charges - their is no acquittal or no defense for the accused, only

conviction or a perpetual sidestepping of the conviction» (Bhartia 2010 : 332).

Dans son article sur les déclinaisons formelles de l'expulsion, Wicker (2010 : 225) inscrit les expulsions dans une transformation profonde dans le contexte juridique des Etats. «By the juridicial context circumscribing Nation-State's actions, individual states have been deprived of their autonomy by a growing international interconnectivity and have been increasingly subjected to international and supranational conventions» (Wicker 2010 : 225). Cette transformation est sensible dans l'altération de la souveraineté des pays sources d'émigration, notamment dans le cas des expulsions, dits «retours» dans le droit international. Ce dernier suspend la légalité de l'expulsion à l'obtention d'un accord de réadmission (et la délivrance de «laissez-passer consulaires» aux personnes sans titre de voyage) du pays récepteur (d'origine ou de transit) ce qui conduit à une politique d'expulsion collaborative et le développement d'un arsenal d'accords diplomatiques, communément regroupés sous l'appellation «accords bi-latéraux». Pour «faciliter» cette «coopération» les accords concernant l'expulsion sont glissés sous forme de clauses dans des négociations à portée plus large (Accords de Cotonou de 2003), ou comportant des contreparties «incitatives» dont l'aide au développement ou la délivrance de visas de court séjour. Le «tournant humanitaire» de la politique européenne en 2006 impose une conjugaison des accords de réadmission avec des politiques de co-développement et une «aide» au contrôle des frontières. Bien qu'un commissaire européen avoue que ces accords «servent principalement les intérêts de la communauté européenne» cette politique qui se nomme d'ouverture permet à des politiciens tel Hortefeux de revendiquer un «souci de solidarité avec les pays sources d'immigration» (*Cette-France-là* 2010 : 253). On apprécie l'abîme entre la méfiance de l'administration française envers tout document produit par le demandeur d'asile et le laxisme commandé aux pays «d'origine» appelés à reconnaître «les hommes et les femmes dont on peut *présumer* la nationalité» (idem : 253). Des quelques résistances à cette bi-latéralité imposée on peut citer le Gabon qui expulse pour l'exemple un cadre d'entreprise pétrolière français en mars 2008. Selon *Cette-France-là* la nature des accords et de leurs contreparties conduit à ce que seulement les dirigeants autocratiques et corrompus soient susceptibles de les signer, ils rajoutent par ailleurs que le maintien de relations administratives et diplomatiques par la France ou l'UE participe au blanchiment de ces régimes.

### 3. De l'«illégalité» du migrant : criminaliser la migration

«'Illegal' border crossing challenges the sacramental aspect of the border rituals and symbols. Moreover it is seen as a criminal act deserving punishment» (Khosravi 2010 : 4).

#### **a. Quand la fiction légale est punie par la loi**

«Émigrer et immigrer régulièrement ou librement est devenu presque impossible et comme tout prohibitionnisme, la norme qui interdit la migration est criminogène parce qu'elle fait de la migration un crime qui, assez souvent, conduit à la mort nombre de migrants et crée l'occasion de la rentabilisation du délit par des délinquants ou criminels» (Pallida 1991: 45).

La restriction des voies légales d'immigration poussent ses candidats à une «débrouille» avec la loi qui se répercute dans toutes les étapes du parcours jusque dans les stratégies d'insertion dans la société d'arrivée. Si ces stratégies sont parfois les seuls moyens d'accès à une protection dite de droit, leur découverte peut être sévèrement punie par la loi.

En posant comme inacceptables voire inexistantes certains motifs de migration l'administration oblige à la reformulation des existences pour accéder à ce droit qui paraît parfois un graal tant il est insaisissable et désiré comme rare accès à la régularisation : l'Asile. L'élaboration du récit de vie, étape critique dans la constitution de la demande d'asile, se constitue comme une véritable «inquisition biographique» (Le Courant 2013). Pour qu'un récit soit accepté, il doit répondre à l'impératif silencieux des conditions de sélection implicites fixés par l'administration. Les candidats à la régularisation sont donc contraints à «adapter» leur expérience pour qu'il corresponde au cadrage prédéfini et qu'il permette de *convaincre* les examinateurs. Toujours suspects de la fraude dans laquelle ils sont précipités, ils sont soumis à des multiples épreuves pour «vérifier» leur témoignage. Les déboutés d'asile comme les personnes auxquelles l'administration a refusé le renouvellement du titre de séjour sont notifiés d'une Obligation à Quitter le Territoire Français (OQTF) dont le non-respect (quels que soient ses motifs) consiste en une infraction au CESEDA.

La précarisation générale des étrangers sur le marché du travail fait qu'il est extrêmement difficile, même régularisé, d'accéder à un travail déclaré. Or, l'autorisation du séjour y est souvent suspendue, «ainsi, même l'immigré qui a eu la chance d'arriver à la régularité est assez souvent menacé de la perdre, car il ne trouve que des emplois précaires ou irréguliers et perd donc les conditions requises pour renouveler son permis de séjour. On observe là une reproduction continue de l'irrégularité qui ne relève pas uniquement de l'immigration clandestine ou de l'impossibilité d'immigration et d'accès au séjour régulier» (Pallida 1999 : 44).

Autre articulation qui construit l'équation imaginaire étranger - illégal(isé) - criminel, la «double peine<sup>28</sup>» se perpétue malgré les mobilisations demandant sa suspension (Sanchez-Boe 2009). L'étranger détenu peut se voir retirer son autorisation de séjour soit directement par la notification d'une interdiction de territoire, soit indirectement en ce qu'il lui est impossible de réaliser ses démarches en détention. Dans ces cas, la sortie de prison est une entrée en CRA<sup>29</sup> mais ne conduit pas nécessairement à l'expulsion, nombre de pays refusant de «réadmettre» les condamnés. Ces derniers plongent alors dans la situation délicate des dits «ni-nis» : ni régularisables, ni expulsables.

L'introduction d'une politique de quotas<sup>30</sup> exerce une pression sur l'ensemble de l'appareil administratif de gestion des étrangers. Le rationnement déjà évoqué des titres accordés et des moyens alloués au traitement des dossiers, s'accompagne d'une injonction à croître le nombre d'interventions policières afin de gonfler les chiffres d'expulsions. Cela conduit à une application expéditive ou approximative de la loi et l'adoption de pratiques informelles permettant de maintenir la cadence qui impacte aussi bien l'accès aux droits que les organes de contrôle afin de concilier obligations légales et injonctions chiffrées ministérielles. Ainsi, des pratiques policières «pour faire du chiffre» conjuguent inefficacité et illégalité, l'évacuation de la Jungle de Calais fin 2015<sup>31</sup> présente un exemple éloquent. Du 22/10/2015 au 18/12/2015, près de deux mille personnes furent interpellés puis déportés et détenus dans les CRA les plus éloignées du calaisis. Quasi-toutes les décisions de placement en CRA ont été jugées illégales (interpellations groupés sur délit de faciès, détournement de la procédure de rétention, non-accès aux droits, conditions de détention illégales), et quasi-toutes les personnes libérées sont retournées à Calais (Souty 2016). Mais si ces déplacements massifs ont eu peu d'effet sur la dispersion de la jungle (l'objectif annoncé du gouvernement) elles ont participé à une visibilisation de l'immigration comme problème social à combattre ainsi que l'activisme et les moyens importants déployés par le gouvernement à cette fin.

---

<sup>28</sup> Prétendument abolie par la loi Sarkozy du 26/11/2003, la «double peine» est une particularité de la détention des étrangers qui peuvent perdre leur droit au séjour ou écoper d'une mesure d'éloignement juridique ou administrative pendant leur détention. «Aucun étranger n'est absolument protégé contre cette «double peine». La loi prévoit des recours possibles contre les mesures d'éloignement, mais peu d'étrangers rentrent dans les catégories dites «protégées», extrêmement limitées» (Sanchez-Boe 2009 : 210).

<sup>29</sup> Marseille 2014 : 18,6% des retenus ont été incarcérés préalablement (Rapport Inter-associatif 2014 : 55).

<sup>30</sup> «Vous devez, sans attendre la nouvelle loi, augmenter les reconduites. Des objectifs chiffrés vous seront fixés, sachant que l'objectif national est de multiplier par deux, à court terme, le nombre de reconduites. À vous de prendre rapidement l'initiative d'agir». Ministre de l'intérieur à l'adresse des préfets (26/09/2003). Entre 1994 et 2004, on peut compter une moyenne de dix circulaires par an visant l'augmentation des taux de reconduites (Loschak 2004).

<sup>31</sup> La Cimade, Petit Aperçu de ce que raconte Calais, 18/12/2015, publié sur Médiapart. Url : <https://blogs.mediapart.fr/la-cimade/blog/181215/petit-aperçu-de-ce-que-raconte-calais> consulté le 11/02/2015.

## **b. Construire l'imaginaire public de l'étranger comme dangereux ou criminel**

Penser l'Envers. La démonstration de la répression anti-migratoire encourt une pensée des migrants délictueux ou coupables, alors que c'est l'augmentation des moyens de surveillance et de contrôle policiers, conjugués à une politique de discrimination croissante qui produisent cette visibilisation de la criminalité. Tazzioli<sup>32</sup> parle d'une «warfare diffusée» déclenchée par les états européens à l'encontre des étrangers et qui instrumentalise la différenciation pour induire une criminalisation et une disqualification des personnes, qu'elles soient catégorisées «réfugiés» ou «migrants économiques». Des outils de visibilisation catégorielle sont introduits, tel le port obligatoire du bracelet rouge pour les demandeurs d'asile en Angleterre, et dans un angle plus directement offensif on peut relever les déclarations de divers responsables politiques à propos des événements de novembre 2015 à Paris ou du nouvel an 2016 à Cologne, tel le premier ministre hongrois Orban qui déclare «all the terrorists are migrants<sup>33</sup>». «Du point de vue des agents de la répression, des médias et de quelques auteurs qui incarnent plus ou moins la pensée du nouvel ordre social européen, *la croissance continue des arrestations, des incarcérations et des condamnations des immigrés serait la preuve indiscutable d'une attitude délinquante qui caractériserait les migrants aujourd'hui (...)* Il s'agit, au contraire, d'un processus de criminalisation qui produit aussi l'auto-criminalisation comme conséquence de l'interdiction de la migration libre et régulière (i.e. l'institution du «délit de migration»), de l'ethnicisation des activités informelles et illégales et de la dégradation des sociétés d'émigration» (Pallida 1999 : 40).

En traitant et punissant les étrangers en fonction de leur criminalité potentielle l'Etat parvient à les transformer en criminels, du moins dans l'imaginaire des nationaux. De Genova (2010) appelle ce phénomène «the enforcement spectacle» et remarque de son efficacité dans le cadre de la paranoïa généralisée à propos du «terrorisme arabe». «By forcing ethnically identified non-citizens into prolonged detentions on the base of unsubstantiated suspicion of «terrorism», the state, in an «enforcement spectacle», makes detainees perform their «punishment», effectively producing their image as culprits» (2007 : 337). Il développe l'exemple de l'obligation imposée après le 9/11 aux USA aux résidents masculins originaires de 25 pays du moyen-orient de se présenter aux autorités anti-terroristes afin de vérifier leur potentielle affiliation à un mouvement terroriste. Le public assiste à un spectacle national d'hommes «arabes ou musulmans» qui font la file pendant des heures devant les autorités anti-terroristes, un certain nombre sont détenus, ce qui participe à nourrir le cercle clos de l'imaginaire collectif arabe=musulman=terroriste. «The registration spectacle worked

---

<sup>32</sup> Séminaire LABEXMED 11/03/2016 : Migrations et crises.

<sup>33</sup><http://www.politico.eu/article/viktor-orban-interview-terrorists-migrants-eu-russia>, consulté le 14/03/2016.

to enhance their image as exceptional foreigners whose nationality - and by implication, whose nations - constituted them as somehow essentially prone to “evil” thereby sanctioning exceptional preemptive state disciplining. (...) The continuing extension of state power over migrant bodies demonstrates the effectiveness of state-bureaucratic imagery in producing migrant guilt» (2007 : 337). Cette causalité à l’envers est sensible à Marseille, la question de la honte est récurrente dans les témoignages des proches venant visiter au CRA. Associé à la prison, et donc à un comportement délictueux, le déshonneur de la rétention entache le détenu déportable et l’ensemble de ses proches.

La criminalisation des étrangers tend à s’accentuer dans les «états d’exception» qui confient une plus grande fluidité au cadre juridique et donc une plus grande circulation discrétionnaire entre les domaines du droit dans un contexte de paranoïa aggravée. Selon Bhartia (2010) le «corps de l’étranger» présente une spatialité pratique (parce que saisissable, proche, suffisamment aliéné pour ne pas susciter d’empathie) pour «l’exposition» du contrôle des autorités nationales, et la «ventilation des peurs» d’insécurité nationale (2010 : 335). Aux Etats-Unis, les exceptions juridiques facilitent l’internement et la déportation des étrangers au nom de la sécurité nationale tout en détériorant leur droit à la défense. Les arrestations sur «suspicion de terrorisme» se multiplient et l’observation statistique des poursuites démontre leur usage discriminant; dans les trois premières années d’usage tous les dossiers ont été «reclassifiés», et les désormais non-terroristes déportés pour infraction à la législation d’immigration. Si ces mesures visent officiellement des sous-catégories d’étrangers elles soumettent l’ensemble des étrangers (en situation régulière ou irrégulière) à des régimes judiciaires d’exception. Ainsi, des délits mineurs passables d’amendes pour des nationaux peuvent valoir la condamnation d’«aggravated felon» et la déportation de non-nationaux, y compris les résidents autorisés, par des lois rétroactives qui peuvent légitimer la destitution du titre de séjour et l’expulsion d’une personne qui a commis un délit dans son passé. Cette attitude a pour non-moindre conséquence de naturaliser la criminalité des étrangers comme si ils échappaient à la possibilité de rédemption, ils seront toujours punissables d’une errance passée. «Similarly stripped of juridical protection [the 1996 immigration law retrieved migrants right to appeal a court decision], branded a criminal, and subject to police sovereignty, the undocumented migrant is being rendered ever more disposable, if not exterminable, by the exigencies of nationalist politics» (Bhartia 2010 : 338).

Dans les discours de la préservation de la sécurité nationale, la criminalisation du migrant permet de médiatiser un activisme gouvernemental et par le même mouvement légitime le traitement dérogatoire qui lui est imposé. «The image of refugees «at risk» has been transformed into that of «risky» refugees *deserving* confinement» (Khosravi 2010 : 112). Pour d’autres, elle doit être comprise dans son insertion dans des motifs politiques voir géopolitiques plus larges. Ainsi

Bhartia et De Genova associent la criminalisation croissante des étrangers aux états-unis avec une volonté de légitimer une intervention militaire au moyen orient. Longuement retardée par la réticence de la population nationale, cette «intervention» était revendiquée comme nécessaire pour «réaligner» le Moyen-Orient sur la politique de Washington. Les attentats de septembre 2001 et le climat de peur qui s'ensuit permit de renverser la balance et créer une alliance dans la «guerre contre la terreur» *contre* un «Autre» constitué en «axe du mal». Aux côtés de la médiatisation des terroristes, des dictateurs du Levant, la criminalisation des «arabes internes» joue sa part dans la spectacularisation d'un «mal» arabe qui légitime l'offensive militaire au nom de la paix et de la démocratie. Dommage collatéral (?) elle participe à la criminalisation des étrangers établis aux Etats-Unis. Bhartia rapproche ce processus de celui qu'analyse Agamben (1991) «a process through which the enemy is first of all excluded from civil humanity and branded as a criminal; only in a second moment does it become possible and licit to eliminate the enemy by a «police operation» (...) Similarly stripped of juridical protection [the 1996 immigration law retrieved migrants right to appeal a court decision], branded a criminal, and subject to police sovereignty, the undocumented migrant is being rendered ever more disposable, if not exterminable, by the exigencies of nationalist politics» (2010 : 338).

L'utilité économique de la création d'une catégorie de sans-droits et leur subordination par la délégitimation est confirmée dans l'intégration quotidienne au marché du travail informel et la relative tolérance des autorités à ces pratiques. Pour Darley, Lancelevée et Michalon (2013 : 4) le régime d'enfermement et de déportation des migrants est intégralement inscrit dans l'économie capitaliste : «la généralisation de la détention et de l'expulsion comme instruments de contrôle des flux migratoires en fournirait l'exemple le plus criant, témoignant d'un double processus caractéristique de la globalisation économique : le «de-bordering» du monde occidental, marqué par l'accroissement des circulations humaines, de marchandises et de capitaux notamment, s'accompagnerait d'un mouvement inverse de «re-bordering» des sociétés capitalistes face à certaines mobilités internationales. En conduisant à une criminalisation accrue des migrants, ce processus de réaffirmation des frontières contribuerait à la reproduction d'une force de travail vulnérable, que l'insécurité de son statut rendrait particulièrement adaptable aux besoins de marchés du travail segmentés, typiques des économies post-fordistes». L'illégalité administrative participerait à la création et la perpétuation d'une forme de «délocalisation sur place» pour reprendre les termes d'Emmanuel Terray<sup>34</sup> dans lequel les employés illégalisés représentent une «figure exacerbée de la dérégulation de la condition salariale» (Réa 2003 : 8). Dans *Xénophobie*

---

<sup>34</sup> Entretien avec la revue Alencontre (cf: <http://alencontre.org/societe/migrations/delocalisation-sur-place-libre-circulation-et-droits-des-migrants>, consulté le 16/05/2016).



*Business* Claire Rodier (2012) explore la répression de l'immigration comme secteur économique et détaille les innombrables entreprises et multinationales privées comme nationales qui profitent de l'industrie de la Frontière, depuis la conceptualisation des technologies de repérage et d'identification jusqu'au catering dans les centres de détention ou les compagnies aériennes qui affrètent des charters d'expulsion... L'exercice de la frontière sur le corps des «migrants» devient un puissant vecteur économique, les budgets affectés à la «sécurité frontalière», à l'internement et la déportation sont en expansion, se matérialisent dans les espaces de frontière et s'institutionnalisent dans les économies locales, dont certaines en deviennent dépendantes. Bhartia cite à cet exemple un maire de Louisiane se félicitant que sa ville soit «révitalisée» par l'implantation d'un centre de détention, ce qu'il nomme lui-même la «recession proof industry» (2010 : 334).

### **c. Interpénétration croissante des logiques pénales et administratives**

*«The criminalization of migration has become central to the policy of governing through crime. It creates criminals to be able to punish them. Redefining a social issue as a crime, and categorizing an affected group as criminals, is a political strategy to legitimate further intervention into matters not previously regarded as criminal»* (Khosravi 2010 : 20).

Le «tournant pénal» des sociétés occidentales amorcé à la fin du XXème siècle se dénote par une transformation de l'utilisation sociale de l'incarcération, qui se généralise pour enfermer plus et plus durablement les segments les plus appauvris de la population mondiale. Cette transformation peut s'expliquer par un changement des logiques de gestion des prisons, du «modèle de réhabilitation sociale» elles sont passées à celui du «management du risque» et deviennent des espaces de «stockage» *hors du social* (Darley, Lancelevée et Michalon 2013 : 357). Cela génère une explosion de la population carcérale générale, au sein de laquelle la surreprésentation des étrangers résulte autant de leur incarcération «administrative» croissante que de la tendance des pays d'immigration de «punir plus» ceux qu'elle perçoit comme étrangers ou d'origine étrangère (Wicker 2010 : 231<sup>35</sup>).

La prolongation des périodes de détention administrative ainsi que la circulation facilitée entre les différents régimes d'enfermement des étrangers illégalisés ou en voie d'illégalisation se situent dans cette logique où un système d'«anneau de saturne» permet de passer d'un registre d'enfermement à un autre. De la détention à la frontière en «zone d'attente» ou en centre de rétention, à la prison de droit commun, ou vice-versa. La pénalisation de la résistance précipite l'étranger («coupable» ou

---

<sup>35</sup> A titre d'exemple, Wicker relève la représentation des étrangers (20% de la population totale) dans la population carcérale suisse en 2010 : 85% des détenus dans les prisons pour hommes, 60% dans les prisons pour femmes.

«résistant»?) dans le domaine pénal et explicite la dimension punitive du droit des étrangers. Le refus d'embarquement lors d'une expulsion «*obstruction à une décision de Justice*»<sup>36</sup> est passable d'une peine de prison ferme allant de trois mois à trois ans, et, à la libération, un retour au CRA avec interdiction de territoire (valable pour l'ensemble de l'espace schenghen, donc équivalente à une d'expulsion au pays d'origine). Le cercle peut-être infini tant que la résistance ne se brise pas et participe à la visibilisation d'une «criminalité» statutaire des illégalisés. Pour Marc Bernardot, la résistance est ainsi parfaitement intégrée par les «dispositifs de capture» orchestrés par les autorités et délégués aux gestionnaires de la rétention «pour attester du statut criminel et irréductible des protestataires. La tâche d'expulsion est facilitée en raison de leur affaiblissement. La répression est rendue plus spectaculaire à l'intention des opinions» (2012 : 177). Souvent sous forme de gestes de destruction ou d'autodestruction (grèves de la faim, auto-mutilations, sabotages de l'ordre), ces résistances, lorsqu'elles parviennent à percer le silence des centres clos, sont le plus souvent repris en défaveur des détenus par les médias, autorités et utilisé in fine contre eux, comme preuves de leur insubordination, criminalité ou même leur volonté de manipuler «la part humaine» du public.

Malgré les efforts linguistiques déployés dans la langue française (c'est une «rétention» pas une «détention», de «administratif» et non du «pénal») il n'empêche que les conditions concrètes de vie des détenus sont difficiles à distinguer objectivement de celles de la prison. Plusieurs détenus qui avaient servi un terme de prison rencontrés au CRA de Marseille ont porté la même parole «ici, c'est pire que la prison». Ils évoquent le climat d'angoisse perpétuel des personnes qui sont «au bord du monde» pour reprendre Agier, sans savoir ce qui leur attend le lendemain (les dates d'expulsion souvent ne sont pas annoncés) s'ils vont rester là jusqu'au terme de la durée maximale où s'ils vont être expulsés, dans quelle ville, de quel pays devenu inconnu. «Ici, on est enterrés les yeux ouverts» me dit un jour Ali, alors détenu au CRA de Marseille. Si la loi prévoit le recours à la rétention d'une personne uniquement en cas de risque majeure de fuite, aujourd'hui elle est quasi-systématique, les contraintes discrétionnaires imposées pour l'assignation à résidence la rendant inaccessible pour la plupart. Nous nous joignons ici à l'anthropologue S.B. Coutin qui revendique la reconnaissance de la dimension punitive de la «rétention administrative» et de la déportation. Elle insiste que les conséquences de la détention et de la déportation des étrangers en termes de rupture sociale sont les mêmes que celles de la détention classique<sup>37</sup> et en ceci doivent être compris comme

---

<sup>36</sup> Lors du séminaire Migravail, Makaremi expose le cas d'un réfugié palestinien élevé en Egypte, débouté d'asile en France, interpellé et mis en CRA, détenu plusieurs mois pour refus d'embarquement en prison, puis retour au CRA, relâché «libre d'être clandestin» et arrêté à nouveau, mis en CRA, expulsé en Egypte, non-reconnu par les autorités égyptiennes, refoulé en France, détenu en ZA, transféré en CRA puis relâché pour un vice de procédure.

<sup>37</sup> «Warehousing offenders and deporting non-citizens with criminal convictions also have similar social consequences. In both cases, individuals are removed from communities, family members are subjected to lengthily separations, and populations are excluded from the electoral process» (Coutin 2010 : 357).

un continuum avec celle-ci. Pourquoi le traitement des illégalisés n'est-il pas pensé comme punitif ? Comment se fait-il que le bannissement, pensé comme extrêmement grave pour les nationaux et proscrit par la loi internationale, soit conceptualisé comme simplement la mise en pratique d'un statut administratif de certains ? Elle démontre par les parcours d'expulsés salvadoriens que loin du «retour à l'ordre» annoncé, la déportation transforme profondément les vécus en criminalisant les liens avec les pays de résidence et en invalidant toute éventualité future d'accéder à un retour régulier. «Of course, deportation is not supposed to *transform* individuals. Rather it is supposed to be a consequence of already being both alien and unauthorized» (Coutin 2010 : 359). Cependant, les vies *construites dans les pays de résidence* n'ont aucun poids face à la décision d'expulsion.

La criminalisation de l'immigration a donc cet effet *positif de créer de la criminalité*. En d'autres termes, la prohibition crée de la déviance là où il faut de toute façon survivre, l'étranger illégalisé, et encore plus si il est passé par la prison, aura des difficultés extrêmes à se réinscrire dans les sociabilités ou économies légales. De son étude la permanence de la «double peine» et l'incarcération des étrangers en île de France Carolina Sanchez Boe conclut que «une des caractéristiques de la prison est qu'il est difficile d'en sortir, même après avoir été libéré. Pour les étrangers qui perdent leur droit au séjour suite à une condamnation pénale, la prison devient une véritable étape *créatrice d'irrégularités*. «Expulsables» mais non «régularisables», ils vont rejoindre (...) la population des «incarcérables», qui compte, entre d'autres «populations flottantes» tels les toxicomanes, les pauvres et les fous» (Sanchez Boe 2009 : 225).

## CHAPITRE II : LES ECONOMIES MORALES EN OEUVRE DANS LA REPRESENTATION DE L'ETRANGER

Explorer les économies morales revient à examiner les différents systèmes de valeurs affectivement chargés mobilisés par les différents partis pour construire et légitimer des raisonnements qui légitiment leur choix d'action dans un contexte circonscrit (Daston 1998). L'histoire de ce concept est intéressant en ce qu'il prend origine dans une volonté de déplacer les logiques d'analyse des organisations sociales *hors* de la représentation classique surplombante (héritière du point de vue des classes dirigeantes) afin de restituer les conceptions populaires de la légitimité et de la justice (Siméant 2010 : 143). Visibiliser la pluralité des intentions et conceptions morales des acteurs permet de rendre compte de la complexité et du dynamisme d'une situation. Elle permet aussi de souligner le caractère (auto)produit de la communauté par un travail moral et politique sur des valeurs socialement et temporellement circonscrites. Pour Fassin et Kobelinsky «l'économie morale d'une question de société caractérise la production, la circulation et l'appropriation de normes et de valeurs, de sensibilités et d'affects qui rendent compte de la manière dont on la traite à un moment donné, aussi bien dans l'espace public que dans les actions privées» (2012 : 670).

Dans ce chapitre nous allons tenter de saisir le dynamisme en oeuvre dans l'illégalisation humaine en explorant ses modes de construction comme ses répercussions sociales et individuelles. Notre réflexion se portera ainsi sur les registres de représentation de l'étranger sous sa conception de «migrant», l'oscillation entre traitement compassionnel (humanitaire) et répressif (sécuritaire), ainsi que la tension fine entre la construction de son illégitimité et la légitimité des institutions qui le «prennent en charge» ou le «confinent» (Kobelinsky & Makaremi 2009).

### I. Paradoxes de la Représentation

Il est question de « paradoxes de l'histoire », révélateurs des contradictions entre deux grands courants essentialisés.

Nous n'y croyons pas.  
Il n'y a pas une France.  
Il n'y a pas deux Frances.  
Il n'y a pas de France.  
Il y a juste du vent.  
Et du vent qui veut prendre des airs de grandeur.

*Ancrages, 2012 - Leur laisser la France*

La représentation binaire de la France est profondément ancrée dans son histoire, comme si la «nation» pouvait être définie un équilibre des deux champs d'opposition : humaniste / sécuritaire, révolutionnaire / nationaliste, progressiste / conservateur, etc. Les critiques les plus acerbes de cette dialectique, dont les auteurs de l'extrait ci-dessus, dénoncent sa stricte formalité au service d'une fiction nationale d'une stabilité démocratique - régulièrement rompue par des événements violents, tel les événements de Villiers-le-Bel en 2007 qui conduisirent à la mort de deux jeunes hommes et la construction du collectif Ancrages dont est issu cet extrait.

### **a. Visibilisation et Invisibilisation - Le représentable et l'irreprésentable**

La constitution de la clandestinité comme une «fiction légale» (Coutin 2010) lui confère une «dimension cachée, et pourtant connue, de la réalité sociale». Pour Gatta «la visibilité non officielle des pratiques clandestines, n'est que la contrepartie de la non visibilité officielle des migrations non autorisées» (2010 : 3). La volonté de préserver l'image d'une Europe respectueuse des droits de l'homme, entrepreneuse humanitaire conduit à une gestion schizophrénique de l'immigration (Gatta 2010, Albahari 2013), tendue entre ce qui doit être publicisé, démontré, voir spectacularisé, et ce qui doit rester dans le domaine de l'inconnu.

Certains lieux d'articulation des frontières concentrent un traitement médiatique qui participe à la visibilité ostentatoire et la dissimulation stratégique de ce qui paraît comme l'irreprésentable. Tassin (2014) parle de la mise en «spectacle de la frontière» à Lampedusa, où la représentation des naufrages, des files de migrants escortés à travers la ville, les expulsions massives répétées, et l'omniprésence médiatique conduisent à une visibilité de l'île qui contraste avec l'opacité de la structure rétentionnaire qu'elle héberge. La rhétorique officielle concernant Lampedusa alterne les lexiques sécuritaires et humanitaires; mais menace ou victime, la place du migrant est toujours subalterne et mutique, suscitant alternativement pitié, méfiance, indifférence. Dans sa dimension emblématique de la lutte contre l'immigration, Lampedusa constitue un «laboratoire de la production de la frontière» aussi bien en termes de «relégation géographique» que de «séparation symbolique» (Tassin 2014 : 51<sup>38</sup>) diffusant les connaissances et les catégories qui y sont produites à travers toute l'Europe. Gatta (2010) décrit le processus des débarquements à Lampedusa comme un «théâtre» où les pratiques de séparation, comptage et énumération visent la construction d'une «visibilité catégorielle» des im/migrants. Débarqués par les garde-côtes, contraints à s'accroupir en rangées de cinq, comptés et escortés en file à travers l'île jusqu'au centre

---

<sup>38</sup> L'auteur se réfère ainsi à l'anglais «boundaries» soit un mécanisme de distinction et de construction des groupes (Tassin 2013 : 51).

de rétention dans un encadrement qui correspond aux pratiques de chiffrages de la biopolitique coloniale. Ce traitement participe à la construction de types/classes/catégories par la circonscription de corps homogénéisés, distancés et rendus dociles par les frontières symboliques qui les altèrent. «Les statistiques sont aux corps et aux types sociaux ce que le planisphère est au territoire : il aplatit et circonscrit<sup>39</sup>». Ainsi, le «débarquement représentable» dans les narrations médiatiques laisse planer l'ambiguïté entre l'humanitaire et le sécuritaire. Il n'est pas clair si il s'agit du sauvetage ou de l'arrestation de cette masse impersonnelle de corps, seule chose claire est leur exposition à la vue et au jugement et tous et la démonstration de leur prise en charge policière dans un mécanisme qui exclut toute forme de subjectivité, et toute considération d'ordre biographique portant sur les motifs politiques, juridiques ou sociales de leur migration.

La frontière du «représentable» se situe là où l'individualité politique des personnes composante les «flux migratoires» commence à s'exprimer, là où la coercition est exercée sur leurs corps par les autorités occidentales et la souffrance conséquente. Ainsi peut on percevoir les camps de réfugiés, sauvetages en mer, distributions alimentaires, déplacements ministériels, cérémonies de naturalisation un traitement médiatique où «l'abondance des représentations visuelles masque la faiblesse des informations, des analyses et des débats politiques», paralyse l'imaginaire et impose la distance d'une altérité insaisissable (Agier 2014 : 13). De l'autre côté du visible, l'irreprésentable : squats, expulsions, bureaux immigration des préfectures (souvent séparés des «grandes» préfectures, localisées discrètement dans des rues peu passantes, comme à Marseille) violences juridiques, administratives ou policières, centres de rétention et de tri (Serier 2015 : 30), refoulements «à chaud» aux frontières sud de l'Europe (polices nationales qui repoussent les migrants de l'autre côté de la frontière, à Ceuta et Melilla<sup>40</sup>, à la frontière maritime entre l'Italie et la Grèce, la Grèce et la Turquie (Prestianni 2014)) mais aussi les espaces d'auto-organisation des réfugiés, dans les campements, ghettos ou jungles qui parsèment les voies de la migration (Prestianni 2014, Lecadet 2014). Dans «*L'Horreur de la république*» *Les enjeux moraux de l'enfermement des étrangers*», écrit suite à l'incendie du CRA de Vincennes en 2008, Fischer et Makaremi analysent les controverses publiques entre 1975 et 2000 à propos de l'enfermement des étrangers et la manière dont elles retracent l'évolution de la pensée de l'étranger, du traitement qu'il est acceptable de lui imposer, et la manière dont les étrangers pris dans l'indicible de la frontière se mobilisent pour attirer l'attention non plus sur les violences dont ils sont l'objet.

---

<sup>39</sup> Appadurai, cité dans Gatta (2010 : 14).

<sup>40</sup> Communiqué de Migreurop : <http://www.migreurop.org/article2622.html?lang=fr>; consulté le 04/05/2016.

Les dispositifs de surveillance et de contrôle, en cherchant à exposer une «clandestinité» catégorielle des étrangers les placent dans un dispositif où la dissimulation de leur situation administrative devient un enjeu de survie. La «dialectique du secret et de la détection» (Fischer 2005 : 91) compose le quotidien des illégalisés, jusqu'à sa rupture, par la régularisation, par la «découverte» par l'Etat, ou son retournement dans des mouvements de *Sans-Papiers* où l'apparition subite dans l'espace public est revendiquée comme une action politique en soi, un refus de complaire à l'exploitation économique (invisible) contrainte par leur exclusion politique. En témoigne le manifeste du collectif de sans-papiers de l'église Saint-Bernard (1996) : «Nous, sans-papiers de France, avons décidé, en signant cet appel, de sortir de l'ombre. Désormais, en dépit des risques encourus, ce ne sont plus seulement nos visages mais aussi nos noms qui seront connus» et termine «*Nous ne sommes pas des clandestins. Nous apparaissions au grand jour*».

La «capture» (Bernardot 2012) et l'internement consécutive des détectés reverse les stratégies de visibilisation, désormais, la résistance passe par une exposition de la violence engendrée par la situation administrative afin de captiver et concentrer l'attention publique, médiatique ou politique. Sous la forme de revendications collectives comme les incendies des CRA - celui de Vincennes en 2008<sup>41</sup>, très médiatisé, la question de la déportation est réintroduite dans le débat public, ainsi que la question de la légitimité de l'internement, cet «horreur de la république» (Fischer et Makaremi, 2012) - tandis que des actions plus individuelles, les contestations *de l'intérieur de l'irreprésentable* s'efforcent de regagner la possibilité discursive en leur faveur. Le CRA surgit comme matérialisation de la frontière dans toutes ses dimensions paradoxales où la tension entre traitements coercitifs et humanitaires se joue au plus clair. Ainsi, dans *Les Corps-frontières, Atteinte physique et expertise médicale dans un CRA* Fischer (2009) explore les stratégies des retenus pour reconquérir la considération humanitaire («capturée» par l'Etat dans la formulation de la directive «retour» et les «garanties» de traitement «humain»<sup>42</sup>), attirer l'attention sur leur exclusion, la contrition de leurs existences par le confinement catégoriel et physique et la violence subie. Le renvoi forcé concrétise l'emprise de l'institution, l'exclusion sociale et juridique se spatialisent par l'expulsion du corps physique, légitimé par un corpus législatif qui cautionne «l'humanité» de l'acte. Le corps du migrant devient alors le «champ d'une bataille» pour la légitimité (Fischer 2009) opposant l'Etat à l'étranger. Là où les autorités ont tout intérêt à maintenir l'intégrité physique du retenu pour son éloignement «humanitaire», le retenu cherche à atteindre un niveau d'exposition de la souffrance qui permette d'accéder à sa reconnaissance, et par là remettre en cause la légitimité du retour forcé.

---

<sup>41</sup> *Des Sans-papiers témoignent. Feu au centre de rétention*, 2008, Libertalia, Paris

<sup>42</sup> L'accès à un médecin, avocat, association de défense des droits (bien qu'au champ d'action très restreint) certification médicale de l'«aptitude physique» à la déportation, des gestes de coercition codés (Makaremi 2009).

Ainsi, entrer dans un autre registre de visibilisation est déjà une forme de résistance contre l'uniformisation de cette catégorie du «clandestin». Des pratiques artistiques qui se lient à des vocations communicationnelles cherchent à *déplacer le regard* du public sur la «question migratoire». Ainsi des actions de «capture» de l'attention publique menées par le Centre pour la Beauté Politique de Berlin. Le 3/11/2015, quelques jours avant la commémoration de la chute du mur de Berlin, ils kidnappent le monument à la mémoire des personnes assassinées en tentant de franchir le mur. Ces croix du «devoir de mémoire» européen empesé dans les guerres mondiales et froide, ont été acheminées vers les frontières extérieures de l'Europe, fortifiées par de nombreux murs, mers, clôtures. Dans la forêt de gurugu qui surplombe l'enclave espagnole de Melilla, les croix ont été remises aux migrants bloqués par ces murs contemporains. En provoquant un scandale autour de la disparition des croix et leur réapparition dans cette frontière stratégiquement amnésiée mais mortifère au quotidien, le centre pour la beauté politique réintroduit l'existence de ces murs dans l'espace du débat public<sup>43</sup>. Dans un autre registre le traitement cinématographique qui va à contre courant du registre discursif des reportages (*Comme une pluie de Parfum*, Billet & Jobard 2016) ou des films de fiction (*Hope*, Lojkine 2014) conventionnels sur le sujet - des récits qui développent une familiarité et une empathie avec les voyageurs, ou dans les pays source de départ. Ainsi *Irak année zéro* d'Abbas Fahdel (2015) ou *L'Escale* de Kaveh Bakhtiari (2014), le film de Fahdel abordant la précarité existentielle en Irak avant l'invasion américaine puis pendant l'occupation vue depuis le point de vue de sa famille dans une banlieue de Bagdad. Bakhtiari nous introduit à Athènes dans un des barrages sur la route de l'exil d'iraniens, en attendant d'obtenir un passeport qui leur permettrait de poursuivre leur route. Ces films dressent un portrait proche qui rend un visage et une profondeur personnelle à des contextes vampirisés par un traitement médiatique dépersonnalisant et catégorisant, et permet de franchir les frontières de la différence qui la rendent, sinon acceptable, du moins suffisamment lointaine pour être susceptible d'amnésie. De cette manière, les récits empathiques avec les personnes en migration permettent de s'échapper à ce que Claudia Aradau<sup>44</sup> appelle la *production de l'ignorance*, au coeur d'une crise du savoir jouée dans la «*crise de la migration*». Elle analyse l'approche médiatique et politique de l'«hypothétique risque migratoire» (Fischer 2005 : 92) en termes de circonscription du regard, production d'ignorance, de non-savoir, d'indétermination, contingence et incertitude, aussi bien pour les im/migrants que pour les nationaux fixes. La problématisation en termes de non-savoir, qui exige une réponse dans un accroissement de la surveillance et du contrôle prétendant que la situation pourrait se résoudre par une extension infinie du savoir, (de l'«intelligence» en termes militaires) participe à

---

<sup>43</sup> Center for Political Beauty; site : <http://www.politicalbeauty.com/wall.html>; consulté le 13/04/2016.

<sup>44</sup> Séminaire Labexmed du 11/03/2016.



invisibiliser la question des origines de cette «crise migratoire», ses fondements, son historicité, ses fonctions et influences sur le vivant dans le monde contemporain?

## **b. La «Raison Humanitaire»**

«L'argument agité pour justifier la répression de toute migration consiste souvent en un discours sur la lutte contre le néo-esclavagisme et les mafias, voire un discours sur la «vocation humanitaire» des pays dominants qui empêcheraient les migrations pour le bien des migrants» (Pallida 1999 : 8).

Le «paradigme compassionnel», dont l'influence s'étend aujourd'hui des discours médiatiques, à la gestion politique, l'action sociale ou les recherches académiques, en focalisant sur une situation dramatique contribue à dépolitiser les violences sociales et politiques des contextes qui ont conduit à son avènement. Le raisonnement humanitaire, cette action d'urgence visant à pallier à des souffrances dans une immédiateté souvent dépourvue d'historicité ou de projection d'avenir, étend son empire sur les domaines de l'action sociale des camps de réfugiés dans les pays du sud, à l'accès au titre de séjour pour soins dans le nord. L'humanitarisme, intervenant essentiellement dans des contextes présentés comme d'«urgence» participe à la création d'un imaginaire où il existerait une réelle possibilité de stabilité, un «ordre global» pérenne dans lequel les «urgences» récurrentes sont des anomalies, des hics, surgissant jusqu'à ce qu'on parvienne à une meilleure efficacité d'organisation mondiale. «The term «emergency» became a sort of counterpoint to the idea of global order. Things usually worked well, it was implied, but occasionally went wrong. Emergencies were the result, and they posed demands for immediate action. Neither calamities nor population displacements were new, but this way of understanding their human consequences and ethical implications was. Taking hold of these events as emergencies involved a specific way of understanding them – what I have called «the emergency imaginary». This is the complement to growth of humanitarian intervention on a new scale» (Calhoun 2008 : 17).

Le titre «d'autorisation de séjour exceptionnel pour soins» illustre la nature de la considération de la vie ci-opérante. Statistiquement plus facile à obtenir qu'une protection au titre politique ce statut est extrêmement précaire. Autrement dit, la maladie grave confère une *biolégitimité* (Fassin 2004) au corps, non à la personne : une fois le corps guéri (ou la maladie stabilisée) la personne est sommée de repartir. Cette forme de reconnaissance physique sinon personnelle est également opérante dans le CRA dans les rares cas où le retenu peut rassembler les conditions d'exposition pour «produire la bio-légitimité» de sa pathologie en la rendant médicalement et administrativement visible, ce qui permet sa «traduction» juridique. Pour Fischer

ce «paradoxe humanitaire» explicite le rôle de «la préservation de l'immunité corporelle comme forme dégradée de protection étatique» (2009 : 99).

La médiatisation du sauvetage des réfugiés présente un autre aspect de ce prisme posé sur la réalité. Ainsi le *sauvetage en mer* par des coalitions internationales, nationales ou citoyennes (Frontex, Mare Nostrum, SOS Méditerranée) participent à cette dé-focalisation du regard du contexte politique qui détermine les conditions de départ à la valorisation d'une Europe «who cares» humanitaire. En concentrant l'attention médiatique sur le caractère néfaste des «réseaux de passeurs» présentés comme trafiquants-humains-inhumains profitant de la misère des autres, et sur le désespoir et l'impuissance (misérabiliste) des migrants, elles détournent le regard des inégalités structurelles d'un monde jamais émancipé du colonialisme et post-colonialisme, et pallient, à leur manière à ce qui ne sera jamais qu'un symptôme catastrophique d'une gestion meurtrière des frontières internationales. D'ailleurs, «le côté compassionnel est toujours accompagné d'un élément qui alimente la peur de l'invasion. Ce regard jeté par les médias, relayé par la presse, est ensuite instrumentalisé par les États, et par ceux qui décident d'entraver ces passages» (Rodier 2013).

Comme dans le conte de la «vie nue» d'un Foucault ou d'un Agamben, l'association de sauvetage en mer SOS Méditerranée dans sa journée d'ouverture à Marseille (20/02/2016) présente le-migrant-qui-se-noie-en-méditerranée comme une-vie-à-sauver, et propose une participation financière, listant en face de chaque somme (déductible des impôts) un indicatif. Ainsi, dans les rues de Marseille, sur l'esplanade du J4, nous sommes conviés à acheter d'une pratique humanitaire la vie des autres. Ici, la vie d'un migrant vaut 50 euros. Lorsque j'avais la question de l'avenir des «sauvés», la présentatrice très évasive a répondu qu'ils seraient remis aux autorités italiennes. Or, nous connaissons le traitement dérogatoire au débarquement en Italie (Scurbia 2016). Dans quelle mesure ces pratiques interviennent-elles concrètement pour une transformation politique du réel et en quelle mesure appuient-elles l'ordre en place en palliant à ses dérives (visibles) les plus insupportables sans appeler à une transformation en profondeur de la gestion des frontières?

Pour Didier Fassin (2010b), la raison humanitaire s'inscrit dans une sociodicée occidentale comme permanence de l'idéologie chrétienne de la sacralisation de la vie la valorisation de la souffrance. Le paradigme de la biolégitimité (posant la souffrance comme valeur supérieure) est au coeur du gouvernement humanitaire et porte une conséquence indéniable sur la considération politique des questions sociales. Il contribue au consensus universel sur la priorité des secours d'urgence sur les programmes de justice sociale et permet la continuité généalogique du «pouvoir rédempteur» de l'occident. A l'échelle imaginaire, l'idéal romantique des dernières décennies s'est déplacée du volontaire révolutionnaire risquant sa vie pour la liberté au travailleur humanitaire

sauvant des vies. Tazzioli<sup>45</sup> critique ce qu'elle appelle l'«*invasion humanitaire*» qui conquiert tous les registres de discours autorisés et traduit un aplatissement des exigences politiques, des droits fondamentaux et du respect élémentaire de la personne humaine pour la remodeler en vie-à-sauver. Dépouillée de son intégrité biographique, qu'importent son passé comme son futur, les inégalités saillantes, guerres, pauvreté économique ou sociale, les politiques militaristes qui poussent les individus à prendre la mer, ce qui attend à l'arrivée éventuelle en Europe. La forme d'**amnésie** qui en résulte cristallise les rapports dans une conjoncture manichéenne qui paralyse la pensée politique plus large. Tazzioli parle de trois guerres réduites au silence par le rapport humanitaire : celles qui poussent au départ, celles qui se mettent en place pour bloquer l'arrivée des migrants (militarisation de la méditerranée par l'UE avec Frontex, SIVA, ou Sophia; par l'OTAN bloquant les départs d'Égypte, etc.) et celles qui se déroulent une fois dans les pays de l'UE pour discréditer, discriminer et exclure les étrangers de la protection asilaire «de droit».

### **c. Occulter la violence**

Pour une critique de la raison humanitaire qui permettrait d'en percevoir la part violente, il convient de revenir à une définition plus large de la violence pour échapper aux normes de l'administration judiciaire. Dans son livre sur la «*police des quartiers*», Didier Fassin invite à interroger la violence des situations «non pas dans les termes de ce que la police et la justice pensent des actions, mais du point de vue de la manière dont le public les vit» (2011 : 197) et ainsi réinclure dans l'analyse la dimension morale de la violence exercée par les institutions. Ainsi, si nous reprenons la définition de Françoise Héritier, «appelons violence toute contrainte de nature physique ou psychique susceptible d'entraîner la terreur, le déplacement, le malheur, la souffrance ou la mort d'un être animé; tout acte d'intrusion qui a pour effet volontaire ou involontaire la dépossession d'autrui, le dommage ou la destruction d'objets inanimés» (1997 : 17) bien des articulations des politiques migratoires contemporaines peuvent être compris comme des exercices de la violence. Ainsi, les processus de sélection, de contrôle, de vérification, de soumission à des déplacements forcés (procédures «Dublin», déportations, placements en foyers ou centres d'accueil qui séparent des familles, inquisitions administratives pour (é)prover des témoignages, les contraintes imposés aux voyages eux-mêmes par la «sécurisation» des frontières toutes pourraient être inclus dans cette définition de violences exercées sur les migrants. Seulement, et c'est là où est intéressante la dynamique rhétorique humanitaire, il devient possible de retourner sinon les situations, leur présentation et donc le choix de l'histoire qu'on y associe.

---

<sup>45</sup> Séminaire Labexmed « Migrations et Crises» du 11/03/2016.

Placer l'autre dans un rôle de victime, de demandeur voire de quémandeur, la «raison humanitaire» revient à déplacer le «droit du receveur» vers l'«obligation du donneur» constitutive de l'inégalité structurelle de l'assistance. Cette inégalité paraît insurmontable puisque intrinsèque à l'organisation même de l'intervention et en ce indépendante de la volonté des acteurs. Là où sa violence enferme les «victimes» hors du champ d'action elle les «réduit à ce qu'ils ne sont pas et même souvent refusent d'être», «ignore leur histoire et se fait sourd à leur parole» (Fassin 2004 : 328). Dès lors, des décisions prises «pour *leur* bien» peuvent consister en des réelles restrictions de liberté, sans contrepartie ou contradiction possible, à des dimensions ostentatoires (l'enfermement) ou d'apparences subtiles comme celles soulevées par Serier (2015 : 142) au CRA de Lyon<sup>46</sup>.

Les «évacuations humanitaires» successives de la Jungle de Calais (2009, 2016) avec la destruction violente des lieux de vie des habitants de la frontière (Favier 2016), consiste encore une fois en une opération «pour le bien des réfugiés» (le camp serait devenu incontrôlable, insalubre, la présence des mafias intolérable). Agier commente les rapports médiatiques des jours précédant la destruction de 2009 qui ressemble en toutes choses à celle de 2016 «des mots et des images ont largement circulé, montrant un monde marginal, effrayant, le «crime organisé», les «mafias» de passeurs, l'horreur de la misère. Les mots et les photos ont transmis l'image de gens «anormaux», dont il fallait se méfier, qu'il valait mieux tenir à l'écart, tenir éloignés (...) Symboliquement, le «coup» médiatique de l'évacuation de la «jungle» de Calais a consisté à montrer l'expulsion des étrangers comme si elle avait effectivement été réalisée (...) alors même que trois personnes ont été effectivement renvoyées en Afghanistan par la suite, dont une seule venait de cette évacuation» (Agier 2011 : 101). Il pose le contraste avec ce qu'il avait pu observer durant son enquête de terrain à peine quelques semaines auparavant (notamment sur la question de l'organisation du camp, loin du chaos proclamé), pour lui cette forme de traitement médiatique vise à «rendre réelle la fermeture des frontières et «l'éloignement» des étrangers dans le monde des images médiatiques ou réel et fiction se superposent en permanence, et où se joue l'essentiel de la visibilité politique» (idem : 101). Or, si les discours préparant le public à ces interventions jouent l'ambiguïté entre la dangerosité des étrangers et leur vulnérabilité, les «évacuations» hautement médiatisées et spectacularisées qui ne proposent pas d'alternative vivable, ne font en réalité que précipiter la désolation des conditions de survie ainsi que l'épuisement physique et moral.

---

<sup>46</sup> Serier relève l'interdiction de posséder un téléphone pourvu d'une caméra en CRA, que le règlement intérieur justifie par le fait que «les prises de photos pourraient porter atteinte au droit à l'image des personnes privées de liberté en ces lieux». Or la quasi-totalité des téléphones tombant dans la catégorie interdite, la restriction de communication est ressentie comme une privation supplémentaire, une nouvelle disparition d'auprès des proches. On se souvient de l'analogie dressée Monsutti entre le cordon ombilical et le smart-phone du réfugié souvent le seul lien avec la famille.

Pour Didier Fassin, un des objectifs centraux de la relation humanitaire est de rassoir une légitimité des gouvernances occidentales en agissant par contraste et en recentrant la perception de l'exercice de la violence, toujours ailleurs. En cela, il évoque le «pouvoir rédimeur» du rapport humanitaire, en ce que «en sauvant des vies, il sauve quelque chose d'une idée de nous mêmes, et parce qu'en allégeant les souffrances, il allège également le poids de cet ordre mondial inégal» (2010b : 326). Dans la continuité, Bhartia pose la protection contre la torture et les traitements dégradants comme un tour de force des gouvernements occidentaux qui permet à la fois de préserver une image d'une «gestion humaine», empreinte de l'esprit des droits universaux, et de reléguer du côté des autres Etats tout l'imaginaire de la violence politique. En se positionnant comme «sanctuaire» pour les persécutés, ils effacent toute trace de la violence inhérente aux politiques anti-migratoires. Au terme de son analyse sur la violence du système judiciaire aux Etats-Unis Bhartia cite les travaux de Wendy Brown (1995) qui explore la manière dont la vision de l'Etat qui protège contre la souffrance «casts the law in particular and the State more generally as neutral arbiters of injury rather than as themselves invested with the power to injure (...) The State establishes itself as a protector, eliding the role of its economic and political actions in producing such migration in its own subsequent violation of migrants» (Bhartia 2010 : 347). Elle décline l'exemple d'un étudiant nigérian dénoncé comme terroriste par la direction de son université (après avoir contesté la hausse des frais d'inscription pour les non-nationaux); il est arrêté et est l'objet d'un acharnement législatif en vue de son expulsion qui le paralyse pendant des mois. La structure propre à la justice américaine (séparation des juridictions, impossibilité depuis le «Patriot Act» pour les accusés de terrorisme de faire appel) fait qu'il lui est impossible de soulever l'illégalité et l'injustice du traitement qu'il subit. A terme le seul ressort qu'il peut mobiliser pour éviter l'expulsion au Nigeria est la demande d'Asile au titre de la protection contre la torture - qu'il risquerait de subir si expulsé dans ce pays. Ce faisant, il est contraint de rejeter la responsabilité de sa souffrance sur un Etat étranger, alors qu'elle est née de son traitement par l'administration américaine. «The paradox of contemporary global governance structures is such that global economic treaties foster migration, yet migrants must articulate their economically stimulated desire to migrate as a plea to flee torture» (Bhartia 2010 : 348). La torture physique opère comme «utmost evil» et concentre l'essentiel de l'imaginaire de la violence, en excluant de la reconnaissance les formes de violence légale ou bureaucratique exercées la personne du migrant. Cette occultation de la violence se restructure dans de multiples rapports, ainsi nous avons pu écouter la psychiatre palestinienne Salah Jabr lors d'une conférence donnée à Marseille en septembre 2015 où elle portait critique sur la psychiatrisation de la souffrance des palestiniens de la bande de Gaza, notamment après les raids israéliens du même été. Elle se disait choquée de l'arrivage massif de «cohortes» de psychologues occidentaux venant «soigner» des palestiniens

catégorisés comme souffrant du syndrome du stress post traumatique (PTSD), comme si leur souffrance mentale pouvait être abstraite de la souffrance sociale et la violence quotidienne de la guerre et un «équilibre» mental pouvait être «rétabli» sans transformer profondément la situation.

## **2. Tension entre légitimité des institutions de contrôle et illégitimité de l'étranger**

Décrédibilisé par la rhétorique de la «fraude» de l'asile ou par ses motifs d'exil jugés irrecevables ou «économiques» l'immigré dans le discours public est placé sous le signe de la méfiance et du doute, sans cesse doit-il prouver la nécessité et la légitimité de sa présence. Ce contexte n'est pas sans affecter les institutions responsables de la procédure d'asile, qui jouent le rôle d'arbitres, évaluant la moralité et de la légitimité de la requête du titre de réfugié. En France, l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) est chargée du premier examen des demandes, le taux actuel de neuf déboutés pour dix demandes présentées conduit une grande partie des requérants à faire appel devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Dans *«Comment on Juge l'Asile, L'institution comme Agent Moral»* (2012) Fassin et Kobelinsky explorent la dimension morale des tribunaux de l'asile où «au lieu de juger de la culpabilité d'un prévenu, on y juge de ce que l'on peut appeler la vérité d'une victime, à savoir l'adéquation de son expérience passée et de ses perspectives futures avec, d'une part, ce qui s'est réellement passé (dit-elle vrai?) et, d'autre part, avec ce qui délimite l'asile (correspond-elle à la définition conventionnelle du réfugié?) : la personne que le président et ses assesseurs ont en face d'eux se prévaut en effet du droit d'asile au titre de persécutions dont elle déclare avoir été la victime et de risques qu'elle encourrait en retournant dans son pays» (2012 : 659). Aux audiences devant le Juge des Libertés et de la détention (JLD), les représentants de la Justice (magistrats, avocats) comme de la préfecture invalident les déclarations de l'étranger dont la parole n'a aucun poids face au «PV de police [qui] fait foi» (Cosnay 2011). Les nombreux commentaires disqualifiants de la part notamment des Juges, peuvent aller jusqu'à l'exclusion des «prévenus» (une Juge hors d'elle devant un algérien qui tenait à s'exprimer, après lui avoir intimé à plusieurs reprises de se taire, elle menace de l'expulser de sa propre audience, ce à quoi il répond : « Allez, finissez sans moi, *vous faites sans moi de tout façon*<sup>47</sup>...»). La dimension accessoire de la personne apparaît alors clairement dans une procédure administrative qui peut se passer de sa présence.

---

<sup>47</sup> Observation au tribunal du JLD, le 25/01/2015.

## a. La légitimité du contrôle des mobilités implicite au lexique de la migration

«La banalisation et la systématisation du recours à l'internement contre certaines minorités et des migrants ou exilés en provenance du Sud est le résultat non seulement de transformations dans les modes de traitement et d'accueil de ces populations mais aussi des discours diffusés par des acteurs publics et privés en Europe et dans d'autres pays démocratiques, qui font des étrangers des menaces et qui rendent acceptables les mesures d'exception qui leur sont appliqués» (Bernardot 2009 : 112).

Dans les discours publics, véhiculés par les médias, l'appareil judiciaire ou policier (Willen 2007) le lexique modèle la perception de l'étranger et est chargé de jugements de valeur et influence «la façon dont on appréhende la réalité sociale, mais aussi la possibilité que l'on a d'agir sur elle par le biais des normes juridiques» Loschak (1982 : 172). Les déclarations paradigmatiques (dont la France «pays d'accueil et d'immigration») forment une cohérence théorique entre des pratiques souvent contingentes et controversées qui déplace la vision de la réalité vers une fiction qui la recouvre et la dissimule. Pour Sayad un «ethnocentrisme inconscient» sous-tend tout discours sur l'immigré «atopos, sans lieu, déplacé, vulnérable<sup>48</sup>», qui «n'existe, pour la société qui le nomme comme tel, qu'à partir du moment où il franchit les frontières et en foule les territoires, l'immigré "naît" en ce jour à la société qui le désigne de la sorte. Aussi celle-ci s'autorise-t-elle à tout ignorer de ce qui précède ce moment et cette naissance» (Sayad 1991 : 18). Dépourvu de son passé au vu de l'Etat, l'immigré ne sera jamais complètement inclus dans son présent de présence, pris dans «l'illusion du provisoire» immigré un jour, il sera immigré pour toujours. L'«étranger» reste avant tout «étrange» en français, anglais ou allemand; l'essentialisation contenue dans les termes d'«illégal», «irrégulier» ou «clandestin» postule la situation administrative comme émanation intrinsèque à la personne plutôt que résultat de politiques de gestion des populations qui dresse une frontière autorisant le traitement différent de celui acceptable pour le national, naturel, légal. De ce fait, «la prise en charge et l'expulsion d'une catégorie de la population caractérisée comme marginale (oisive, déviante, anormale) active une frontière morale qui appuie et justifie la frontière nationale lorsque celle-ci devient controversée (...) l'étranger expulsé est un étranger absolu, et son enfermement provisoire, une pratique anodine ne choquant aucune conscience» (Makaremi & Fischer 2012 : 224). L'expulsion de l'étranger illégalisé (chose impossible avec le national) consolide sa fonction sociale de créer du commun par opposition, une «pensée du dehors pour remplir le vide qui entoure tout concept essentialiste de l'identité» (Agier 2011). Formuler un

---

<sup>48</sup> Préface de Pierre Bourdieu dans SAYAD (1991 : 13).

«problème de l’immigration» comme «problème identitaire» en l’opposant à «l’identité nationale», opposant l’«extra-communautaire» à «l’intra-communautaire» a la double conséquence de consolider la notion d’une cohérence interne à la nation ou à l’Europe et de détourner l’angle d’analyse du problème comme s’il était question d’une identité européenne (par ailleurs insaisissable) ou d’une appartenance territoriale plutôt que une gestion différentielle des mobilités qui articule et expose les inégalités politiques<sup>49</sup>. La dimension sensationnaliste du lexique employé par les acteurs gouvernementaux «définissant les différents épisodes d’entrées d’étrangers aux frontières par des métaphores comme «avalanche» ou «assaut», souvent accompagnées par l’adjectif « massif »» (Gabrielli 2015 : 79) participe à consolider l’idée que sa présence incongrue tient encore de l’urgence, de l’anormalité, voire du siège.

Ainsi Khosravi analyse la sémantique de la naturalité du national comme révélatrice de la pensée naturaliste sous-tendant la relation entre l’individu et le territoire dans la structure politique de l’Etat-nation. Penser le *national* comme *naturel*<sup>50</sup> place l’action administrative de naturalisation ou d’expulsion de celui qui demeure irréductiblement étranger comme une mise en cohérence de l’identité juridique avec l’état de résidence, là où l’étranger demeure fondamentalement non-naturel. «The nation-state system is based on the functional nexus between a determined localization (territory) and a determinate order (the state), a nexus mediated by automatic regulations for inscription of life, individual or national. In the nation-state system, zoë, naked biological life, is immediately transformed into bios, political life or citizenship. The link between life/birth and the nation becomes obviously naturalized in language. The terms for “native” and “nation” have the same latin root as does the word for birth, nascere» (Khosravi 2011: 2). Traverser les frontières devient alors une action contre nature, pathologique en ce qu’elle présente une rupture de l’ordre établi. La dimension botanique récurrente souligne cette sémantique, ainsi se réfère-t-on en anglais comme en français à l’exil comme déracinement, soit la condamnation à flétrir et périr. «In conventional terms, i had been “uprooted” : condemned to wither» (Khosravi 2011 : 24).

Dans *Society under Siege*, Zygmunt Bauman (2002) propose une *situation* de l’«ineffable» de l’autre-étranger-illégalisé, «ils sont séparés du reste du pays qui les accueille par le voile invisible mais épais et impénétrable de la supposition et du ressentiment. Ils sont suspendus dans un vide spatial dans lequel le temps a établi une pause. Ils ne sont ni installés, ni en déplacement, ils ne sont ni sédentaires ni nomades. Dans les termes dans lesquels l’histoire est contée, ils sont ineffables». Cette complexité du langage n’est pas sans toucher le domaine académique, les termes d’usage courant pour qualifier la migration portant une forte charge sémantique, nombreux

---

<sup>49</sup> Makaremi, Séminaire MIGTRAVAIL, 09/02/2016

<sup>50</sup> «Ne dites jamais : «c’est naturel» afin que rien ne passe pour immuable» (Brecht 1937).



chercheurs (Willen 2007, Sayad 1991, De Genova 2010) appellent à une vigilance sur les choix lexicaux afin d'éviter de colporter des idéologies involontaires. La difficulté perdure de trouver des termes génériques pour qualifier des ensembles de personnes qui ne se définissent pas elles-mêmes comme ensemble et qui sont scindés dans une démultiplication croissante de catégories juridiques (et donc des collections de droits sociaux et politiques différents). «What is left today of what we thought was a migrant?» demande Manuela Bojadzjiev<sup>51</sup> citant le cas de l'Allemagne qui distingue 59 statuts différents d'étranger. Reste-t-il pertinent de tout rassembler sous une même dénomination de «migrant»? Etienne Balibar (2015) soutient que non, le terme «migrant» pourtant sur toutes les langues ne correspond à aucun statut juridique<sup>52</sup>, et si l'altérité étrangère est purement une élaboration juridique, pourquoi s'acharner à confiner des personnes dans une nomenclature qui nulle part n'est effective? Au cours d'une même biographie, on peut être mené à changer maintes fois de statut sans que cette évolution puisse être prédéterminée. Pour Michel Agier la seule chose qui rassemble les personnes qualifiées alternativement de migrants ou immigrants, réfugiés, illégaux, etc, est le régime d'exception qui caractérise les espaces qu'ils traversent, «pour un temps mis dehors du *nomos*, hors de la loi ordinaire des humains. Leur existence se fonde sur la perte d'un *lieu*, auquel étaient attachés des attributs d'identité, de relation et de mémoire, et sur l'absence d'une nouvelle *place* sociale» (2002 : 55). On se retrouve avec le problème d'une linguistique qui tente à saisir d'un même mot, de créer des catégories d'exonymie à appliquer uniformément sur des ensembles d'individus et de groupes qui ne se définissent pas comme ensemble.

A défaut d'un langage «neutre» Willen propose deux alternatives, la première consistant à définir un langage «objectivant» (étique) qui permette de dénaturiser les sous-entendus contenus dans les termes, optant, par exemple sur la question de l'exclusion par le statut administratif, pour «illegalisé» plutôt que «illégal». Ce déplacement de l'identité d'un individu à l'action commise sur sa personne permet de désincorporer l'action administrative. On restitue ainsi la primauté de la personne - à qui on applique des catégories qui conditionnent son intégration/exclusion mais qui, issues de ces catégorisations administratives ne lui sont pas propres. La seconde option consisterait à adopter le langage vernaculaire (émique) pour mettre l'emphase sur les usages locaux et la manière dont ils influencent et transforment les existences individuelles à travers l'incorporation des inégalités et vulnérabilités structurelles (Willen 2007 : 806). Cette seconde option permet de saisir l'abîme entre la formulation des situations et la manière dont elles sont vécues par ceux qui les subissent, les «ressorts» amnésiques du «politiquement correct». Ainsi le fait que la destruction

---

<sup>51</sup> Séminaire LabexMed du 11/03/2016.

<sup>52</sup> Balibar 2015, Europe et Réfugiés, l'Elargissement. source : <https://blogs.mediapart.fr/ebalibar/blog/150915/europe-et-refugies-l-elargissement-par-etienne-balibar>, consulté le 10/05/2016.

policière des habitats de fortune à Calais, Paris ou de quelconque campement rom s'appelle une « évacuation d'un abcès dans l'espace public » (El-Assimi 2016a), que l'expulsion et la remise aux autorités nationales afghanes, soudanaises ou érythréennes (pays notoirement en guerre depuis des décennies et sanctionnant l'émigration clandestine par la prison) de personnes qui ont parfois passé des années à les fuir s'appelle « retour » ou « réadmission » n'est pas insignifiant.

Dans *Captures* (2012) Marc Bernardot commente la dérive du langage institutionnel dans le domaine scientifique et les conséquences en termes de lexiques (et donc associations d'idées, parcours de pensée) autorisés ou proscrits : « Dans le contexte français, les mots de déportation, de raffle ou de camp sont étroitement associés au traitement des Juifs en France pendant la seconde guerre mondiale. Leur emploi dans un cadre scientifique ou même militant est parfois considéré comme problématique sinon impossible - alors que l'usage de terme *déportation* s'est banalisé en anglais (le terme gouvernemental est removal) » (2012 : 60). Le langage techniciste officiel permet ainsi de voiler la violence des formes d'exclusion sociales et légales qui s'abattent sur l'étranger. « In the US, removal - the legal term for deportation - has emerged as a seemingly benign technique for extricating seemingly problematic (“illegal”, “criminal”) non-citizens from the US territory. The neutrality of the term hides the violence that removal wreaks on individuals, families, communities, and the law itself » (Coutin 2010 : 353). Dans cette mesure l'euphémisation participe à légitimer un traitement en dessinant des rapports qui ne correspondent pas ou peu à la réalité vécue, mais dont l'image, inscrit dans un réseau de références et représentations communes, délégitime toute contestation. Ainsi Albahari (2013) remarque un déni systématique de la taxinomie officielle des centres de confinement des étrangers en Italie : officiellement nommés « centres de permanence temporaire et d'assistance » (appellation déjà forte de sens) tout le monde les appelle centres d'accueil (« d'accoglienza »). Or la notion d'« accoglienza » implique l'accueil de « hôtes », bénéficiaires d'un *esprit humanitaire qui occulte la part coercitive de la gestion policière*<sup>53</sup> et *illégitimise toute revendication* de la part des confinés. « If these centers provide accoglienza in the eyes of italians, then they must be run with a humanitarian spirit and purpose, and have been established for the migrants own good. And if “guests” rebel against their benefactor, they are just ungrateful » (Albahari 2013 : 245). Cette euphémisation a des conséquences directes sur l'organisation de la gestion de l'étranger, notamment lors de sa privation « administrative » de sa liberté. La différence entre CRA et prison se joue essentiellement sur un vocabulaire qui oppose « retenu » (voire « hébergé ») à « détenu ». Confinés à l'écart dans des locaux clos à l'écart de la société, tous deux sont soumis rythme de l'institution carcérale et éprouvent la restriction de leurs

---

<sup>53</sup> « If these centers provide accoglienza in the eyes of italians, then they must be run with a humanitarian spirit and purpose, and have been established for the migrants own good. And if “guests” rebel against their benefactors, they are just ungrateful » (Albahari 2013 : 245).

libertés fondamentales. Cependant, le fait que la rétention administrative ne soit pas considérée comme une détention a des implications pratiques sur l'organisation de la vie dans le centre dont la «libre circulation» (sous caméra-surveillance et sas d'attente automatisés) dans les «zones de vie» mais aussi l'absence de formation spécifique à la gestion de populations incarcérées des agents de police qui font office de gardiens, qui «improvisent» leur fonction (Fischer 2005).

Les frontières morales se dressent à travers le monde pour distinguer les figures de l'acceptable et de l'inacceptable qui s'appliquent sur le vivant. L'opposition entre «bon» et «mauvais» migrants (politiques ou économiques) soutient deux aspects de l'immigration contemporaine dans les pays développés. Si les «réfugiés» accèdent à un ensemble de droits qui les rapprochent du national, l'exclusion juridique du «migrant économique» permet son insertion-par-l'exclusion dans les secteurs de travail informels nécessaire aux économies nationales (Pallida 1999, Palumbo, Scurbia 2015). Or ce motif, difficilement justifiable au vu des narrations nationales («liberté, égalité, fraternité» ou «le pays des droits de l'homme») est éludé par la stigmatisation du migrant qualifié d'économique, en même temps qu'est éludée la dimension fondamentalement politique des inégalités sociales et économiques (dans la fabrication et le maintien desquelles les gouvernements des pays d'immigration sont loin d'être innocents).

## **b. L'illégitimité de l'Étranger**

*« Le passeport est la partie la plus noble de l'homme. D'ailleurs, un passeport ne se fabrique pas aussi simplement qu'un homme. On peut faire un homme n'importe où, le plus étourdiment du monde et sans motif raisonnable; un passeport, jamais. Aussi reconnaît-on la valeur d'un bon passeport, tandis que la valeur de l'homme, si grande qu'elle soit, n'est pas forcément reconnue. »*

Brecht, 1961, Dialogues d'Exilés

La tension entre niveau élevé de demandes d'asile et taux faible de statuts accordés est problématique dans un pays qui se représente comme berceau des droits de l'homme. Pour Didier Fassin (2010), cette contradiction est contournée depuis 25 ans par la délégitimation des demandeurs d'asile comme «faux réfugiés» qui justifie la décroissance continue des titres accordés et permet au gouvernement d'évoquer non la sévérité mais la «rigueur» face à la «fraude». «La victime alléguée est devenue objet de suspicion. Le soupçon peut porter sur l'identité de la personne, la véracité du récit des persécutions qu'elle déclare avoir subies, l'authenticité des documents qu'elle produit à l'appui de sa requête, la réalité des dangers qu'elle encourt en cas de retour au pays» (Fassin & Kobelinsky 2012 : 659). Le récit des persécutions doit s'étayer de

preuves tangibles administratives ou séquellelles physiques cautionnées par l'expertise médicale ou psychologique.

Le droit des étrangers a la particularité d'exclure l'étranger des «droits subjectifs» (facultés et prérogatives reconnues par le droit objectif aux individus, constitués en «sujet de droit»). Selon Loschak «ce qui caractérise la situation juridique des étrangers, c'est précisément l'absence générale de reconnaissance des droits subjectifs, voire la dénégation de principe ou de fait de tout droit subjectif : qu'il s'agisse d'entrer sur le territoire du pays d'accueil, d'y résider, d'y travailler, de s'exprimer - toutes ces activités sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation qui est la négation même du droit subjectif : ils ont le droit de séjourner mais pas le droit au séjour. Ils ont le droit de travailler mais pas le droit au travail» (1982 : 176). L'exclusion de l'étranger de tout régime de reconnaissance, suspend le moindre de ses actes à l'obtention d'un accord de l'administration, participe à la délégitimation de son individualité et de son pouvoir d'action. Pour Loschak s'il ne peut être caractérisé comme un système d'exclusion radicale, le droit des étrangers demeure non moins «un système dans lequel l'exclusion restant le principe, ses effets sont atténués par la reconnaissance plus ou moins étendue d'un certain nombre de droits» (1982 : 173). Dans ce cadre, la mise à distance de l'étranger se répercute à toutes les stades, y compris chez les intervenants d'associations qui oeuvrent pour défendre leurs droits. Dans les centres de rétention, pour les divers salariés, assurer leur fonction implique souvent une mise à distance de l'autre, «pour appliquer les consignes et remplir les quotas, les agents doivent étouffer leurs éventuels dilemmes moraux et s'insensibiliser aux plaintes et à la souffrance» (Bernardot 2012 : 68). Pour Fassin et Kobelinsky l'évolution des politiques d'asile des cinquante dernières années se caractérise par le passage d'un «régime de confiance» accordé au réfugié (en 1976 le taux d'accord du statut était de 95% et la procédure relativement simple) à un «régime de défiance, dans lequel une accumulation de preuves est de plus en plus nécessaire mais rarement suffisante, puisque les requêtes aboutissent près de neuf fois sur dix à des rejets par l'OFPPRA et que les décisions en appel de la CNDA n'inversent ces derniers qu'une fois sur cinq» (2012 : 668).

Le parcours du demandeur d'asile est scandé d'exercices de mise en récit de son expérience, témoignages, interrogatoires, récit de vie à l'OFPPRA pour donner consistance à sa candidature. Des réquisitions formelles strictes ainsi que des requis implicites (dont les tenants sont connus dans les associations de défense des droits qui vont pousser les étrangers à accentuer des aspects «clefs») imposent une conformité aux attentes de l'administration notamment sur les motifs qu'elle juge valables pour donner lieu à une protection. Or retraverser des parcours difficiles en creusant les passages les plus traumatisants constitue une véritable épreuve. Stefan Le Courant caractérise

l'obligation de se plier à une mise en récit sans cesse réitéré, soupçonné, comme une «inquisition biographique» dont les «expositions forcées de soi participent du contrôle» (2013 : 76). De l'autre côté, les agents qui traitent les demandes sont de plus en plus désabusés, marqués par un «émoussement affectif face à l'itération narrative des malheurs et l'imperméabilité croissante aux sentiments moraux : dans le cas de l'asile, cette usure s'exprime dans une remarque, souvent entendue, selon laquelle tous les récits finissent par se ressembler» (Fassin & Kobelinsky 2012 : 670). Comme en témoigne ce magistrat «aujourd'hui, on a quatre affaires de Bangladais, tous disent la même chose. Vous voyez, c'est décevant. Des vrais persécutés, on n'en voit pas tous les jours» (idem : 675). La sévérité qui en résulte passe aux yeux de l'institution pour expertise, finesse à déceler les stratégies et mensonges déployés par des «faux» demandeurs d'asile. Lors d'une formation pour la rédaction du récit de vie à Marseille, la juriste qui avait longtemps fait des recours à la CNDA indique que le plus fréquent motif de rejet consiste en la mise en cause de l'authenticité du récit «le récit ne présente pas le caractère d'une expérience vécue».

Ainsi la parole de l'étranger n'est jamais suffisante, il doit appuyer son discours par des preuves administratives, qui vont de l'acte de naissance aux contrats de travail aux certificats médicaux attestant des sévices de mauvais traitements ou de torture. Dans son article sur le passage du régime de la preuve orale au régime de la preuve «indicale» puis «expertale», l'historien Chavaud (2003) détaille les raisons de cette transformation de la justice en vue d'atteindre une plus grande objectivité ou du moins proximité avec la vérité (le postulat demeurant qu'il puisse exister «une vérité»). Le discrédit du témoignage de la «preuve orale» s'inscrit historiquement dans une volonté de légitimer par la scientificité l'institution juridique elle-même, accusée d'être «fourvoyée» par les faux témoignages. L'établissement de «preuves» matérielles et objectives est censée mener à un meilleur arbitrage sur la vérité. Cependant, l'ambiguïté fondamentale du terme-même «preuve» dans sa double acceptation sémantique (méthode d'enquête et démonstration de la vérité) affecte les décisions de justice. L'auteur insiste sur la méprise récurrente de la parole de l'expert ou de la «preuve» comme vérité alors qu'elle ne devrait qu'un élément parmi d'autres à disposition du juge. Il détaille de nombreuses affaires où cette approximation a conduit à des condamnations infondées, et affirme que «la preuve est moins une donnée que l'expression d'un cheminement perspicace. Elle n'est pas seulement un objet matériel, elle est un échafaudage clairvoyant. Il devient alors presque visible que la preuve par expertise peut être de même nature que le jugement. L'expert, tout comme le Juge, raisonne. L'expert est le juge du fait comme le magistrat est le juge du droit» (2003 : 235). Prendre la parole de l'«expert» pour vérité consiste à déléguer le pouvoir décisionnel de la justice aux experts. Dans le domaine particulier du droit d'Asile, l'exigence de preuves pose un problème supplémentaire, celui de la possibilité de leur production. Or, dès sa fondation en 1952, l'OFPRA exige des preuves de persécution. Si pour de

nombreuses personnes la production ne serait-ce que de leur état civil peut être très complexe<sup>54</sup>, celle de certificats médicaux attestant de la torture paraît complètement lunaire. Puisse-t-il paraître étrange, «on ne connaît pas de bourreaux qui délivrent des certificats tamponnés attestant de leurs sévices» (Noiriel 1991 : 202).

Même établi, tout récit est soumis aux vérifications de l'administration. De la proscription systématique de la protection asilaire de certaines nationalités à la conduite de diverses formes d'enquêtes sur le pays ou la région d'origine, la possibilité d'accéder à une protection (en tant que «déplacé interne» secouru par les ONG<sup>55</sup>), l'examen des conditions de vie des proches restés sur place, ces vérifications cherchent à établir la «nécessité» du dépôt de la demande d'asile dans l'espace européen. Les plus expéditives de ces procédures sont critiquées pour leur dimension grossière ou grossiste qui contraste avec l'engagement de traitement individualisé, c'est le cas des listes de «pays sûrs» établies par l'OFPRA dont les ressortissants ne peuvent bénéficier de l'Asile, ainsi que l'attribution des titres de séjour pour raisons médicales, conditionnées par *l'inexistence* des soins dans le pays d'origine, mais ne faisant pas état de *l'accessibilité réelle* du traitement qui varie énormément en fonction de la situation sociale, économique ou géographique du malade. Par ailleurs, la réforme récente qui transféra la compétence d'attribution du titre d'étranger malade du ministère de la santé au ministère de l'intérieur enfreint la déontologie médicale sur la question du «secret médical», mais aussi symboliquement renforce la primauté du sécuritaire sur les soins.

Le recours croissant aux tests biométriques sert à donner une caution à des affirmations contestées par l'administration à plusieurs niveaux. La prise d'empreintes s'est systématisée avec l'installation du fichier Eurodac (dans l'ensemble de l'espace Schengen) et intervient pour «vérifier» un parcours migratoire. Des tests osseux sont pratiqués pour attribuer une majorité à des mineurs remis en cause (Favier 2016 : 91). Des examens linguistiques sont imposés pour explorer les origines nationales. Si l'ensemble de ces pratiques révèlent du discrédit croissant de la personne qui accompagne le corps du migrant, certaines sont également très controversées pour leur caractère approximatif. C'est le cas des examens biométriques sur extrait de moelle osseuse pratiqués sur les personnes dont l'administration remet en cause la déclaration de minorité. Bien que hautement controversé notamment par l'Académie de Médecine qui prévient d'une marge de deux ans d'erreur dans les estimations ne permettant de définir précisément les âges entre 16 et 18 ans, le résultat de

---

<sup>54</sup> C'est le cas entre autres des arméniens arrivés au début du XX<sup>ème</sup> siècle à Marseille. « Les conditions mêmes de leur fuite les ont empêché d'avoir sur eux des papiers d'identité. Privés de passeport, ils se voient partout refoulés ou même expulsés » Heinrich Mann, conférence à Geneve, 1935. (Noiriel 1988 :202)

<sup>55</sup> Concept de l'UNHCR : personnes qui ont dû quitter leur domicile et région d'habitation mais qui sont «relogés» dans des camps à l'intérieur même de leur pays. L'UNHCR estimait en 2014 un minimum de 24 millions de déplacés internes dans le monde. source : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d3b0.html>

l'examen fait acte de vérité et invalide la parole. «Au regard de la loi française» les personnes sont proclamées majeures, ce contre quoi aucun recours n'est possible (Cosnay 2011 : 40, Lemoine & Hamel 2000). Ainsi l'examen biométrique constitue un cas symbolique de la biopolitique en action où l'expertise technique prend l'autorité sur le corps.

Toutes les preuves du monde fournies ne suffiront jamais à établir pour l'administration la certitude de la légitimité de la demande d'asile «l'observation du travail de la CNDA montre que pratiquement toutes les preuves peuvent faire l'objet d'une contestation.» (Fassin & Kobelinsky 2012 : 681). Dès lors, le passage à la CNDA constitue une épreuve de vérité supplémentaire au cours de laquelle les émotions suscitées auprès de la formation juridique (notamment le magistrat) par l'exposition de la situation personnelle, et la performance de sincérité «vient en appui de la véracité du récit ou même peut se substituer entièrement à elle, quand les preuves manquent. L'importance accordée à la sincérité est à la hauteur de la suspicion à l'égard de la narration et des documents censés l'attester. Dans l'épreuve de vérité qui se joue, un déplacement se produit donc, de l'objet (les faits) vers le sujet (le requérant). Plus la méfiance est manifeste à l'encontre des données présentées, et plus la confiance que l'on est prêt à donner – ou retirer – au demandeur devient cruciale pour l'évaluation» (idem : 682). Le jugement sera alors déterminé par des éléments aussi subjectifs que l'interprétation d'«une manière de se tenir, de se vêtir, de regarder, de parler.» (idem : 683). Dans *Le Corps exposé, économie morale de l'illégitimité*, Didier Fassin propose une lecture de l'obligation de mise en récit selon les codes imposés par l'administration comme une forme de «police des récits» (2010 : 259) exercée sur un discours introspectif contraint, mais auquel rarement attention est prêtée, ou du moins, qui n'échappe jamais au régime du soupçon. Il s'agirait d'une «véridiction par le récit», une épreuve en soi où il convient de témoigner de sa propre vérité, qui opère un double processus de subjectivation et d'assujettissement de l'étranger : par la construction codifiée d'un soi et sa soumission à l'ordre d'Etat.

### **c. Limites à l'accès au Droit**

Pour accéder à l'application d'un droit c'est donc déjà tout un parcours d'obstacles et d'épreuves à franchir, dans le passage obligé par l'administration et la codification de son expérience pour la faire entrer dans les catégories préconçues. Une barrière supplémentaire s'érige derrière la «fiction juridique» (Spire 2008 : 21), là où l'imaginaire de l'Etat veut que ce soit le préfet ou le représentant de l'Etat qui décide quels étrangers ont accès à la résidence autorisée sur le territoire, en réalité, ce pouvoir décisionnel est confié à des fonctionnaires (ou vacataires) subalternes, eux-mêmes travaillant dans les secteurs de l'administration les plus relégués et déconsidérés. «La valeur d'un

guichet étant proportionnelle au prestige des personnes qu'il accueille, les fonctionnaires de l'immigration se trouvent en quelque sorte déclassés par le déclassement des étrangers.» (Spire 2008 : 13). Ainsi, ce sont les pratiques propres des agents (qui reçoivent et traitent les demandes et les dossiers certaines induites par des contraintes du cadre de travail, d'autres par le manque de formation et l'intervention de considérations personnelles des représentants de l'Etat) qui forment le droit tel qu'il apparaît ou n'apparaît pas applicable à l'étranger. Pour Spire, ce sont des pratiques de sélection plus ou moins directement intimées par la hiérarchie administrative, qui permettent de maintenir ce qu'il appelle une «politique en trompe-l'oeil» : « d'un côté ils adoptent des lois répressives qui respectent en apparence les droits fondamentaux mais de l'autre ils délèguent aux fractions subalternes de l'administration le soin de rendre ces droits inopérants» (Spire 2008 : 8).

Dans cette course d'obstacles qu'est la recherche d'une autorisation de séjour (autorisation de vivre, là), la notion de droit est détournée de son acceptation courante («*ce qui est éligible ou permis par conformité à une règle précise, formulée (loi, règlement)*») : définition du Petit Robert, 2010) pour devenir une sorte de «faveur» pour laquelle il faut démontrer son mérite. Ainsi peut-on entendre la critique de Noiriel pour qui le droit d'Asile est «une version laïcisée de la bienfaisance plus qu'une politique d'accueil légitimée par la déclaration de 1973 des Droits de l'Homme» (1989 : 38). L'analyse de Sarah Mazouz (2012 : 146) de la procédure de naturalisation expose les efforts déployés par les candidats à la naturalisation pour satisfaire à des critères aussi subjectifs que la démonstration du «désir d'intégration», allant de l'application linguistique à la tenue vestimentaire en passant par toutes les formes d'effacement des phénotypes étrangers; celle de Têtu-Delage (2009) expose les lettres de motivation et les raisons soulevées par les demandeurs d'asile algériens entre (2002 et 2008) pour *plaider* leur régularisation.

Ces obstructions au droit prennent deux dimensions, la première, structurelle, découle de l'organisation des institutions chargées de l'application du droit, la seconde, résultant partiellement de la première, est le fruit des interventions subjectives des agents chargés de l'application du droit. La disproportion entre la charge de travail et la quantité d'agents affectés à sa réalisation, l'absence fréquente de formation spécifique à l'activité exercée conduisent à une appropriation de la fonction qui tend à privilégier l'efficacité sur le droit.

L'absence de formation spécifique pour la plupart des petits-fonctionnaires (administratifs comme policiers) influence grandement l'accès au droit des étrangers dont ils sont, en tant qu'intermédiaires également dispensaires. L'apprentissage du métier se fait essentiellement par mimétisme dans le service, et en conséquence dépend plus du climat ou de la morale ambiante que de l'esprit des lois (Spire 2008, Enjolras 2009). L'incapacité structurelle (faute de temps, moyens,



pression des quotas) d'être en conformité avec les exigences de la loi filtre les agents les plus scrupuleux qui démissionnent, ne laissant que ceux qui se conforment à la cadence et à l'éthique de travail imposée par les plus anciens. Cette organisation conduit à une divergence croissante entre les différents services, ce dont témoigne Fassin (2010) dans l'attribution des titres de séjour pour soins, les différentes préfectures donnant des titres à différentes maladies, chaque préfecture ayant sa propre hiérarchie des maladies (cette différenciation serait particulièrement sensible quand il s'agit de maladies mentales, pour lesquelles le taux d'accord de visa varie entre 0 et 80% : 2010 : 256).

Parfois la simple impossibilité de procéder au travail requis dans les délais imposés impose un travail bâclé : des avocats intervenant comme commis d'office dans les audiences du JLD à Marseille nous ont témoigné de leur frustration première, se transformant avec le temps pour certains dans une indignation, pour d'autres dans un désintérêt pour ces dossiers «où on peut rien faire». En effet, l'avocat commis d'office est prévenu le jour avant sa permanence des défenses qui lui sont confiés (jusqu'à huit), dont il peut récupérer les dossiers à la préfecture le soir pour préparer la défense du lendemain matin. Arrivé au tribunal, il dispose d'une heure pour rencontrer l'ensemble des personnes et préparer les plaidoiries. Plusieurs avocats interrogés ont témoigné de la récurrence de dossiers lacunaires dont une part des pièces sont présentées par la préfecture au cours de l'audience, rendant caduques les défenses préparées par avance.

Les contraintes temporelles déclinées ci-dessus, conjuguées à la disproportion croissante entre budgets, salariés affectés et mission à entreprendre conduisent souvent à l'instauration d'un «pré-tri» discrétionnaire des dossiers (donc des individus) qui auront accès aux démarches. Dans son mémoire rédigé suite à un terrain auprès de Forum-Réfugiés Cosi dans le centre de rétention de Lyon, Serier (2015 : 130) évoque ces procédés de sélection implicite qui interviennent notamment lors des premiers entretiens lors de l'arrivée en CRA. Ces entretiens «ne s'articulent pas autour du récit de vie des retenus, mais plutôt sur le fait de savoir si leur situation permet une contestation de la mesure d'éloignement. En d'autres termes, si l'étranger ne possède aucun argument lui permettant de faire pression contre l'expulsion (...) les membres de l'association lui font comprendre qu'il peut faire un recours s'il le souhaite mais que ce dernier n'a nullement de chance d'aboutir. L'association ne prend pas directement la décision du retenu mais plutôt indirectement par la façon dont elle va exposer les choses au retenu. Ce dernier, face à l'expertise des membres associatifs, fera preuve de fatalisme et acceptera de ne pas entreprendre de démarches afin d'obtenir une libération (...) Par cette influence, l'association opère donc une sélection des retenus. En effet, elle redéfinit la frontière entre «expulsables» et «inexpulsables.» Serier explique ce tri par une volonté des intervenants de ne pas s'engager dans les «procédures les plus chaotiques» trop chronophages avec un faible taux de réussite, ils tranchent préalablement sur les «bons dossiers» privilégiés «au détriment des mauvais» (2015 : 131). Deux intervenants de Forum Réfugiés au

CRA de Marseille, témoignaient des mêmes pratiques, estimant effectuer 15% de recours contre OQTF au TA, le «tri» se basant sur des critères subjectifs à l'association. Il y a donc ici un obstacle à d'accès aux droits des retenus sur le point de l'égalité d'accès au recours de plein droit. Fassin et Kobelinsky relèvent la même présélection des dossiers de recours «éligibles» par le président de la CNDA sur des critères discrétionnaires, ceux considérés «ne présentant pas d'élément sérieux» soit un recours sur cinq ou six qui est écarté des audiences et confié à l'administration (2012 : 668).

La structuration des institutions chargées de la gestion «pratique» de l'immigration, composées de plusieurs corps portant des valeurs divergentes peut engendrer des situations de rivalités qui se répercutent sur les étrangers et leur accès à leurs droits. Ainsi Serier (2016 : 132) rapporte le cas d'un conflit entre les intervenants juridiques (CIMADE) et la police aux frontières (PAF) au CRA de Mesnil-Amelot qui conduisit à une situation où la police pour «punir» l'association leur empêchait de rencontrer les nouveaux retenus et leur privant de visibilité sur les décisions juridiques, rendant impossible la réalisation de recours effectifs. Le risque d'empirer la situation des retenus peut conduire les acteurs associatifs à faire «profil-bas» et limiter la visibilité de leur opposition au système. Serier avance que les associations sont ainsi placées au même niveau de dépossession que les retenus (personnellement je nuancerai cette affirmation, les employés des associations sont salariés et les retenus confinés expulsables !). Dans un autre cas, le médecin qui intervient trois demi-journées hebdomadaires au CRA de Lyon Saint Exupéry a été chargé de ce travail par le corps médical contre sa volonté. Il fait alors de son mieux pour entraver les infirmières qui ont choisi leur affectation en ne les informant pas de ses jours d'intervention; elles apprennent sa présence au dernier moment et doivent se précipiter pour organiser les consultations. La mise sous pression des infirmières et la nuisance de l'accès aux soins des retenus, ce qui accentue leur sens de «dépossession de leur propre vie» (2015 : 135).

Enfin, la généralisation de la sous-traitance n'épargne pas le domaine de la gestion de l'immigration, et y transpose ses habituelles problématiques de qualité du travail, de la qualification à l'emploi et de la responsabilisation des actes accomplis. Ainsi, Tassin (2013 : 54) analyse les conséquences de la délégation de l'administration, la logistique et l'assistance aux personnes du centre de rétention de Lampedusa à un organisme privé dépourvu de compétences légales. Depuis 2006, la gestion du centre est intégralement confié à des employés peu ou pas qualifiés dépourvus de formation et qui éprouvent en conséquence une difficulté accrue à penser les retenus à travers leurs statuts juridiques ou sociaux, laissant une large place aux préjugés et aux discriminations ethnicisantes et racialisantes. Tassin relève des cas d'*attribution collective de nationalité*, en infraction au droit international qui prescrit l'examen individuel : sachant que la protection au titre de l'Asile diffère en fonction de la nationalité d'origine, l'attribution hasardeuse d'une nationalité

inappropriée peut conduire à une privation injustifiée. Mais limités dans le temps et les moyens, les administrateurs procèdent de manière collective. Aussi, certaines origines sont fortement discriminés, comme le témoigne cet extrait d'entretien «avec les tunisiens, c'est différent. Les tunisiens sont une race. Déjà, ils n'ont pas de culture, et en plus ils sont mauvais (...) Ca se voit qu'ils viennent pour faire du mal, pour détruire, pour causer des problèmes en Italie» (Tassin 2013 : 55), l'attribution de cette nationalité (ou de la classification générale de «maghrébin») conduit à la catégorisation de «migrant économique» «destinés à être expulsés», les autres passant pour des «réfugiés» sont orientés vers des structures semi-ouvertes pour demandeurs d'asile.

Les éléments présentés jusqu'ici permettent de comprendre la trame qui tisse l'arbitraire jusqu'au plus profond de l'organisation des actions administratives, qui devient exponentiel avec l'intervention quotidienne des jugements des agents chargés de *rendre* l'Etat. Spire qualifie ces arbitres-autodésignés du droit comme des «entrepreneurs de morale» qui se sentent investis d'une mission de protection «défense des intérêts de la nation»<sup>56</sup>. Pour certains «l'obligation de se conformer à la règle juridique apparaît comme une contrainte superflue comparée à la mission de contrôle», «susceptible de nuire à l'efficacité bureaucratique. A ce titre, le droit occupe une place secondaire, voire subsidiaire», voire même «un pur obstacle» qu'il convient de transgresser (2008 : 36). Dans un autre registre, des agents revendiquent leur attachement au droit en exerçant une plus grande sévérité «au nom du respect du droit». Dans leur article sur les économies morales dans la procédure d'Asile, Kobelinsky et Fassin démontrent par une enquête quantitative et qualitative à la CNDA, les différences dans les rendus d'audience en fonction des «profils» des juges, qualifiés par les agents de cette même institution comme «sévéres» ou «généreux». «Le rapport entre les deux groupes extrêmes est, dans notre enquête, presque du simple au quintuple, ce qui signifie qu'un demandeur d'asile a près de cinq fois plus de chances d'obtenir un statut de réfugié s'il passe devant un président «bienveillant» plutôt que devant son collègue «intraitable»» (2012 : 676).

Le rapport complexe de l'illégitimité étrangère affecte la circulation de l'information et donc la compréhension, la prise de décisions et d'actions en connaissance de cause des personnes aux mains de l'administration. Pour Spire, la séparation nationale qui établit le catégorique rapport de «eux / nous» est fondamentale dans un processus qui permet de distancier l'autre et de le traiter dans une «relation de domination bureaucratique» (Spire 2008 : 49). Dans son terrain dans un centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), Carolina Kobelinsky (2012) étudie la prise en charge administratif des demandeurs d'Asile en CADA et la manière dont les sentiments et affinités

---

<sup>56</sup> Pour Spire cet engagement est commun à l'ensemble des agents du service des étrangers bien que revêtant des aspirations diverses selon le parcours de chacun.

des travailleurs sociaux envers les demandeurs d'asile influence leur accès au droit à travers le temps accordé à préparer et soutenir les dossiers, l'accès ou au contraire la rétention d'information en fonction du mérite accordé à chacun. Ainsi au tribunal du juge des Libertés et de la détention (JLD) l'entracte suspendue entre deux audiences constitue un temps d'échange informel, où les commentaires des représentants des différents partis concernent principalement des sujets triviaux comme la météo, le film vu à la télévision le soir précédent, les prochaines vacances, mais peuvent également devenir des répétitions (dans le sens théâtral du terme) de l'audience à venir, où la «personnalité» (terme propre à la justice) de l'audiencé est campée avant son arrivée dans la salle. Pour être plus clair, un exemple : lors d'une audience en décembre 2015 au TGI de Marseille, l'interprète (syrienne de confession chrétienne - elle le dit elle-même) déclare son désarroi face au prochain retenu à passer en audience; de nationalité algérienne, la maîtrise trop fine de l'arabe classique éveille ses soupçons, elle en déduit qu'il est islamiste et lance un long débat sur le terrorisme, la situation en Syrie et les derniers attentats à Paris qui jette un grand froid dans la salle. Si le traitement expéditif de son cas (aucune difficulté soulevée par l'avocat de la défense) ne dénote pas de la routine de l'ensemble des audiences JLD, la question de l'influence de telles intermèdes dans des juridictions ou des prises de décision avec une marge de manoeuvre plus grande, se pose, et il ne paraît pas extravagant de se demander si ce n'est pas lors de ces moments *qui ne comptent pas* que se joue le sort des retenus?

### CHAPITRE III : VERS UNE SPATIALISATION RADICALE DE L'ÉTRANGER ILLEGALISÉ

Sous le voile de l'invasion ou de l'assistance humanitaire d'urgence, la représentation médiatique projette l'individu devenu étranger hors du représentable, hors de l'espace, hors du commun. Il est devenu Homme-de-la-frontière. Illégalisé ou en voie d'illégalisation, voir même de légalisation, il est pris dans un réseau de contradictions, soumis à des règles d'exception qui tantôt se généralisent, tantôt s'effacent. L'étranger privé de titre de voyage ou d'installation est loin, sans cesse fuyant l'intelligible, il circule dans le même monde physique que les «réguliers»<sup>57</sup>, mais en même temps il est confiné dans une géographie parallèle, régie par des lois et pris dans des espaces qui lui sont réservées. A l'époque contemporaine, nous assistons à un double mouvement paradoxal des frontières qui porte l'idéal d'un monde sans frontières et de la libre-circulation des classes favorisées dans des espaces conçus pour faciliter leur passage - tel Schengen en Europe. Mais ces mêmes frontières s'opposent et se réactivent au passage de personnes moins fortunées, et deviennent de véritables barrages, voir murs munis de zones de tri ou de filtrage. Des camps dits «centres» apparaissent sur les territoires «défrontièrisées» comme des manifestes de l'inégalité du monde, des zones-condensés-de-frontière qui réaffirment la permanence des frontières sociales, politiques et juridiques. Les camps de l'immigration apparaissent comme des «zones absolus» de la frontière, dont l'ambiguïté spatiale se culmine dans la Zone d'Attente géographiquement située sur le territoire français mais légalement considérée comme extra-territoriale, la majeure partie de ces camps échappant à toute cartographie ou géo-localisation (Serier 2015 : 31). «[However] like deportation, the camp is not merely a dreadful anomaly or the expression of discrimination on the part of this or that government. *Rather, it is a logical consequence and an almost necessary corollate of a world fully divided into territorial nation-states.* The great spaces of geopolitics and their biopolitical assumptions crystallize, and find their supports, in the camp» (Walters 2010 : 93).

Dans ce troisième volet de notre développement sur la construction de l'Altérité «étrangère», nous allons explorer la manière dont la division sociale et légale engendre une division spatiale qui a son tour engendre la différenciation sociale. Pour ce faire nous allons explorer trois pistes de réflexion, premièrement, le concept de frontière (relation dynamique entre intérieur, extérieur, volonté de pouvoir et contrôle des populations) et ses effets sur ceux qui sont déterminés comme extérieurs; ensuite la mise-en-frontière à travers l'assignation dans les camps (spatialisation, confinement physique) les usages et appropriations de ces camps (lieux de tri, apprentissage de l'illégalité) et enfin le corps-frontière ou l'«exil intérieur» de la personne rendue clandestine.

---

<sup>57</sup> Nationaux ou ressortissants étrangers pourvus d'autorisations de séjour.

## I. La «Fiction de l'extraterritorialité»<sup>58</sup>

«Ce qui fait l'étranger, ce n'est pas une identité, c'est un lieu et un contexte (...) la déconstruction de l'identité est la tâche prioritaire et incessante de l'anthropologue» (Agier 2011 : 12)

### a. La frontière crée l'ailleurs

«La frontière est une construction territoriale qui introduit de la distance dans la proximité» (Mangriotis & Pillant 2014).

Du point de vue de l'étudiant européen que je suis, la frontière pourrait ne pas exister dans ma pratique du monde. Du moins, elle est fine, facile à franchir, au pis quelques files d'attente dans un consulat. Elle n'est pas chère, 40 euros de visa, une soixantaine pour un billet d'avion. Elle est rapide, une semaine d'attente pour le visa, une heure trente de vol, de Marseille j'arrive à Houari Boumediene, Alger. Et de là, je vais où je veux. Un ami né la même année, de l'autre côté, en Algérie, vient en Europe depuis six ans, on lui a refusé ses demandes de visa, venu quand même il a été détenu puis expulsé trois fois depuis l'Espagne. Son dernier retour par la Libye prit sept mois et couta presque mille euros. Aujourd'hui nous partageons les rues de Marseille, mais jusque quand?

L'espace Schengen recouvre 25 pays d'Europe et engouffre l'ambiguïté des espaces frontaliers dans un territoire s'auto-proclamant «espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>59</sup>», un «havre» destiné à ceux dont le hasard de la naissance, ou dont l'autre hasard, institutionnel, du «droit» autorise à y vivre et à y circuler. L'exclusion est centrale à la philosophie Schengen. Dès sa conceptualisation en 1985 se dénote la préoccupation que «la suppression des contrôles frontaliers ne profite pas à ceux pour qui elle n'est pas prévue, autrement dit les étrangers non-communautaires<sup>60</sup>» (Rodier 1997 : 224). Le plan de «défense» contre l'intrusion comporte deux volets, «externe» avec le renforcement de la surveillance et la militarisation des frontières méridionales et orientales de l'espace ainsi qu'un volet «interne», l'intégration et la «communautarisation» de politiques d'immigration scellées d'un durcissement législatif dans la «lutte contre l'immigration clandestine», les lieux et modalités de contrôle se démultipliant pour se

---

<sup>58</sup> (Agier 2012)

<sup>59</sup> Voir : [http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU\\_5.12.1.html](http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_5.12.1.html), consulté le 10/05/2016

<sup>60</sup> Rodier souligne ce paradoxe «traduit de manière significative par le texte même de la convention; riche de cent quarante deux articles, elle en consacre un seul à l'ouverture des frontières «*Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes ne soit effectué*», et pratiquement tous les autres à l'aménagement de ce principe afin qu'il n'en soit pas fait un usage indu» (Rodier 1997 : 225).

disséminer dans de plus en plus d'espaces de la vie sociale (contrôles d'identité quotidiennes dans l'espace public, lieux de travail, encouragement à la délation dans les services publics, chez les soignants) et, en parallèle, la prolifération des lieux de détention et des expulsions. C'est dans ce cadre que Gabrielli rappelle la nécessité «de considérer la frontière comme autre chose qu'une ligne continue et homogène», afin de comprendre son dynamisme fragmentaire, d'«archipel» «composé de différents fragments, chacun avec ses spécificités, tant du point de vue géographique et social que du point de vue des politiques vis-à-vis des flux migratoires informels» (2015 : 76).

Mais poursuivons sur la relation géographique des limites entre Etats-nations. Les dernières années ont démontré que même les frontières «abolies» *internes*<sup>61</sup> à l'UE sont susceptibles d'être réactivées lorsque l'actualité est présentée comme exceptionnelle, et les «flux» de migrants comme «menaçants» - telle la frontière entre l'Italie et la France à l'été 2015, ou encore celle qui sépare l'Allemagne de l'Autriche, l'Autriche de la Slovaquie, la Hongrie de la Serbie ou de la Croatie<sup>62</sup>. Cette «réactivation» peut prendre la forme de contrôles systématiques ou discriminatoires<sup>63</sup> («au faciès») opérés par les services de police nationales ou des compagnies de sécurité privées<sup>64</sup>; de la «désertification» de zones de passage (Agier 2002) par la pénalisation de la solidarité<sup>65</sup> (encore Vintimille : un arrêté municipal de 2015 interdit l'alimentation des migrants sous peine d'une amende de 200 euros). Le discours urgentiste et catastrophiste en vient également à légitimer la construction de murs pour «endiguer» ces «raz-de-marée»<sup>66</sup> humains. Après la chute du mur dit «dernier» de Berlin, l'idée est rapidement récupérée par les Etats-Unis pour isoler le Mexique (1994), puis par l'Espagne pour fortifier ses enclaves marocaines (Ceuta et Melilla en 1995), progressivement se disséminer et se banaliser (Parizot 2015). En 2009 Migreurop recense plus de 40

---

<sup>61</sup> Article du Monde du 06/01/2016 : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/01/06/le-retour-des-controles-aux-frontieres-en-europe-un-dispositif-prevu-par-schengen\\_4842582\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/01/06/le-retour-des-controles-aux-frontieres-en-europe-un-dispositif-prevu-par-schengen_4842582_3214.html). Consulté le 16/05/2016

<sup>62</sup> Sujet de la thèse en cours de M. Dumojvic (Telemme, AMU) dirigé par P.Sintès; *Migrants "en transit", politiques d'immigration et d'asile européennes et territorialités. Une géographie du contrôle migratoire en Croatie (1997-2016)*

<sup>63</sup> «Depuis le 11 juin 2015, les autorités françaises ont restauré unilatéralement – et, a priori, sans en informer la Commission européenne – des contrôles permanents ciblés sur les personnes d'apparence « migrante » à des points fixes de la frontière franco-italienne, en particulier à Vintimille, et sur la totalité des trains en provenance de cette zone.» Référé Liberté du GISTI. Url: [http://www.gisti.org/IMG/pdf/requete\\_ce\\_refere-liberte\\_vintimille\\_22-6-15.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/requete_ce_refere-liberte_vintimille_22-6-15.pdf), consulté le 21/05/2015

<sup>64</sup>Rapport du Défenseur des Droits sur la situation dans le Calais du 6/10/2015. Url: [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20151006-rapport\\_calais.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20151006-rapport_calais.pdf) consulté le 21/05/2016.

<sup>65</sup> La réactivation du «délit de solidarité» pénalise les militants aux frontières de la France avec le RU et l'Italie (procès de Rob Laurie, *Le Monde* 14/01/2016 : [http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/01/14/un-anglais-juge-pour-delit-de-solidarite\\_4846848\\_1653578.html](http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/01/14/un-anglais-juge-pour-delit-de-solidarite_4846848_1653578.html); Vintimille: <https://mars-infos.org/pendant-ce-temps-a-la-frontiere-983>. Sources consultées le 21/05/2016

<sup>66</sup> Pour donner exemple à cette formulation peu appropriée mais récurrente, l'article d'A. Devecchio pour Le Figaro, 21/10/2014 «L'Europe ne peut pas faire grand chose devant le raz-de-marée de migrants».

000 km de frontières fermées, dont 18 000 km de murs qui se dressent désormais à travers les routes des migrants aux frontières israélo-palestinienne, entre le Botswana et le Zimbabwe, l'Inde et le Bangladesh ou le Pakistan, l'Arabie Saoudite et l'Irak et le Yémen, au Maroc, etc. (Neisse & Novoseloff, 2015). Des murs pour «protéger» Schenghen sont édifiés sur la frontière turque par la Grèce et la Bulgarie, entre la Slovaquie et l'Ukraine ou pour «protéger» le Royaume-Uni à Calais. Pour Parizot (2015) les frontières maritimes s'apparentent à des véritables «murs liquides» soumis à une surveillance intense d'organes nationaux, communautaires comme privés (Frontex, SIVE<sup>67</sup>). Enfin, l'été 2015 et l'exode des syriens voient naître des projets de murs à l'intérieur de l'espace Schenghen comme en Autriche, où le gouvernement prévoit de murer la frontière slovène.

Il est pourtant évident que la répression de l'immigration n'empêche pas les migrations (Rodier 2013) seulement elle les rend plus périlleuses, longues et mortifères (Calame 2015) et favorise le remplacement des passeurs «occasionnels» tels les pêcheurs turcs qui «dépannaient» les migrants en complément de leur activité halieutique par des réseaux plus organisés (Hess, Tsianos, Karakayali 2009). La répression «accroît le nombre de drames humains, comme l'ont tristement montré ces quinze dernières années ceux liés au blindage des rives sud de l'Europe. Si le nombre de morts aux frontières de l'Europe ne s'élevait qu'à quelques dizaines au début des années 1990, il atteint plusieurs milliers par an à la fin des années 2000» (Parizot 2015). Pour la seule traversée de la méditerranée, l'Organisation Mondiale pour les Migrations (OIM) recense 3771 morts en 2015<sup>68</sup>.

Le processus d'«externalisation des frontières européennes» amorcé au début des années 2000 consiste «pour les Etats européens, à se décharger sur des pays voisins du contrôle de leurs frontières extérieures. Ces derniers sont censés y retrouver aussi leur compte puisqu'en échange de leurs efforts on leur promet le financement d'actions de coopération ou des contreparties de nature politique ou diplomatique. Mais ils n'ont, la plupart du temps, ni la capacité matérielle, ni le cadre juridique, ni la volonté politique d'assumer le rôle de cordon sanitaire qu'on leur assigne» (Rodier 2012 :179). Cette *délocalisation des frontières* dans les pays d'émigration et de transit les force à déployer leurs propres services policiers ou militaires à la surveillance des populations vivant ou passant sur leurs territoires. Les abus et violences dans ce cadre sont indénombrables (en Ukraine, Libye, Biélorussie, Turquie, Maroc<sup>69</sup>, etc.). Dans certains cas, des services de police aux frontières européens interviennent directement dans les aéroports d'où partent beaucoup de candidats à

---

<sup>67</sup> «Système Intégré de Surveillance Extérieur» des côtes méditerranéennes espagnoles et portugaises depuis 2000.

<sup>68</sup>Source : site de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) : <https://www.iom.int/fr/news/loim-recense-3-771-deces-de-migrants-dans-la-mediteranee-en-2015>, consulté le 21/05/2016

<sup>69</sup> Voir le «Rapport Conjoint sur la Frontière à Ceuta et Melilla» des associations Migreurop, Ciamde, Apdha, Gadem en 2015; Rodier 2013 & 2015; Gabrielli 2015 pour un détail sur les violences à la frontière espagnole de Ceuta et Mellilla.



l'immigration («Cette France-là», 2010). Enfin, les politiques dites d'«externalisation» conduisent à la pénalisation de l'émigration dans un nombre croissant de pays. Outre sa contradiction fondamentale avec les Droits de l'Homme (que les états européens sont censés respecter et promouvoir) la pénalisation de l'émigration se combinant avec les politiques d'expulsion européennes engendre l'incarcération prolongée des «expulsés» dans les pays «de retour» pour des durées allant de quelques mois à plusieurs années. Si cet aspect n'est aucunement pris en compte par l'UE, les auteurs de *Pénaliser l'immigration - l'Europe Complice* (Alpes-Maybritt, Blondel, Preiss 2015) assurent que leur développement est toujours concomitant avec la signature d'accords de «réadmission» avec l'UE. D'autres pays ouvrent des camps de détention pour «accueillir» les expulsés, tel «guantanamo» à Nouadhibou en Mauritanie (2006) qui, dans un bâtiment public désaffecté en-dehors de tout cadre légal concentre les «boat people» refoulés ou interceptés en mer par l'Espagne. Financé par des fonds européens, placé sous l'autorité espagnole et géré en coalition par le croissant rouge mauritanien et la croix rouge espagnole les conditions de détention sont régulièrement dénoncés par les ONG. Mais la «capacité à gérer les flux migratoires» étant considéré comme un indicateur du «profil de gouvernance au même titre que le respect des droits humains ou de l'Etat de droit» et la Mauritanie étant un «partenaire essentiel pour l'UE» cela ne donne pas suite (Rodier 2012 : 181). Pour Rodier cette «politique du donnant donnant qui ne peut qu'inciter, en Mauritanie comme chez d'autres partenaires obligés de l'UE, à faire des camps d'étrangers une monnaie d'échange» (2012 : 183). Peut être est-ce ce qui se profile avec les accords conclus le 18 mars pour «un plan global pour réduire la migration vers l'Europe<sup>70</sup>».

La délocalisation des frontières n'est cependant pas une invention européenne, elle a déjà été pratiquée par les autorités états-unisiennes (détention et tri des «boat people» haïtiens à Guantanamo) et australiens (dans la «Pacific Solution» : la détention des demandeurs d'asile sur des îles micro-états voisins, les déboutés étant refoulés sans jamais entrer sur le territoire). De Genova décrit ces efforts de créer des zones d'interception et d'expulsion avant d'arriver aux frontières des pays occidentaux comme une «délocalisation aux frontières des frontières<sup>71</sup>» (2010 : 5).

Ces frontières se déploient comme des «dispositifs de capture» (Bernardot 2012) qui tentent de déjouer les tentatives de traversée et, à défaut, de canaliser les passés (les «Boza» comme il se dit à Melilla) dans des camps dits «centres d'accueil» (dans le «florilège du langage politiquement correct» Rodier 2015 : 13), où se jouent les procédures de filtrage entre les «intégrables» et les «expulsables» que nous allons exposer dans la partie suivante.

---

<sup>70</sup> <http://www.touteleurope.eu/actualite/que-contient-l-accord-ue-turquie-sur-les-migrants.html>

<sup>71</sup> Creating an «extended buffer zone of graduated securization» (De Genova 2010 : 5).

## **b. Aux frontières : un «archipel» de camps**

Les derniers temps se développe en Europe la notion d'un «camp conforme aux normes internationales<sup>72</sup>» qui pourrait «pallier» à l'installation «sauvage» des im/migrants bloqués par les fermetures croissantes des frontières. En miroir aux camps de réfugiés lieux communs dans le tiers-monde; l'Europe cherche à imposer ces nouveaux camps hétérotopiques<sup>73</sup> comme les «lieux naturels» des im/migrants, une «concrétisation matérielle de leur extériorité statutaire» (Fischer 2005 : 85). Dans sa disposition et son organisation le camp devient un «non-lieu», soit «un tout finalisé en vue d'un objectif précis, lieu où la solitude et la similitude se substituent à l'identité et à la relation. Lieux qui ne font plus sens que par les commentaires, messages ou injonctions qu'ils produisent à l'intention de leurs utilisateurs» (Augé 1992). Nous allons dresser un profil rapide de cet «archipel carcéral<sup>74</sup>» des camps égrainés à travers la terre pour ensuite explorer quelques conséquences de cette spatialisation de l'altérité migrante sur les personnes confinées, susceptibles d'être confinées et celles qui en sont ostentatoirement protégées.

«Les camps sont bien présents et largement répandus dans le monde contemporain. Ils forment un paysage global qui va du campement auto-installé de la «jungle» péri-urbaine au camp de réfugiés du HCR. Ils sont les repères spatiaux qui jalonnent le parcours des personnes en déplacement pouvant changer de catégorie d'identification d'un lieu à l'autre - de déplacé interne à réfugié, de demandeur d'asile à clandestin... Ils sont aussi des espaces de socialisation dans une *exception ordinaire*, et enfin, sous des formes radicales et parfois inédites, des espaces politiques» (Agier 2011 : 69). Des zones de conflits sources d'émigration jusqu'aux zones d'immigration prospective, et de retour dans les pays de départ avec les «camps d'expulsés», le confinement récurrent opère une spatialisation de l'altérité migrante, qui engendre et nourrit la certitude de la différence. Nous reprenons ici la typologie dressée par Michel Agier (2011 : 29) pour distinguer trois formes de camps fonctionnant en réseau : les *camps de départ* (de «déplacés internes», de réfugiés), les *camps-refuges auto-installés* sur les parcours migratoires et dans les pays d'«arrivée suspendue», enfin les *centres de tri et d'expulsion*, oeuvrant aux frontières extérieures comme intérieures aux territoires de l'UE.

---

<sup>72</sup> A Calais ou à Grande Synthe, voire *Le Figaro* du 7/03/2016 : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/03/07/01016-20160307ARTFIG00007-migrants-un-camp-aux-normes-internationales-ouvre-a-grande-synthe.php>

<sup>73</sup> Foucault : des espaces hors de tout espace, bien qu'existant en réalité.

<sup>74</sup> «Practices of Deportation need to be seen in relation to a wider *carceral archipelago* of detention centers, refugee camps and zones d'attente» (Walters 2010 : 92).

Premièrement, les «*camps de départ*» dans les pays sources d'émigration concentrent les personnes déplacées par les guerres, conflits, instabilités politiques, colonisations de différents ordres (programmes de développement (Roy 1999), d'exploitations des ressources naturelles (Sauper 2014) ou des catastrophes environnementales). Situés à l'intérieur des pays sources du déplacement («*camps de déplacés internes*») ou dans les pays voisins («*camps de réfugiés*») ces camps sont gérés en coalition avec l'UNHCR et des ONG dans une «urgence» qui peut durer plus de trois générations (Salvatori-Sinz 2015). Dans une pérennisation de l'urgence sans perspective de retour ou de réinstallation, le camp devient la *place* de certains peuples intrinsèquement «indésirables», «étrangers de l'intérieur<sup>75</sup>». Selon Agier le dispositif de l'«asile interne» présente la «solution idéale» pour les institutions occidentales en ce qu'elle permet le maintien à distance des populations «indésirables» (2011 : 43). Là où «le précaire est l'officiel, et non l'officieux comme on l'entend dire en général» (Agier 2012 : 92) la pérennisation du provisoire crée des sociabilités spécifiques, dans une isolation parfois total du reste du monde. Agier cite à cet exemple les «camps-monstres» (dont Dadaab au Kenya qui abrite 500 000 personnes) où «l'identité du réfugié n'existe nulle part, dans aucune instance» (Agier 2012 : 94) où le seul rattachement à une forme de gouvernance d'Etat ou d'organisation extérieure est la carte de rationnement alimentaire, assurant un minimum de survie. La gestion «humanitaire» des camps induit sa propre temporalité son propre mode d'existence, ses propres langues et rapports à l'environnement et se reproduit par l'importation des mêmes techniques de gestion par les ONG occidentales. Agier se demande si, dans leur relative autarcie et reproduction du même, les camps de réfugiés ne seraient pas en train de devenir une de ces «aires culturelles» fétiches de l'anthropologie académique ?

Hors de ces camps-mondes institutionnalisés, s'éparpillent des «regroupements de petite taille, parfois appelés «ghettos» ou «jungles», qu'on trouve le long des frontières ou dans les interstices urbains» (Agier 2014 : 14). Auto-gérés par les voyageurs ou installés en chemin ou en parcours (Jobard, Kinsley, Sauges 2006 : 90) ces camps jouent aussi un rôle dans la démonstration de l'altérité. La durée du séjour varie selon les motifs de l'arrêt, de l'hébergement pour la nuit au domicile le temps de gagner l'argent pour la prochaine étape (Le Dantec & Traoré 2015), de trouver un passage ou un passeur, d'attendre une faiblesse dans la surveillance des frontières (Gourougourou, Idomeni, Vintimille ou Calais). Il peut aussi devenir un refuge lorsque, arrivé à destination, les alternatives pour vivre sont clôturées. Plus ou moins tolérés par les autorités et les populations déjà installées, ces camps et leurs habitants peuvent être l'objet de répressions

---

<sup>75</sup> Ici, bien que faisant le grand écart spatial, nous voulons revenir sur le traitement des peuples autochtones d'Amérique du nord ou d'Australie, dont les survivants des exterminations furent confinés dans des camps de manière souvent coercitive. Or la gestion de ces camps d'autochtones n'est pas toujours si éloignée de celle des camps consacrés au confinement des étrangers, parfois étant groupés sous l'autorité de ministères communs, ainsi en Australie, le Ministry for Immigration and Multicultural and Indigenous affairs (Glowczewski 2015 : 67).

violentes, des destructions dites «évacuations» ou «démantèlements» répétitifs. La médiatisation dans les reportages sur les faits d'actualité comme dans les films (*Hope* de Boris Lojkine, 2015) met l'accent sur l'altérité, la violence voire la déshumanisation inhérente à ces lieux<sup>76</sup>.

Ce que nous appellerons les «centres de tri»<sup>77</sup> situés dans les espaces intérieurs comme frontaliers de l'union européenne, sont des lieux qui permettent de sélectionner les personnes qui seront autorisées à entrer et s'établir légalement. Le tournant «humanitaire» associé à la globalisation économique a détourné cette sélection traditionnellement axée sur le travail vers un tri sur les «motifs d'immigration» entre «vrais» et «faux» réfugiés. Or, «le filtrage est un autre mot de l'intégration dont il préfigure la violence et, dans ce contexte-là, la tromperie. Car ce filtrage suppose une socialisation qui aurait pris la forme d'un condensé brutal. D'emblée savoir se faire comprendre, comprendre ce que l'autre veut entendre, savoir lui dire. La violence symbolique de la socialisation est généralement acceptée parce qu'il vaut mieux vivre en société que seul, parce qu'il n'y a pas d'individuation au sens anthropologique du terme sans une société qui puisse s'incarner dans la personne, et sans que celle-ci ne puisse se reconnaître en celle-là» (Agier 2011 : 56). Plus qu'un tri sur le «mérite» d'accès à l'Europe tel que présenté, il se fait sur les personnes qui ont su comprendre et déjouer les logiques implicites des sélections administratives et se présenter sous le jour de leurs attentes. Le filtrage à la frontière devient une priorité croissante de l'UE, qui innove sans cesse; mettant en place de nouveaux dispositifs pour ce dessein. Depuis octobre 2017, des «hotspot», camps placés stratégiquement sur les principales routes migratoires ont été ouverts à Lampedusa, Trapani, Pozzallo et Lesbos<sup>78</sup>. Bien qu'expérimentaux, ces camps sont déjà notoires pour les pratiques discriminatoires, les violences (physiques, psychologiques, sociales) et le non-respect des droits (fondamentaux, de l'homme, d'Asile) qui y sont la norme. Pour Scurbia (2016) qui effectua un terrain dans le «hotspot» de Lampedusa, ce nouveau système signe l'annihilation du droit d'asile en Europe. Débarqués et menés au camp, les im/migrants reçoivent de la police des questionnaires à réponses multiples où ils doivent cocher le motif de leur venue en Europe; au choix «pauvreté», «rassemblement familial», «travail» ou «autres raisons». Certaines personnes ne savent ni lire ni écrire et encore moins dans le panel réduit de langues proposées, il n'est pas rare que les

---

<sup>76</sup> Ainsi l'article d'Adéa Guillot publié dans *Le Monde* (25/05/2016) sur la destruction du camp d'Idomeni à la frontière grecque titre sur «la violence, le trafic et la prostitution» qui y aurait régné.

<sup>77</sup> De Genova (2010 : 5) «Warehousing immigrants» in a diversity of «transit processing centers».

<sup>78</sup> «The 'hotspot' approach is still in an experimental phase both in Sicily and in Greece, which means procedures and practices are not yet consolidated. Nonetheless, it has become clear that discriminatory and rights-violating practices are well in place, also with respect to the migrant group that is currently 'privileged'» Scurbia 2016.

agents de police eux-mêmes remplissent arbitrairement les formulaires<sup>79</sup>. Ce formulaire servira de base pour distinguer les «migrants économiques» (directement refoulés ou mandatés d'obligations de quitter le territoire sous sept jours) des «réfugiés» (transférés dans des centres de demandeurs d'asile sur le continent ou relâchés). Cette sélection par «intentions» se double d'une sélection informelle par *nationalité*, irakiens, érythréens ou syriens sont considérés «réfugiés», là où les personnes originaires du Maghreb ou d'Afrique de l'ouest sont «migrants économiques» (Tassin 2015). Le mode de répartition des catégories pose problème, mais aussi leur opposition qui occulte la dimension fondamentalement politique de la pauvreté. «What this kind of separation of people into 'forced' and 'economic' migrants does not consider is that, in the majority of countries of origin, poverty is often connected to a lack of democracy and widespread violence» (Scurbia 2016).

Des mêmes logiques peuvent être observés dans les camps opérant le tri à l'intérieur des frontières de l'UE. En France, nous pouvons dénombrer les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), les «centres d'accueil et orientation» (CAO<sup>80</sup>), les centres de rétention administrative (CRA), les zones d'attente (ZA) et la détention en prison de droit commun. Ici, nous nous situons dans la continuité de chercheurs (De Genova, Le Courant, Makaremi, Rodier, Scurbia, Tassin, et d'autres encore) qui suite à des enquêtes qualitatives sur la rétention et la déportation concluent qu'elles ne poursuivent pas leur objectif officiellement exposé de «vider» les espaces nationaux d'étrangers irrégularisés. L'examen quantitatif du nombre de personnes expulsées en relation au nombre de personnes détenues sans être expulsée est révélatrice, environnant 45% expulsions effectives<sup>81</sup>. Dans sa vocation officielle, ce système (par ailleurs extrêmement coûteux) présente une certaine absurdité, dans une période de crise économique et de coupures budgétaires sauf si on considère que son véritable objectif est ailleurs. C'est le postulat de Rodier (2012 : 31) qui cite trois grandes «efficacités» des politiques anti-migratoires; son efficacité *économique* de la détention formelle et informelle ainsi que l'exploitation économique des «illégalisés»; son efficacité *politique* avec l'opinion confortée des populations nationales que leurs gouvernements «oeuvrent pour» leur «sécurité physique» ou «sécurité d'emploi»; et enfin *géopolitique* en avertissant les

---

<sup>79</sup> Intervention d'A. Scurbia au Séminaire Migrations et Crises du 11/03/2016. Garelli et Tazzioli (2016) soulignent le curieux choix d'une bureaucratie qui se destine distinguer des réfugiés des migrants économiques sans proposer explicitement les motifs de guerre ou persécution.

<sup>80</sup> Le dispositif des CAO, mis en place en octobre 2015 fait partie du grand plan de «désengagement de Calais» et de résorption du bidonville par le déplacement massif et en partie contraint de ses habitants, certains détenus dans les CRA, d'autres dans des centres d'hébergement où l'on promet la possibilité de demander l'asile. En mai 2016, nous comptons 134 de ces centres temporaires à travers la France.

<sup>81</sup> A ce sujet, on peut se référer aux «*Rapports inter-associatifs sur les centres et locaux de la rétention administrative*» publiés chaque année en France.

futurs émigrants de ce qui les attend dans l'exil européen tout en établissant la migration comme «outil de négociation» avec les pays de départ ou de transit.

Ce qui est sûr, c'est que l'ensemble de ces camps internes à l'Europe obéit à la fonction de trier les personnes «régularisables», celles «expulsables» hors de Schengen, et celles pouvant relever du «règlement Dublin» c'est à dire à renvoyer dans un autre pays de l'UE (le premier pays où elles furent identifiées, considéré comme responsable de l'examen de leur droit d'asile). Le règlement «Dublin»<sup>82</sup> crée une dé-territorialisation et une dépossession supplémentaire du «migrant» en lui imposant une appartenance spatiale *ailleurs* qu'il n'a pas choisi et pose problème tant pour les demandeurs d'asile que pour les états aux limites sud de Schengen (Espagne, Italie, Grèce, Hongrie) qui se retrouvent responsables de la majorité des réfugiés. L'identification lors de la première interpellation policière, le plus souvent à la frontière, est enregistrée par prise d'empreintes consignées dans le fichier communautaire de surveillance des identités (Eurodac). Les migrants qui se méfient de cette identification sont rassurés par des promesses équivoques (sur sa formalité sans conséquence) ou contraints par la force (Scurbia 2016, Lemair 2015, témoignage de B. au CAO d'Istres<sup>83</sup>). Relâchés ou assignés à des centres semi-ouverts, une grande partie d'entre eux s'échappent pour rejoindre le pays dans lequel ils désirent demander l'asile. En préfecture, ils sont immédiatement reconnus pour être passés par un autre pays de l'union et notifiés d'une décision de renvoi. Cette disposition concentre la responsabilité de l'asile sur des pays traversant déjà des difficultés économiques et politiques. Plusieurs d'entre eux ont déjà été condamnés par des organisations internationales de défense des droits de l'homme pour l'indignité du traitement des réfugiés - à de rares occasions, ces condamnations provoquent des suspensions temporaires des renvois vers ces pays<sup>84</sup>. Certains organismes de l'UE eux-mêmes dénoncent ce dispositif qui «pénalise les demandeurs d'asile, qui très souvent n'ont pas la possibilité d'arriver autre part que

---

<sup>82</sup> Accords européens (premier de 1990, puis réformé en 2003, 2013) qui «établissent les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.» (Rapport Inter-associatif 2014 sur les CRA et LRA).

<sup>83</sup> B., au CAO d'Istres en 04/2016, raconte son débarquement en Italie : « On nous alors demandé de donner nos empreintes. Ce n'était plus la Croix Rouge, mais la police italienne. Moi j'ai refusé de donner mes empreintes parce que je savais pas ce que c'était et la police ne m'a rien expliqué. C'est la première fois que tu viens en Europe, alors tu ne sais rien. Certaines personnes ont donné leurs empreintes, mais moi j'étais méfiant. Alors ils m'ont retenu 4 jours sans manger, j'ai tenu même quand ils m'ont dit qu'ils allaient me renvoyer au Soudan. Puis ils nous ont battus jusqu'à ce qu'on soit très faibles. Ils ont finalement réussi à prendre nos empreintes de force. Après 4 jours sans nourriture et sans eau, on devient faible. Après il nous ont dit « tu es libre tu peux aller où tu veux ».

<sup>84</sup> Voir Lemair (2015 : 47) sur la Hongrie, ainsi que la Bulgarie, condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que les articles du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR) du 17/09/2013, <http://www.unhcr.fr/52386df7c.html> et du 21/11/2013 <http://www.unhcr.fr/528f7f00c.html>. Sur l'obligation de suspension des réadmissions Dublin vers la Bulgarie (3/01/2014) <http://www.unhcr.fr/52c6d9b1c.html>.

dans des États membres n'ayant pas eux-mêmes les moyens nécessaires pour les accueillir» (J. Barrot, vice président de la commission européenne de l'asile : GISTI 2011 : 185).

Pour Makaremi<sup>86</sup> l'interaction des différents régimes de confinement et d'immobilisation de l'étranger trace la frontière de sa différence, la circulation entre ces différents dispositifs contribuant à nourrir l'amalgame qui lie «déviance» à migration. A travers l'UE plus de 400 locaux sont dédiés spécifiquement à la détention des étrangers illégalisés, plus de 500 000 personnes y transitent chaque année (Agier 2014 : 15). Dans certains pays (Irlande, Allemagne, Suisse) la détention «à la frontière» a lieu dans les prisons de droit commun, là où d'autres pays ont des centres spécialisés pour la détention pré-déportation (France, Italie, Autriche), d'autres encore recourent aux mêmes centres pour le traitement des demandes d'Asile et l'expulsion<sup>87</sup>.

En France, le processus d'incorporation de la frontière est particulièrement limpide dans le cadre juridique de la zone d'attente (ZA). Habituellement située dans les gares, aéroports ou ports, la ZA est considérée comme étant *hors de l'espace juridique national* et dépend du droit international. L'extranéité de l'étranger contamine l'espace qu'il occupe et suspend les garanties du droit français. C'est la «Loi Sarkozy» sur les ZA de 2010 qui opéra ce renversement de frontière. Si dans la conception classique la frontière circonscrit un espace créant une limite entre *intérieur et extérieur d'un espace de droit*, désormais l'exceptionnalité géographique et juridique est incarnée dans la personne illégalisée. La ZA peut être créée automatiquement «en tout lieu quel qu'il soit (une plage, un sentier de montagne) où un étranger indésirable pose le pied sur le sol français, afin de le considérer juridiquement en dehors du territoire national (...) selon ce principe d'exception, où qu'il aille, l'étranger s'entoure d'un «lieu» qui se déplace avec lui, *hors de tous les lieux*» (Agier 2011 : 23). La somme de ces lieux forme une «frontière réticulaire disséminée à l'intérieur d'autres espaces nationaux» (Agier 2011 : 23). Ainsi lors du naufrage en février 2001 à Fréjus de l'East Sea, les environ 900 réfugiés kurdes à bord furent confinés dans une «zone d'attente» créée spontanément dans un terrain militaire à proximité (De Royer 2002). En ZA les autorités nationales disposent de 26 jours pour vérifier l'autorisation de circuler des personnes confinées, qui peuvent en dernier recours, déposer une demande d'asile. Les personnes déboutées d'asile ou dont l'administration

---

<sup>85</sup> L'article *Réadmissions « Dublin II »*, *droit d'asile et droit au recours*, (Plein droit 2011/3; n° 90) du GISTI expose la jurisprudence contre les réadmissions Dublin en Grèce, fait un relevé des positionnements des tribunaux de défense des droits de l'homme, ONG et de l'UNHCR sur les conditions d'accès à l'asile, sur-lignant le caractère «dérisoire» et «illusoire» du statut de réfugié «Ainsi, en 2009, la Grèce a enregistré 16 460 des 317 505 demandes d'asile en Europe. Or, elle n'a accordé le statut, en première instance, qu'à 165 demandeurs et 40 en appel, soit un total de reconnaissance d'à peine 1 %, bien loin du taux de reconnaissance moyen en Europe (27 % en première instance et 19,2 % en appel).»

<sup>86</sup> Séminaire MIGTRAV 9/02/2016.

<sup>87</sup> Carte des Camps, Migreurop : <http://www.migreurop.org/article2216.html?lang=fr>, consulté le 17/05/2016.

parvient à discerner l'identité et obtenir la réadmission du pays d'origine ou de transit seront expulsés. Ce qui ne sont ni régularisés ni expulsés seront libérés au terme légal de la détention et disparaîtront en s'intégrant dans la société française par les voies de l'économie informelle, avec la conscience vive de la subordination imposée par leur illégalité statutaire.

D'autres camps officieux mais dépendant des organisations d'Etat ou des agents des polices opèrent aux frontières de l'Europe. Ainsi Hess, Karakayali et Tsianos (2009 : 306) relatent des «camps improvisés» en Turquie : usines désaffectées, écoles, postes de police) fonctionnant comme des «prisons temporaires» en l'absence d'une politique étatique de migration et d'asile avec des fonds et structures appropriés. Lors des récits de vie établis par les demandeurs d'asile rencontrés à Marseille, ressurgit fréquemment l'enfermement arbitraire en Grèce, Hongrie, ou Bulgarie, dans des locaux réquisitionnés par l'armée ou la police pour détenir les migrants durant des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, voire années (Mangriotis & Pillant 2016). Ce réseau de lieux de détention, «camps de réfugiés» improvisés comme centres de rétention institutionnalisés forme un système aléatoire et une circulation imprévisible entre les différentes localités, les personnes peuvent être libérées, confinées, transférées dans d'autres détentions ou d'autres pays d'Europe dans les programmes de «relocalisation» ou refoulées en bloc vers la Turquie ou la Syrie.

## **2. Effets de Frontière**

Les camps de «tri à la frontière» apparaissent comme des «filtres différentiels», endiguant puis sélectionnant ceux qui entrent sur le territoire européen et imposant un rythme au passage. Ainsi, l'ensemble dispersé de ces espaces et lignes de frontière crée un dispositif de «frontières liquides» ou «frontières réticulaires» (Makaremi<sup>88</sup>) marquant un changement de la texture et de la matière-frontière. Celle-ci opère sous la forme d'une gestion différentielle des mobilités et de l'exclusion, perceptible dans la «perméabilité sélective» (Gabrielli 2015 : 77) des camps de la frontière comme dans leur opération d'exclusion dissoute dans un régime juridique et administratif à l'intérieur même de l'Etat de Droit pouvant y être mobilisé à n'importe quel moment <sup>89</sup>. «La frontière n'est

---

<sup>88</sup> Séminaire MIGTRAVAIL, 09/02/2016

<sup>89</sup> This regime tends to «effectively transfer the entirety of the interior of any territorial space of “national” community into an unrelenting regulatory sphere for migrants, a “Border” that is implosive, infinitely elastic, and, in effect, truly everywhere WITHIN the space of the Nation-State» (De Genova 2010 : 52)



pas seulement le lieu d'une relation asymétrique entre Etats, elle devient une réalité profondément inégale en fonction des personnes. Elle constitue un lieu de tension entre moi et l'autre, à la fois garde-fou de nos démocraties et condition d'exclusion du non-citoyen» (Amilhat-Szary 2015 : 12).

Dans sa diffusion et sa multiplication, la politique de la frontière et de l'assignation nationale des individus dans un monde où tout circule (argent, marchandises, guerres) sans prendre garde aux frontières nationales apparaît comme un mode de gouvernance transnational de la population mondiale, ou, pour reprendre la formulation de Walters «*a form of international police of population*» (2010 : 90). La déportation joue un rôle central dans l'affirmation de la naturalité de l'affiliation nationale comme dans les politiques transnationales de gestion des fragments les plus appauvries de la population mondiale. «From an international perspective, deportation represents the compulsory allocation of subjects to their proper sovereigns, or, in many instances of statelessness, to other surrogate sovereigns.(...) In the face of patterns of international migration, deportation serves to sustain the image of a world divided into "national" populations and territories, domiciled in terms of state membership» (Walters, 2010 : 90). Le camp apparaît comme une «conséquence logique et corollaire presque nécessaire d'un monde entièrement divisé en Etats-nations territoriaux<sup>90</sup>» et la déportation comme relégation des plus pauvres dans des territoires nationaux eux-mêmes les plus appauvris (Walters 2010 : 75). Comme une *globalisation* des «poor laws» du XIX<sup>ème</sup> siècle anglais, lorsque les pauvres pouvaient obtenir des subsides de leur paroisse d'origine exclusivement, les «étrangers» (un concept *local* pas encor *national*) étaient déportés dans leur paroisse d'origine - l'objectif politique étant de circonscrire la pauvreté loin des plus riches.

### **a. Une forme violente de territorialisation de l'Autre**

La structure du camp a une double action sur l'«altérité» des migrants, en fonctionnant à la fois comme vecteur et réificateur des catégories auxquels ils sont confinés (Tassin 2014). «Il ne s'agit pas dès lors d'un dispositif humanitaire d'urgence installé à la hâte pour faire face à un «flot» un «flux» ou une «vague» de migrants indésirables mais au contraire, d'une méthodologie raisonnée, dont le camp n'est qu'un aspect, correspondant à un discours systématique et ancien qui construit l'étranger du Sud comme une menace multiforme et un fardeau économique, et justifie au long cours la remise en cause des droits des migrants et demandeurs d'asile, récemment et difficilement acquis» (Bernardot 2009 : 113). La concentration par l'encampement et la mis au ban permet la constitution de groupes de populations comme «ensemble», et dans cette dimension, une

---

<sup>90</sup> Traduit par nos soins : «A logical consequence and an almost necessary correlate of a world fully divided into territorial Nation-States» (Walters (2010 : 90).

place importante est dévolue à la «production du savoir et de la connaissance essentiels aux mécanismes étatiques de gouvernance et d'auto-subsistance»<sup>91</sup> (Albahari 2013 : 243). La migration et les camps y trouvent une exposition «extraordinaire voire monstrueuse» (Agier 2014 : 17) qui, loin d'exprimer la complexité de ce qui s'y vit et organise appelle à une réaction d'ordre émotionnelle «autant [de] rejet que [de] compassion» (Agier 2014 : 17).

Le confinement dans le camp nourrit autant la représentation des «autres» pris dans les dispositifs de frontière que la représentation de ceux qui en sont protégés, le «nous» des nationaux, ou citoyens à la circulation et installation autorisée, et maintient cet «autre» à la disposition des «producteurs de savoir» (anthropologues, médecins, psychiatres, photographes, bureaucrates, organisations caritatives, etc.). «Immigrant Detention Centers also work symbolically by mass-producing frames of reference, and in this sense they are doing Cultural work (...) Thus migrants “proper place” - their most natural environment, once they have trespassed national borders becomes the gated, fenced, center» (Albahari 2013, 244). Spatialité de seconde zone «excroissance non-identifiée des Etats-nations» (Agier 2014 : 20), le camp participe à «l'acquisition du savoir culturel et de l'évaluation morale de la «différence» du migrant et du «soi»» (Albahari 2013 : 237). Albahari illustre son propos avec la démonstration de l'altérité mis en oeuvre par le confinement sous surveillance policière de plus de 600 réfugiés albanais dans le stade de foot de Bari en pleine canicule d'août 1991. Dans une sur-concentration spatiale, privés des besoins et droits les plus élémentaires, les conditions de vie se dégradent au fil des semaines. Le traitement par les autorités italiennes est une spectacularisation de la différence et de la mise en distance, ainsi les rations alimentaires sont délivrés dans le stade *par hélicoptère*. Cette double exposition violente d'une «masse de vie» (à la vue de tous et soumis au discours médiatique qui raisonne en termes de «risques» socio-culturels, religieux, politiques, sanitaires) contribue à son aliénation population locale, rendant impossible l'identification. La récupération de l'accueil (depuis les premières initiatives «artisanales» des locaux) par l'Etat s'accompagne inévitablement d'une mise en frontière par la dépersonnalisation et la «mise à l'écart physique, juridique et symbolique» (Tassin 2014). Ici le camp exerce «une forme violente de territorialisation de l'autre» (Agier 2010) dont la présentation humanitaire garantissant la sécurité physique occulte dimension carcérale. «The condition of detention suffering and isolation is disembodied from the totality of human miseries and burdens, and becomes insignificant to the larger society whose fragmentation and inequalities wither vis-à-vis national-identitarian and security concerns about immigration» (Albahari 2013 :

---

<sup>91</sup> (*Traduit par nos soins*) (Albahari 2013 : 243).

244). Les frontières et leurs dispositifs passent pour être, selon la formulation d'«expert» d'un professeur de droit européen à la faculté de Bayonne «à la fois normales, légales et obligatoires<sup>92</sup>».

Pour De Genova il y a une continuité entre le racisme institutionnalisé et justifié par les arguments de la «différence biologique» de l'époque coloniale (2010 : 55) et le racisme opérant aujourd'hui dans le contexte post-colonial sous le voile de l'«appartenance nationale»<sup>93</sup> ou de la «différence culturelle». Il s'agit indifféremment d'une exclusion autoritaire de parts entières de la population mondiale (d'ailleurs souvent les mêmes qui étaient sujets à l'exploitation et au racisme colonial) confinés dans des statuts qui réduisent conséquemment leur action et leurs existences en ce monde, et subordonnés à une inscription dérogatoire dans une économie mondialisée où, à la fois nécessaires à son fonctionnement ils seront toujours montrés comme «coupables», «déserteurs» de leurs origines (and from «their specific regimes of border subordination» 2010 : 57).

#### **b. Un processus actif constructeur de la différence**

Plus qu'une limite spatiale ou sociale, la frontière est un processus actif, qui participe à la construction imaginaire d'une humanité divisée et spatialisé à travers des appartenances nationales, *naturalisées* par la naissance dans un espace national. Dans cet imaginaire politique, la pratique de l'illégalisation et la déportation conséquente des illégalisés devient une forme de gouvernance par la citoyenneté que Nicholas De Genova appelle la «Deportation Regime». Selon ce dernier, les gouvernements ci-engagés s'efforcent d'«exorciser» l'étranger de l'intérieur par le déploiement de politiques anti-migratoires hostiles à l'étranger et d'autres, favorisant le national, engendrant en miroir l'exclusion de l'étranger en transformant l'entièreté de l'intérieur des espaces nationaux dans des «sphères de régulation incessante des migrants», établissant «a «Border» that is implosive, infinitely elastic, and, in effect, truly everywhere within the space of the Nation-State» (De Genova 2010 : 52). Ce registre de la pensée du national est le «piège territorial» qui selon l'auteur mine la pensée politique contemporaine<sup>94</sup> en la circonscrivant dans les termes propres à un ordre de gouvernance particulier elle empêche de mener la réflexion plus loin sur les fondements de cet ordre mondial, sa légitimité et les violences qu'elle exerce en confinant l'existant à ses catégories. Le déplacement engendre «une indéfinition, et finalement un espace-temps plus ou moins durable *d'anomie* : une vie sans *nomos*, sans loi stable qui intégrerait leur destin dans celui de l'humanité en

---

<sup>92</sup> Entretien avec H. Labayle, *Le Figaro*, publié le 21/10/2014.

<sup>93</sup> «Race need not always speak its name» (De Genova 2010 : 55).

<sup>94</sup> «The territorial trap of contemporary political thought» (De Genova 2010 : 49).

général. L'absence de projets individuels, familiaux ou communautaires est un autre aspect tout aussi manifeste de cette perte de loi» (Agier 2002 : 57). La vie y est mise sous tutelle d'un pouvoir extérieur chargé d'organiser la subsistance et la protection juridique : des organisations humanitaires, gouvernementales ou non-gouvernementales. «Les camps sont hors des lieux hors des temporalités du monde commun, ordinaire et prévisible. Ils appliquent un régime d'exception, normalement réservé à une marge, au bord du monde, tenu à l'écart, juste maintenu en vie pour ne pas avoir à le penser, à élaborer une réflexion inclusive à son propos» (idem : 76). Pour Agier, il y a quelque chose du «*désert*<sup>95</sup>» dans l'extension de la forme camp qui tend à engouffrer le monde, «édifié, en son principe, comme un authentique *désert*, pas seulement parce qu'il est installé dans les confins perdus d'Afrique, d'Asie, loin des villes. En lui-même, au nom du bien des victimes et de l'efficacité des interventions de survie, il constitue un environnement où les conversations et la liberté dérangent ou inquiètent. L'espace commun entre les réfugiés et le «monde» n'est pas souhaitable, n'est pas prévu. A sa place, il n'y a qu'un vide et il demeure, malgré les recommencements de vie qui s'élaborent en son sein (...) ce vide s'agrandit jusqu'à consommer tout possible d'initiative, de croissance d'inventivité du possible de transformer le monde «c'est la liminarité qui unit toutes les situations d'exode (...) elle est à la fois le fondement du camp en tant que mise en attente à l'écart de la société et le lieu-même des déplacés et réfugiés «auto-installés» au sens où ils demeurent dans des zones périphériques d'occupation illégale ou provisoire. Rien ne peut jamais s'accomplir complètement dans ces contextes, et l'inachèvement des processus d'intégration leur est consubstantiel, la quarantaine est leur horizon» (idem : 76). Manifeste dans les camps, le désert serait en train de contaminer l'ensemble des espaces du monde, et dissiper ce qui peut être du commun dans les espaces d'échange, multipliant les situations qui nient l'humanité.

L'«illusion du provisoire<sup>96</sup>» concernant l'étranger, manifeste dans sa mise en camp est également diffuse à l'intérieur des espaces nationaux, même lorsque l'étranger est pourvu d'une autorisation de résidence, parfois même «naturalisé». «Toute présence étrangère, présence non-nationale dans la nation, est pensée comme nécessairement provisoire, lors-même que ce provisoire pourrait être indéfini, se prolonger indéfiniment, ce qui donne de la sorte une présence étrangère durablement provisoire ou, en d'autres termes, une présence durable, mais vécue par tout le monde de manière provisoire, assortie aux yeux de tous d'un immense sentiment de provisoire» (Sayad 2006: 164). L'extra-temporalité qui caractérise la conceptualisation de la présence «*de passage*» des

---

<sup>95</sup> «Là où disparaît l'espace intermédiaire entre les humains, qui constitue à ses [Arendt] yeux «le monde», c'est à dire l'ensemble des relations sociales où naît la politique. «Le désert croit» : le désert est l'antinomie de l'échange social et politique qui relie tous les humains, qui les rassemble et les distingue en même temps» (Agier 2012 : 75).

<sup>96</sup> (Sayad 2006)

étrangers (qu'importe leur statut administratif) court depuis l'origine des efforts nationaux de contrôle de leur présence. La pensée du «Retour» nécessaire impulse des politiques parfois très éloignées de la réalité - tel le passeport Nansen, crée en 1920 par la Société des Nations pour faciliter la circulation des nombreux réfugiés de l'après-guerre, mais qui ne permet en aucun lieu leur installation (Noiriel 1991 : 103). Quand bien même l'immigré, ou le fils d'immigré reconnaît sa présence sur le territoire français comme son lieu voire seul lieu d'existence, et y enracine tout ce qui a de sens pour lui, c'est perçu comme une marque d'altérité renforcée, une détermination à ne pas s'identifier. Ainsi dans une conférence donnée aux rencontres inter-régionales de la Cimade en octobre 2015, Saïd Bouamama<sup>97</sup> soulignait l'incompréhension sous-jaçante au rejet des mosquées en France. Récriminés comme volonté de différenciation ou de ne pas s'intégrer, elles signalent en réalité l'enracinement en France, là où les générations antérieures comptaient sur le retour au pays d'origine, seul vrai *heimat* et donc seul lieu où il faisait sens de consacrer une mosquée.

### **c. Une technologie de la citoyenneté**

Outre leur fonction disciplinaire sur les corps marqués d'altérité, le dispositif du camp associé à la déportation (effective comme possible) des étrangers fonctionne comme «technologie de la citoyenneté» (Walters 2010 : 71) renforçant l'imaginaire spatialisé de l'appartenance (assignation) des personnes à des Etats, chacun assorti d'un ensemble de droits, devoirs, responsabilités, identités. «Citizenship represents the regime that regulates the division of humanity into distinct national populations (...) and a dispersed regime of governance of the larger human population» (Walters 2010 : 71). L'«alienisation» par l'exclusion, la détention et la déportation d'une part de la population participe à créer, par opposition, l'idée de la nation ou de la «communauté nationale». La figure de l'étranger sert ainsi à faire apparaître et valoriser les droits accordés aux nationaux, et tisser une trame de «fils invisibles<sup>98</sup>» entre les strates sociales profondément éloignées qui cohabitent à l'intérieur des frontières du territoire national(isé). «The edges of the Italian state and the EU are not merely marginal spaces but rather center stages of liberal-democratic myths of self-determination effected through sovereignty and humanitarianism» (Albahari 2013 : 247). Ainsi la récupération de la narration de l'«accueil» des migrants dans les discours officiels (lors des visites des membres de parlement, ministres, président, représentants du clergé) du «centre de réception» Regina Pacis en 1997 dans le sud de l'Italie. Ce

---

<sup>97</sup> Voir article en ligne : <https://bouamamas.wordpress.com/2015/03/04/les-fondements-historiques-et-ideologiques-du-racisme-respectable-de-la-gauche-francaise/>.

<sup>98</sup> (Noiriel 1991 : 90). De Genova caractérise ces «fils» comme «signature treachery, the elusive promise or illusion of a deep horizontal comradeship» national, et par opposition «an amorphous but vaguely menacing mass of humanity that huddles just beyond the frontiers of nationhood» (2010 : 49).

qu'ils formulent comme la gestion «spontanée» «autochtone» de la «crise migratoire» sert d'alibi pour célébrer l'Eglise, la générosité de la population locale et nationale et finalement l'Etat-même<sup>99</sup> (idem : 245) dans une démonstration de que De Genova appelle la «théologie auto-référentielle de l'Etat-Nation»<sup>100</sup>. Mais cette tension d'uniformisation interne, manifeste dans la volonté de saisir, revendiquer de d'imprimer sur le vivant une «identité nationale<sup>101</sup>» exerce une double violence sur le monde, autant envers ceux qu'elle *exclut* qu'envers ceux à qui elle intime une *inclusion*. Selon Levi-Strauss (1977) l'identité est «une sorte de foyer virtuel auquel il nous est indispensable de se référer pour expliquer un certain nombre de choses mais sans qu'il n'ait jamais d'existence réelle». Ainsi pour Agier, toute institution ou entreprise visant la création d'une identité nationale, «prétend [ant] définir l'identité en faisant croire qu'elle est définissable» dénote d'un «totalitarisme» dont le «seul résultat et la seule vérification empirique» est de «faire exister l'«étranger» dans nos esprits et dans des politiques xénophobes» (2011 : 15).

La spectacularisation des «assauts de la frontière» de la «crise» et de l'«urgence» au lieu de travailler à l'établissement d'une réponse sociale et politique impliquant une gestion cohérente et compétente favorise la représentation de l'immigration et de l'immigré comme «menace à l'ordre public et à la sécurité». Comme si chaque nouvelle arrivée, chaque nouveau naufrage survenaient comme des surprises, bien que cela fasse des années que la situation ne change guère. Albahari (2011 : 238) postule l'intentionnalité de cet effet et la manière dont il repose sur des tactiques de *massification*, notamment par la concentration des exilés dans un même lieu, chose qui produit une différence effrayante, même lorsqu'il existe des alternatives. Ainsi il relate le refus des autorités italiennes d'accepter plusieurs solutions de relogement des réfugiés albanais de 1997 proposés par l'Eglise d'Otranto sur le motif qu'elle impliquerait la dissémination du groupe, préférant les maintenir dans des conditions plus précaires et plus indignes mais préservant la concentration. Dans la même période l'armée est appelée à intervenir<sup>102</sup> dans une opération pour «contrôler l'ordre public, garantir la sécurité des citoyens» similaire à celles visant le démantèlement des réseaux de mafia et de crime organisé. De plus, le traitement par «l'urgence» «concentre l'attention sur certains fragments de la frontière, qui deviennent emblématiques de cette politique, alors qu'elle vise un phénomène qui, en réalité, n'est pas forcément territorialisé et se développe plutôt ailleurs» hors

---

<sup>99</sup> Albahari (2013 : 233) cite un discours de Berlusconi au Parlement Européen : «Our european christian tradition brings us to look at these immigrants with a spirit of reception worthy of our level of civilisation» !

<sup>100</sup> *Traduit par nos soins* : «The self-referential theology of the nation-state» (2010 : 50).

<sup>101</sup> Nous pouvons toujours être étonnés de la clarté illustrative des nomenclatures officielles dont le fameux «Ministère de L'immigration et l'Intégration et de l'Identité Nationale» crée en 2007 par le gouvernement Sarkozy.

<sup>102</sup> (1713 soldats : décret d'autorisation le 2/05/1995)

donc de la focale du «spectacle de la frontière» (Gabrielli 2015 : 78). Sur ces bases se nourrit la perception de la «menace migratoire» qui s'étaye dans le «mythe de l'invasion» véhiculée par les discours politiques à travers «l'utilisation structurée et évidente de métaphores de l'envahissement présentant les pays développés comme des réduits assiégés et menacés par la contamination» (Bernardot 2009 : 112). Une forme de violence culturelle est sensible dans la peur d'un «retour de l'histoire», une colonisation qui inverserait les rôles. Plus subtile, une seconde menace se trame derrière la frontière, exposée dans la vulnérabilité des migrants dépourvus de protection nationale, qui consolide le «désir d'Etat» et un sentiment de nécessité du «national».

Enfin, comme nous l'avons suggéré à plusieurs reprises au long de ce mémoire notamment avec l'appui de Rodier (2012), le dispositif de frontière sous ses multiples dimensions consiste en un très fructueux domaine d'investissement et d'activité économique. Nous n'entrerons pas à nouveau dans ce domaine, qui nécessiterait une longue attention, et pour laquelle Amilhat-Szary propose d'«analyser la frontière comme un écosystème d'affaires propre, fonctionnant selon des intérêts, des liens et des normes qui lient une multitude de partenaires dans une optique stratégique» (2015 : 86). Pour ce il convient d'analyser toutes les économies de la frontière, celle de la «traversée», celle pénitentiaire ou rétentionnaire, sécuritaire, technologique et industrielle dans le développement des dispositifs de contrôle, mais aussi l'économie de la recherche, tant dans l'innovation technologique que dans les sciences sociales ou l'aide humanitaire. Les sommes d'argent dédiés à la recherche en matière de surveillance et les investissements technologiques conduisent l'auteur à citer une «disparition de la frontière entre les domaines d'intervention civile et militaire, pour fonder ce que certains nomment désormais le complexe sécuritaro-industriel» (2015 : 97).

#### **d. La suspension du temps de l'exil illégalisé**

C'est un présent que le passé ne rejoint pas  
Arrivés à la limite des arbres, nous avons réalisé que nous n'étions plus capables d'attention  
Et nous retournant vers les camions, nous avons vu l'Absence  
Empiler ses objets choisis et dresser  
Sa tente éternelle autour de nous. »  
Mahmoud Darwish, La Nuit du Hibou, *in* La Terre nous est étroite (317)

Le temps de la migration introduit une suspension dans la vie du migrant qui le précipite *hors du temps social*. Il se trouve alors dans l'incapacité de construire sa vie selon les codes de son pays d'origine ni selon ceux du pays d'immigration. Monsutti<sup>103</sup> relate de l'angoisse profonde

---

<sup>103</sup> Conférence du 03/11/15 à l'EHESS, Marseille.

engendrée chez des afghans «bloqués» dans leurs parcours migratoires, et la menace de l'attente sans construction qui peut les faire chuter *en dehors* de la situation matrimoniale, véritable *mort sociale*. Après un voyage long et périlleux, le blocage en un lieu dans l'attente d'une décision qui ne leur appartient pas, sans délai «tue les espoirs bien plus que le danger» (Monsutti 2016, Coutin 2010) et présente une violence d'une autre nature que celle ressentie au cours du voyage - et qui n'est pas du tout mesurée par les institutions qui, une fois de plus, l'imposent. «Le réfugié est en attente, il n'a généralement pas le droit de travailler la terre alentour, pas plus qu'il ne doit travailler pour gagner sa vie, puisque la vie lui est «donnée» par le principe humanitaire. L'application de ce principe instaure une contradiction entre la vie biologique minimale (protection, alimentation, santé) et l'existence sociale et politique des individus : le réfugié est certes vivant, mais il n'«existe» plus» (Agier 2002 : 93). Suspendu hors du monde, l'espace «désertique» du camp prive celui qui y (sur)vit d'agir constructivement sur le monde, il est littéralement «pris en charge». Dans *The Deportation Regime*, De Genova développe ce qu'il perçoit comme la spécificité humaine en relation aux autres domaines du vivant : la capacité de se projeter et de transformer le monde à travers ses actions (notamment par le *travail*). «The «natural life» of human species is [therefore] intrinsically and necessarily a social life» (De Genova 2010 : 39). Cependant, le régime de gouvernamentalité contemporain consistant en une captation et une centralisation, «cannibalisation» des forces de travail par l'inclusion ou exclusion forcée d'une communauté de souveraineté nationale *produit* la vie nue en privant ses exclus de leur personnalité politique et sociale.

«Ce temps [de la migration] suspendu en régime extra-territorial informe le voyageur qu'il n'y a pas d'arrivée pour lui» (Agier 2011 : 23). Cette suspension est très sensible dans le traitement cinématographique de Kaveh Bakhtiari (2013), film que nous avons précédemment évoqué documentant la vie quotidienne clandestine de migrants iraniens en *standby* à Athènes. La proximité familiale du réalisateur avec les sujets filmés lui permet d'entrer dans la familiarité et la pesanteur de l'attente, la vivacité de ceux dont il est l'habitat depuis des mois voire des années. «Many other informers used terms like «dead time» or «a time of death» when talking about their lives, they did not consider their time of hiding as part of their life but rather a time of non-existence» (Khosravi 2011 : 91). Dans certains pays, naître de parents eux-mêmes illégalisés précipite dans une vie entière d'«illégalité» sans échappatoire aucune. C'est le cas des afghans exilés en Iran, exclus de toute existence sociale, politique ou légale. Leurs enfants naissent hors-registre, ne peuvent avoir d'identité civile, être scolarisés, se marier, etc. «They inhabit a space of *non-existence*, a space of invisibility, exploitability, exclusion and violence. In this condition, norms and rules taken for granted by all citizens cease to apply. This state of irregularity affects all aspects of life. All everyday activities are «illegalized», from housing and work to physical mobility. Undocumented



migrants lack not only the right to healthcare, education, police protection and work, but also the right to social relations and freedom of movement in public spaces» (idem : 90).

Le camp, qui s'éternise dans sa liminalité (camps de réfugiés) ou qui se diffuse dans sa menace suspendue (camps d'expulsion en Europe) a une conséquence directe sur la précarité de la présence de l'étranger : ni vraiment ici, ni vraiment ailleurs, il n'est plus maître du temps de sa vie, et d'une certaine manière, se retrouve exilé hors du temps social. Cette ambiguïté temporelle est traduite dans l'appellation vernaculaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile italiens «centres de *permanence temporaire* et d'assistance» (Albahari 201 : 240).

Si l'attente forcée et l'isolement sont perçus comme formes de «torture blanche» par Amnesty International ils sont peu reconnus ou étudiés dans leur application sur les im/migrants. Internés dans les camps, nombreux témoignent d'un temps cyclique insupportable, composé d'ennui, d'attente, d'infantilisation (Kobelinsky 2009) d'agressions des surveillants (Albahari 2013, Scurlia 2016) et de vide. La dépossession des existences, notamment par la privation de la possibilité d'organiser son temps concourt nourrir dans le camp des «situations structurelles d'abus psychologique, verbal, légal et potentiellement physique»<sup>104</sup> indépendantes des éventuelles «bonnes intentions» des gestionnaires. Etudiant un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Kobelinsky (2009) soulève le poids que représente le temps pour des demandeurs d'asile confinés dans une attente qui peut aller jusqu'à deux ans. L'interdiction de travailler, la difficulté de s'inscrire dans des parcours d'éducation, le mode de vie imposé par la structure conduisent à ce que la vie en CADA apparaisse comme ce «temps hors du temps», volé à la vie, exclu du social. Dans le CADA, les demandeurs d'asile comme les travailleurs sociaux témoignent de l'empressement d'en finir avec l'attente et d'entrer dans la «vie réelle» ou la «nouvelle vie» garantie par l'accord d'un statut juridique. Le refus du statut, arrivant parfois au bout d'un ou deux ans d'attente donne un sentiment d'avoir «attendu pour rien» et précipite de nombreuses personnes dans la dépression.

La régularisation apparaît comme une réappropriation du temps, une nouvelle entrée dans le temps social, dans la maîtrise de sa propre vie. Dans l'ouvrage retraçant son «aventure» du Cameroun à la France Kingsley im/migrant camerounais régularisé après plusieurs années dans la clandestinité, travaillant désormais dans la banlieue parisienne, fait un retour sur son parcours. Il caractérise le parcours de l'illégalité comme le maintien dans une vie «de seconde zone» caractérisée par l'absence de droits et l'impossible projection dans l'avenir. «Je ne regrette rien,

---

<sup>104</sup> *Traduit par nos soins* : «Migrant detention centers cannot but harbor a structural situation of psychological, verbal, legal and potentially physical abuse regardless of the possibly good intentions of the management» (2013 : 242).

mon choix était le bon. Je continue à croire, même si parfois je me sens seul. Je suis vivant et je suis en règle avec la loi, depuis que j'ai mes papiers. J'ai récupéré mon identité et j'ai fait refaire mon vrai passeport. J'ai regagné mes droits d'homme. Je ne suis plus un animal. Maintenant, je souhaite devenir quelqu'un de bien, un être humain comme les autres avec une vie normale» (Jobard, Kingsley, Sauges 2006 : 149). Régularisé, l'étranger «échappe à l'éternel présent dans lequel l'enfermait la menace quotidienne de l'expulsion. Le temps redevenu une ressource, il peut entreprendre tout ce qu'il avait laissé en suspens jusque là» (Le Courant 2013 : 74).

### **III. Illégaliser : rendre un corps frontière**

«Il est le lieu absolu, le petit fragment d'espace avec lequel, en sens strict, je fais corps. Mon corps «topie» impitoyable».

Le Corps Utopique, Foucault

Dans cette ultime partie, nous explorons les «effets de frontière» sur les personnes, notamment en termes d'*incorporation* de la frontière, la seconde dimension de l'«exil intérieur» (Agier 2011) de la personne illégalisée qui, par son assimilation de la frontière réticulaire devient sa propre frontière. Nous suivons ici les affirmations de nombreux collectifs de «sans-papiers» comme quoi «ce ne sont pas nous qui traversons les frontières, mais les frontières qui nous traversent<sup>105</sup>». «The border is performed by the state on the travelling bodies» (Khosravi 2010 : 4).

#### **a. La violence d'une «gestion» de corps déshumanisés et dépersonnalisés**

«La force est ce devant quoi la chair se rétracte (...) c'est ce qui fait de quiconque lui est soumis une chose. Quand elle s'exerce jusqu'au bout, elle fait de l'homme une chose au sens le plus littéral, car elle en fait un cadavre (...) La force qui tue est une forme sommaire, grossière de force. Combien plus variée en ses procédés, combien plus surprenante dans ses effets est l'autre force, celle qui ne tue pas; c'est à dire qui ne tue pas encore. Elle va tuer sûrement, elle va tuer peut-être ou bien elle est seulement suspendue sur l'être qu'à tout

---

<sup>105</sup> «We don't cross borders, borders cross us» : slogan transnational des migrants de revendication du droit à la circulation contestant l'action de la frontière, utilisé de Calais (voir «Nous sommes Humains» (Trouille 2016) <https://vimeo.com/stephano>, consulté le 07/03/2016) à Sydney (We don't cross borders, borders cross us. <http://www.crossbordersydney.org/>, consulté le 7/03/2016).

instant elle peut tuer (...) Du pouvoir de transformer un homme en une chose en le faisant mourir procède un autre pouvoir, et bien autrement prodigieux, celui de faire une chose d'un homme qui reste vivant» (Weil, *L'Illiade ou le poème de la force*, 1939).

Dans *Captures*, Marc Bernardot dresse le parallèle entre la gestion contemporaine des étrangers et son complexe système d'intégration-répulsion et les guerres de captures exercées par des sociétés en déclin sous le siège des conquêtes de colonisation aux XVIIIème et XIXème siècles (Royaume de Dahomey, Iroquois). Pour Bernardot le processus de dépossession des «capturés» pour être intégrés dans ces sociétés guerrières aux bouts de leurs forces n'est pas si éloignée de «l'intégration par l'exclusion» des étrangers illégalisés dans les sociétés occidentales. «*Quelque soit son statut [l'esclave] doit subir un quadruple processus de désocialisation, dépersonnalisation, déssexualisation et de décivilisation*» (2012 : 22).

Ainsi, le passage en CRA de personnes inexpulsables peut revêtir des caractéristiques similaires au «traitement» des «captures»; ils ressortent des 45 jours d'enfermement «clandestinisés» et particulièrement sensibles à leur illégalité statutaire. A ce point, l'entrée en centre de rétention est comparable en plusieurs aspects à la «cérémonie d'admission» en institution totalitaire décrite par Goffman. La «mise en condition» ou «programmation» du «nouveau reclus» passe par «l'enregistrement du CV, photographie, pesée, prise des empreintes digitales, assignation d'une matricule, fouille, inventaire des effets personnels, séance de déshabillage, de douche (...) communication du règlement, affectation dans les nouveaux locaux. Ainsi dépouillé l'arrivant se laisse niveler, homologuer et transformer en un objet que l'on peut livrer à la machine de l'établissement de manière à ce que rien ne vienne entraver la machine routinière des opérations administratives. Un grand nombre de ces formalités portant sur des caractéristiques (poids, empreintes) qui n'appartiennent à chaque individu que parce qu'il appartient à la plus vaste et la plus abstraite des catégories sociales, celle des êtres humains. Une intervention conduite de cette manière fait nécessairement abstraction de la plupart des données sur lesquelles l'individu s'appuyait antérieurement pour fonder son identification personnelle» (Goffman 1968 : 60). Fischer (2009) caractérise ce processus d'intégration en CRA comme une «stérilisation» du corps étranger, qui en le dépouillant de son identité personnelle procède à une «mutation identitaire» (Serier 2015 : 82) pour le recadrer dans les registres de la PAF et la vie de confinement.

Mais cette forme de «capture» ou d'intégration différentielle n'est pas exclusive aux lieux de réclusion, en accompagnant des mineurs isolés étrangers à la rue à Marseille dans leurs pérégrinations administratives, nous avons pu observer quelque chose de similaire dans la mise à l'épreuve qui passe par la subordination et l'intégration différentielle conditionnée par l'acceptation

de certains codes et une adaptation aux identités imposées, donc une forme de dépersonnalisation. Dans le cas d'un jeune que nous appellerons Azad, l'«intégration» conduit à une série de privations et d'adaptations au nouveau milieu et codes imposés ainsi qu'une réorganisation complète du mode de vie désormais contraint par le rythme strict du foyer, une soumission à l'autorité des éducateurs et une déresponsabilisation de soi qui contraste avec l'autogestion à laquelle il était habitué depuis des années. Deux éléments retiennent l'attention et soutiennent l'analogie de Bernardot. Premièrement la période d'«isolement» à l'arrivée au foyer, variant de deux semaines à un mois, où le mineur est privé de visites, ses sorties et contacts avec l'extérieur sont très réduits. Secondement, la question de la place réservée dans la société française, les opportunités de formation proposés étant très réduits (aide-cuisine, service, hôtellerie, bâtiment ou boulangerie, impossibilité d'accéder à des études supérieures), conditionnant l'insertion économique et sociale. Enfin, le processus actif d'«autoethnonymie<sup>106</sup>» (2012 : 21) qui permet à une société par l'intégration d'éléments étrangers de se définir comme groupe face au monde. Ce phénomène est particulièrement sensible dans la cérémonie de naturalisation où l'étranger doit démontrer son mérite d'être français, sa capacité à «incarner» les «valeurs françaises», l'attachement et la «foi» qu'il y investit (Mazouz 2012 : 141).

Hors de cette sphère *nationale* qui définit l'homme-en-société, la déshumanisation est sensible dans les lexiques vernaculaires qui qualifient l'étranger notamment ceux qui traduisent sa vulnérabilité par une «animalisation». «The terminologies in this field is full of names of animals designating human smugglers and their clients : *coyote* for the human smuggler and *pollos* (chickens) for Mexican Border Crossers; *shetou* (snakehead) for Chinese human smugglers and *renshe* (human snakes) for smuggled chinese. Iranians usually use the terms of *gosfand* (sheep) or *dar poste gosfand* (in the skin of sheep) to refer to 'illegal' border crossers. Dehumanized and represented in terms of chicken and sheep - two animals traditionally sacrificed in rituals - the border transgressors are sacrificial creatures for the border ritual» (Khosravi 2010 : 27). Pour Khosravi, hors de l'humanité leur «sacrifice» est fondamentale dans la cosmogonie des Etats-Nations qui s'enacte à travers le «rite des frontières». «An 'illegal' traveller is in a space of lawlessness, outside the protection of the law. That is the main feature of contemporary border politics. It *exposes* the border transgressors to death rather than directly using its power to kill» (idem : 27). C'est l'exclusion de la communauté de personnes dont la vie a de la valeur (Foucault : l'expression de pouvoir des gouvernements modernes plaidant leur démocratie passe désormais par l'aphorisme «faire vivre ou

---

<sup>106</sup> «L'affrontement et le traitement des prisonniers ont été l'occasion d'une opération de définition de soi (autoethnonymie) par opposition aux prisonniers subissant une dépersonnalisation soit par une destruction rituelle soit par adoption. L'humanité de ceux qui n'appartenaient pas au groupe de base était niée et seuls les Iroquois étaient des «vrais hommes», alors même que l'apport démographique des capturés au groupe ne cessait de croître».

laisser mourir» dans lequel les étrangers se retrouvent pris dans la seconde partie) qui permet le déchaînement d'une violence particulière sur l'étranger dépourvu de protection nationale. «La violence à l'encontre des étrangers est intégrée dans les protocoles d'intervention des forces de l'ordre et la rétention est désormais installée comme un appareil de capture qui ne cherche pas à éviter la visibilité. Il est au contraire médiatisé et scénographié. Cette brutalité, à la fois banalisée et dérégulée, s'inscrit dans un *continuum* de violence. L'usage trivial de la force est favorisé par la violence de la loi, prise dans un mouvement accéléré de radicalisation et par des discours contre les étrangers ou les nationaux supposés d'origine étrangère». L'insistance sur «l'indispensable décence» des conditions de rétention et la nécessaire «humanité» des pratiques de refoulement - qui se doivent de respecter au moins formellement des principes d'un Etat de droit» (Bernardot 2012 : 59) n'enlèvent rien à la réalité de la violence, de la contrition, de la dépossession de soi et de l'humiliation, mais elles permettent de réassurer les populations nationales de l'innocence et de la «normalité» des pratiques de leurs gouvernements ainsi que de l'abîme qui les séparent de cet «autre» qu'en tant qu'Autre, il convient de traiter avec telle «fermeté».

Cette décence, cette fermeté légitime implique une codification de la violence physique, son euphémisation et sa technicisation policière, une «gestion démocratique de la force étatique dans laquelle la notion de violence est niée» (Makaremi 2009). Prenons l'exemple de la coercition employée pour lors de la déportation par les brigades de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI). Appelées à intervenir pour «faciliter le retour» d'individus ayant refusé plusieurs mise-à-l'avion, ces brigades sont formées aux «Gestes Techniques Professionnels d'Intervention» (GTPI) pratiques réputées «non-violentes» et «non-nuisibles» conçues par une collaboration de policiers et experts médicaux (Makaremi 2007). Ils reposent sur une classification des organes vitaux qui deviendront les points d'application d'une force «technique» suffisante pour instaurer la peur de la mort, suffisante pour ne pas la provoquer. La collaboration du médecin du CRA ou de la ZA est réitérée à chaque nouvelle intervention par la délivrance d'un certificat médical «d'aptitude à l'expulsion». Plusieurs organismes internationaux (Comité d'Intervention Contre la Torture, Conseil de l'Europe, Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)) ont condamné la France pour le recours à ces pratiques plusieurs fois assassines, notamment celles impliquant l'obstruction des voies respiratoires ou l'entravement des membres («scotchage»). Les GTPI mettent en lumière une double utilisation paradoxale de l'argument biopolitique : d'une part un pouvoir qui «promeut la vie» en ce qu'elle ne l'endommage pas (voire l'empêche de s'endommager) niant sa violence par la technicisation extrême et se posant comme l'instance de maîtrise de la violence (de l'expulsé). D'autre part, la CEDH condamne ces méthodes pour ses conséquences sur la santé des retenus - mais non sur leur intégrité personnelle. En interdisant toute

intersubjectivité (application stricte des techniques) contraignant l'expulsé, la pratique des GTPI vient à déshumaniser l'étranger, saisissable, malléable, déplaçable, silencieux : elle en fait un objet.

La déprivation du droit de la personne à disposer d'elle-même - centrale dans toute pratique d'internement ou de déportation «administrative» exerce une forme de violence contre la *personne* de l'étranger de la manière dont le formulent Schepers-Hugues et Bourgois : «La violence ne peut jamais être comprise seulement en termes physiques - force, agression, douleur. Elle implique aussi une certaine *atteinte à la personne et à la dignité*, au sens que la victime a de sa propre valeur. Les dimensions sociales et culturelles de la violence sont ce qui lui donne son pouvoir et sa signification<sup>107</sup>». La différence qui perdure, plus subtile que la violence physique ou celle de l'exclusion spatiale aux frontières, forme une humiliation quotidienne d'une marginalisation sociale dont on ne sera jamais totalement affranchi (et ce malgré tout les efforts d'atténuer et d'effacer les signes extérieurs de son altérité (Mazouz 2012). La violence ci-exercée est celle d'une «interaction qui affecte l'intégrité et la dignité des individus et pas seulement leur corps et leur chair, qui peut être profonde et ne pas se donner à voir, qui implique enfin une composante éthique et non strictement normative» (Fassin 2011 : 196), celle de l'intégration de la frontière.

Dans les lieux d'exception, lieux de la frontière, se réemparer de son existence devient aussi se réemparer de son corps, dans un cadre violent, c'est reprendre le contrôle sur la violence exercée. Tassin (2014) relève trois réactions à l'enfermement au centre de rétention : l'adaptation au système et le développement de tactiques dérivées des catégories institutionnelles; les manifestations pacifiques, violentes ou verbales à l'extérieur du centre casses ou dégradation; les actes de contestation et de détresse physique qui prennent le corps-propre comme lieux d'exercice de la violence. Lorsque la personne est réduite à sa dimension physique, son corps devient un des rares lieux exploitables pour son expression. Tout un registre de la résistance se joue donc dans la réappropriation du corps et de la violence (et la légitimité de la violence) qui y est exercé. Dans un environnement coercitif où l'agency et la capacité d'organisation des personnes confinées est réduite, le corps peut être mobilisé dans des formes de résistance individualisées (automutilations, grèves de la faim, suicide brûler ses doigts pour effacer les empreintes (Makaremi 2007, 2009)) ou collectives (sabotage de l'organisation du centre, refus de comptage, destruction des cartes, falsification des identités, grèves de la faim collectives, etc.). L'exercice de la violence contre soi a plusieurs objectifs, premièrement d'obliger l'autre à passer du côté de l'assistance plutôt que de la contrainte, elle peut aussi permettre se sortir du lieu de confinement, d'aller dans un hôpital, de

---

<sup>107</sup> Schepers-Hugues & Bourgois extrait de *Making sense of violence*, cité dans (Fassin 2011 : 198).

s'échapper, elle peut également viser à convoquer d'autres images de soi et se placer en tant que victimes. Lebreton (2003) souligne de la puissance transgressive de cette forme d'action, qui «brise la sacralité sociale du corps» et donne une force d'interpellation à celui qui l'exerce. Elle permet enfin d'attirer l'attention sur l'intensité des violences exercées dans les cycles d'illégalisations.

L'illégalisation transforme toute stratégie d'existence en stratégie de résistance, et toute stratégie de résistance délégitimée par le fait que sa présence-même est déclarée illégitime et illégale (Serier 2015 : 90). Dans ce cadre, les actes de violence envers soi, fréquentes en CRA, sont souvent discrédités par les acteurs du centre, ainsi que les médias (pour peu que l'information sorte) ou classifiés comme pures stratégies. Ces résistances ne sont pas pour autant exempts du dispositif de capture qui opère également sur la scène «intérieure» : «certes, ce retournement de la violence contre soi est l'un des rares moyens de protestation individuelle et collective qui restent à la disposition des retenus. A la fois solution de retrait de soi devant une situation absurde et sans issue, et même parfois déni personnel ou organisé, ces actes s'intègrent néanmoins pleinement à la stratégie d'intimidation et de dégradation d'une altérité, énoncée par des autorités politiques et judiciaires et conjuguée par les divers prestataires de violences en rétention et au-delà» (Bernardot 2012 : 69). Pour Claire Rodier l'instrumentalisation par l'institution carcérale peut servir une fonction d'«avertissement» ou «dissuasion» envers les pays d'origine où «il faut que (...) l'on sache qu'on passe par la case prison avant d'arriver éventuellement à destination (...) Les mouvements de protestation qui émaillent la vie dans les centres de détention - grèves de la faim, automutilations, révoltes - ne gênent que marginalement les autorités ; ils servent de porte-voix au-delà des frontières» (2012 : 178). Ainsi, même les militants dénonçant les manques au respect des droits et les abus récurrents en détention participeraient au travail de dissuasion «en dénonçant l'inhumanité du traitement des étrangers qui arrivent en Europe, [ils] participent involontairement à la stratégie de communication de leurs gouvernements» (Rodier 2012 : 179).

## **b. Devenir sa propre frontière**

Le corps trahit la personne, manipulable, déplaçable contre sa volonté, dévoilant ses secrets auprès de la bio-médecine policière conçue pour contrôler les corps et les *lire* (empreintes digitales, tests osseux, détection de l'accent, etc.) lorsque la personne refuse de parler. Le corps de la personne dont l'Etat met en cause le droit d'exister sur un territoire devient ainsi sa propre frontière, lieu où s'éprouve et se prouve son extranéité. «Borders have become invisible borders, situated everywhere and nowhere. Hence, undesirable people are not expelled by the border, they are forced to be border» (Khosravi 2010 : 98). Cette conscience est particulièrement aigüe chez la personne relâchée

d'une détention «administrative» sans régularisation, qui sait qu'une prochaine interpellation susceptible d'intervenir en tout lieu et à tout moment, peut le replonger dans le monde carcéral.

Pour Claire Rodier, la répression par l'enfermement et la mise en camp a une fonction de «mise au pas : elle place les étrangers dans une situation de précarité et d'incertitude quant à leur devenir immédiat, situation qu'alimentent l'obstacle de la langue et l'insécurité juridique et temporelle - il est bien rare qu'ils sachent pour combien de temps ils sont internés ou même les motifs exacts de la détention. D'une certaine façon c'est dans les camps que s'apprennent les codes non-écrits de l'existence des sans-papiers, à laquelle sont promis ceux qui réussiront à passer» (2012 :179). Ainsi nous pouvons appréhender le camp comme une institution où le contrôle s'internalise, s'incorpore. Le passage par le centre de rétention produit une conscience de la clandestinité - d'où le cynisme de l'expression caractérisant les personnes relâchées au terme légal de la rétention «libres d'être clandestins» - une forme d'enfermement interiorisé. Celui-ci porte le même effet que Foucault décrit du panopticon de Bentham, soit d'«induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. Faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice; que cet appareil architectural soit une machine à créer et à soutenir un rapport de pouvoir indépendant de celui qui l'exerce; bref, que les détenus soient pris dans une situation de pouvoir dont ils sont eux-mêmes les porteurs» (Foucault 1975<sup>108</sup>). Cette «architecture» du pouvoir permet une véritable économie des forces d'exercice, qu'il «automatise et individualise» en la personne ainsi assujétie «Les cérémonies, les rituels, les marques par lesquels le plus-de-pouvoir est manifesté chez le souverain sont inutiles. Il y a une machinerie qui assure la dissymétrie, le déséquilibre, la différence» (idem).

Le prisonnier dans le dispositif du panopticon comme l'étranger libéré du CRA exerce à sa propre encontre les restrictions du pouvoir, en se soumettant par lui-même à une discipline par laquelle il va tâcher d'éviter d'être «pris» en flagrant délit de sa propre présence. L'ensemble des dispositifs politiques confinant l'étranger à une in-existence légale et à une législation parallèle et dérogatoire peuvent être lus comme cette «machinerie» «[qui] a son principe moins dans une personne que dans une certaine distribution concertée des corps, des surfaces, des lumières, des regards; dans un appareillage dont les mécanismes internes produisent le rapport dans lequel les individus sont pris» (idem). Une fois mis en branle, le système possède sa propre autonomie, et il peut être très difficile d'en sortir, y compris quand les situations auxquelles elle projette sont absurdes ou dysfonctionnelles (Bhartia 2010, situation des «ni-nis» ni expulsables, ni régularisables

---

<sup>108</sup> Foucault, 1975, Surveiller et Punir. Naissance de la Prison - extrait prélevé de Foucault, Philosophie anthologie, Folio Essais #443, Gallimard, 2004, pp.516-530.



qui peuvent être soumis à la rétention administrative mais jamais déportés, ad vitam). Grâce à ce dispositif «l'efficace du pouvoir, sa force contraignante sont, en quelque sorte, passées de l'autre côté - du côté de sa surface d'application. Celui qui est soumis à un champ de visibilité, et qui le sait, reprend à son compte les contraintes du pouvoir et les fait jouer spontanément sur lui-même; il inscrit en soi le rapport de pouvoir dans lequel il joue simultanément les deux rôles ; il devient le principe de son propre assujettissement. Du fait, le pouvoir externe, lui, peut s'alléger de ses pesanteurs physiques; il tend à l'incorporel, et plus il se rapproche de cette limite, plus ses effets sont constants, profonds, acquis une fois pour toute, incessamment reconduits : perpétuelle victoire qui évite tout affrontement physique et qui est toujours jouée d'avance» (Foucault 1975). Ce mécanisme internalisé d'auto-répression préventive, des tentatives d'«invisibilisation de son corps obéissant et en sursis» (Makaremi<sup>109</sup>) modifie tous les domaines de l'existence, des sociabilités, pratiques de l'espace, rapport au travail, et engendre le déploiement de moultes efforts pour se protéger de l'éventuel repérage policier. L'étranger illégalisé est poursuivi par le «fantôme» du camp qui existe par «la menace de son arbitraire et l'effroi qu'il fait peser» (Bernardot 2009 : 117).

De Genova (2007) pose cette incorporation de la frontière comme essence de la condition de l'immigré clandestinisé, la «déportabilité» qui polarise la vie quotidienne dans «la hantise de la calamité du renvoi» (Sayad 1991 : 35) en la transformant en stratégies quotidiennes de maintien sur le territoire dans des stratégies de survie dans la suspension permanente de la déportation imminente (Lecourant 2010). La déclaration du collectif de sans-papiers en lutte à l'église Saint-Ambroise<sup>110</sup> traduit cette mise en suspension, dont ils revendiquent la levée «nous demandons des papiers pour ne plus subir l'humiliation des contrôles au faciès, les mises en rétention, les reconduites à la frontière, l'éclatement de nos familles, la peur perpétuelle». Pour De Genova, cette déportabilité scelle l'importance économique de l'immigré illégalisé dans son «intégration par l'exclusion» dans l'état-nation dit «d'accueil». Elle serait l'horizon des dispositifs d'exclusion des étrangers, justifiant leur permanence. «US immigration law and its enforcement creates an apparatus for the everyday production of a durable and enduring migrant “illegality”, yet its disciplinary operation has never effectively achieved, and until recently, almost never even pretended to achieve, the presumed goal of mass deportation. On the contrary. It is deportability, and not deportation as such, that has historically rendered undocumented migrant labor as a distinctly disposable commodity» (2007 : 7).

---

<sup>109</sup> Séminaire MIGTRAVAIL, 09/02/2016.

<sup>110</sup> Publié dans *Libération* le 25/02/1997. Source : <http://www.bok.net/pajol/film.html>, consulté le 22/03/2016.

## Conclusion

«Migrant «illegality», however, like citizenship itself, is a juridical status. It signifies a social relation to the state; as such, migrant “illegality” entails the production of a preeminently political identity. If we as publicly engaged intellectuals begin not from the epistemological standpoint of the state and its functionaries but rather from the standpoint of the elementary freedom of movement as something like a basic human entitlement, then rather than presupposing that there is something inherently suspect about the human beings who migrate, the real problem comes into considerably sharper focus: that problem, clearly, is the state itself» (De Genova 2007 : 6).

L'étudiant peut-il se cacher infiniment derrière les citations de ceux qui le précèdent ? L'impression demeurant que cet extrait résume l'enquête que j'ai cherché à mener au cours de cette recherche bibliographique à travers les différents axes dont vous avez pu être le lecteur critique.

Au cours de ce mémoire, j'ai cherché à démontrer les dynamiques en oeuvre dans l'élaboration de l'«illégalité étrangère» et la manière son altérité fut progressivement construite jusqu'à devenir comme *naturelle* et légitimer son bannissement (Coutin 2010) comme simple mise en pratique d'une situation administrative.

Une progressive différenciation du ressortissant de nationalité étrangère et du national a pu être observée dans les transformations sociales et légales notamment de la seconde partie du XXèmes siècle en France. On a alors vu se mettre en place un ordre qui *illégalise* une part de la population résidant (ou prétendant à résider) sur le territoire national. Ces étrangers *illégalisés* sont soumis à un régime différentiel et en plusieurs lieux dérogatoire, marqué par un fort aspect discrétionnaire et arbitraire (Spire 2005, Noiriel 2010) dont la pensée-même de l'application au national serait un scandale. Construite par les dispositions du droit qui épouse les impératifs économiques d'une société post-industrialisée dans la crise, et qui tend de plus en plus à criminaliser la migration, associée avec une pluralité de menaces.

Cette menace est sensible dans l'activation de frontières morales dans la représentation de l'étranger aussi bien dans la sélection des dimensions du phénomène migratoire qui accèdent à une visibilité publique, dans les discours publics portés sur ce sujet et même le langage qui permet de le qualifier - problématique dont n'est pas exempte le domaine académique. L'ambiguïté demeurant entre le traitement compassionnel et sécuritaire, l'étranger en demeure un «objet» sujet à la «gestion» par des politiques migratoires dépersonnalisantes, dans des pratiques médiatisées comme

humanitaires - chose qui occulte une part de la violence en oeuvre. Mobilisés pour légitimer la différenciation de l'étranger et de sa mise au ban, ces ressorts moraux portent à leur tour conséquence sur son accès au droit et les conditions de sa subsistance. Ceci est sensible à travers les appréciations morales des agents chargés de l'application et de l'accès au droit, qui investissent leurs pratiques d'intentions morales et conceptions personnelles nourries par le climat ambiant.

Enfin nous avons pu exposer dans la partie terminale quelques uns des effets de ces frontières juridiques et morales sur la spatialisation des illégalisés, dans la résurrection des frontières géo-politiques comme réticulaires qui mettent en oeuvre une gestion différentielle des mobilités humaines. A ces frontières se dessinent une multitude de camps, qui prennent une place croissante dans le monde autant par leur présence et par le confinement de populations toujours plus nombreuse. Formes de «territorialisation violente de l'autre» (Agier 2011) ces camps opèrent aussi bien comme filtres de la mobilité et de l'accès à la régularisation que comme *producteurs de la clandestinité*, en ce que qu'elles «libèrent» les personnes qu'elles n'ont pu refouler, déporter ou régulariser qui disparaissent dans la société civile. Ces derniers, les conscients de leur illégalité statutaire et du risque qu'il leur fait encourir, porteront toujours le «fantôme» du camp (Bernardot 2009) intégrant leur différence jusqu'à devenir leur propre frontière (Lecourant 2010).

De mes aventures associatives et collectives, j'ai pu rencontrer des personnes internés dans le centre de rétention, le voisinage proche, des agents administratifs ou judiciaires et des compagnons d'enquête d'entre ces murs de la nation. L'errance entre la sympathie et la volonté de distance critique m'a valu quelques pertes dans ces deux premières années de recherche, où j'ai appris du monde et cherché à m'en détricoter pour l'analyser. C'était loin d'être aisé, mais j'espère par mes chemins de traverse parvenir à construire quelque chose d'une connaissance originelle.

Michel Agier (2011 : 17) affirme «*le chercheur n'écrit pas dans une lointaine et hautaine «tour d'ivoire».* Il fait partie du monde qu'il observe, il y est personnellement impliqué», l'enjeu demeurant de parvenir à tenir l'équilibre entre l'empathie et la distance critique sans jamais perdre de vue ces deux horizons. Cet apprentissage est en cours, je ne prétends pas la tenir, peut-être faudra-t-il une vie entière pour la percevoir seulement. La lecture du *Deportation Régime* (2010) qui élargit la perception de l'illégalisation de l'étranger, sa détention et déportation à un cadre plus large de «régime de gouvernance» des populations m'a aidé à déplacer ma propre réflexion et position de chercheuse du regard proche (empreint d'une certaine colère) à propos de ce dont je pouvais être témoin ou lectrice, à une tentative de perception large du fonctionnement de l'Etat, la manière dont il circonscrit les libertés dans des droits qu'il attribue ou retient. Malgré l'âpreté de ce que je suis menée à explorer, j'ai aussi cette croyance que «c'est sur le chaos du présent que

s'inventent les mondes à venir» (2011 : 18). Et dans ce parcours pour le moins chaotique, j'ai du moins appris de ce que c'est que d'exister en ce monde, et espère parvenir à transmettre quelques unes de ses ombres.

L'année prochaine je souhaiterai poursuivre cette recherche dans un terrain ancré au centre de rétention de Marseille.

Questionner la manière dont la frontière opère dans le silence et la banalité des procédures judiciaires, administratives et spatiales de la fabrique et la «gestion» de l'illégalité. Explorer comment un espace «de droit» qui n'existe que par et pour l'application du droit crée des espaces de non-droit, ainsi que la manière dont la «fiction légale» de l'illégalité humaine affecte la légitimité sociale accordée aux partis. Explorer encore les enjeux et conflits de légitimité qui se jouent dans et hors de la rétention, dans les tribunaux et autres instances des institutions judiciaire et administrative qui offrent son cadre légal à la détention et la déportation des étrangers, chez les personnes qui travaillent au maintien et au fonctionnement de ces dispositifs et chez ceux qui y sont soumis. La réflexion sur la légitimité et la légitimation mèneront également à une réflexion sur ma position de chercheur, à la fois prise dans le monde et désirant un recul suffisant pour procéder à son analyse.

La réflexion se nourrira d'une analyse des discours, appuyé notamment sur la notion de langage performatif (Austin 1962) dans la construction de l'altérité du retenu. De l'illégitimisation de l'étranger «sans papiers» à la légitimation de son expulsion, en passant par l'euphémisation de la «rétention» : comment ces catégories se constituent-elles et s'actualisent-elles dans les CRA, tribunaux administratifs ? Quelle influence sur la pratique des agents de la rétention ?

Elle se poursuivra dans une réflexion critique sur les économies morales qui structurent les représentations de l'enfermement et de l'expulsion, des tribunaux, des étrangers illégalisés (et en miroir des agents administratifs et judiciaires); et sur la manière dont ces dernières agissent sur l'application du droit et des interactions prises dans les lieux de la frontière.

Réfléchir en fonction des statuts attribués, les rôles et champs d'action possibles qui leur sont attribués ainsi que l'Agency mobilisée pour s'émanciper de ces catégories. Explorer dans cette dimension la réflexion autour du corps-frontière de l'étranger.

Questionner la dimension théâtrale et rituelle des audiences du Juge des libertés et de la détention, la répartition des rôles, la répétition des actes et des paroles. Comment la justice se manifeste-t-elle ? Quelle place à la subjectivité et quelle place au rôle joué ou attribué ? Quand et comment l'individu parvient-il à percer son rôle ? Questionner également la tension entre l'humanitaire et le sécuritaire et la manière dont les régimes juridiques et médicaux s'inscrivent

dans la pratique de la rétention et de l'expulsion ? Entre pratique de soin et contribution au contrôle, respect des droits et «humanisation» d'une violence institutionnelle.

Le terrain, par sa nature et les limites à son accès, pose ses propres restrictions à la méthodologie de recherche envisageable. La difficulté d'accès au CRA conditionne les lieux de l'observation et écarte toute possibilité de observation participante aux instances de la rétention comme de la justice. Par ailleurs, les tensions qui règnent entre les différents partis créent une situation où toute intervention extérieure peut être interprétée comme prise de position, provoquant un rejet systématique dans l'autre "camp". L'anthropologue peut se voir catégorisé tour à tour comme infiltré de l'administration, militant cherchant le désordre, misérabiliste, universitaire qui "profite de la situation" pour décrocher un diplôme...

J'entends employer diverses méthodes de récolte des données. Naturellement, je resterai vigilante sur les transformations du droit des étrangers (réformes, décrets, circulaires, jurisprudences, nationales et européennes), ainsi que sur les discours publics comme médiatiques à propos de la migration. J'effectuerai une analyse (anonymisée) des dossiers administratifs qui doivent être composés par des personnes et démarches de régularisation comme retenues au CRA.

Une observation régulière aux audiences 35bis au tribunal du JLD à Marseille servira de centre à l'enquête. Toute participation y étant prohibée ces observations serviront à la fois de fenêtre sur l'aspect «représentable» (puisque théoriquement public) des centres de rétention et de lieu de rencontre des avocats, agents de police, retenus avec qui j'entend approfondir les relations par la suite. Une observation participante sera menée au sein de l'association La Cimade et du collectif Al Manba, deux organisations actives à Marseille dans la défense et l'accès au droit des étrangers. Je participerai ainsi aux temps de discussion, accompagnements administratifs et juridiques, formations et activités de sensibilisation, ce qui permettra à la fois d'entrer en contact avec une diversité d'acteurs (avocats, juges, représentants de la préfecture, et greffiers opérant dans le tribunal, fonctionnaires de la Police aux Frontières gestionnaires du CRA, avocats du droit des étrangers, personnes confinées dans le CRA). L'idée étant que les situations d'observation puissent déboucher sur des entretiens, formels ou informels en fonction de la disponibilité des personnes et du lieu de la rencontre. Je proposerai l'enregistrement audio si la situation s'y prête. L'enregistrement des entretiens permettrait une analyse comparative fine des lexiques dans un contexte où les qualificatifs, complexes et foisonnants, poussent à une sélection quasi-individuelle. Enfin, la rencontre des personnes confinées dans le centre (lors des parloirs) ainsi que d'autres qui ont passé un temps en rétention sans être expulsées servira à percevoir l'«autre côté» de la rétention, recueillir des récits de parcours de vie dans et hors des emprises de l'administration des étrangers.

## Bibliographie

**APDHA, CIMADE, GADEM, MIGREUROP, 2015**, Rapport Conjoint sur la Frontière à Ceuta et Melilla, [En ligne] : URL : [http://www.migreurop.org/IMG/pdf/fr\\_rapportconjoint\\_ceutamelilla\\_decembre2015.pdf](http://www.migreurop.org/IMG/pdf/fr_rapportconjoint_ceutamelilla_decembre2015.pdf)

**AFRIQUES 21 n°4, 2011**, «Arenc, au matin des centres de rétention. L'enfermement à Arenc de 1963 à 2006», Revue en ligne Afriques 21, URL : <http://www.afriques21.org/spip.php?article17#nh2>, consulté le 18.03.2015.

**AGAMBEN G., 1997**, *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Seuil, Paris.

**AGIER M., 2010**, «Couloirs d'exil. Un paysage global de camps», Métropolitiques, 1er décembre 2010. URL : <http://www.metropolitiques.eu/Couloirs-d-exil-Un-paysage-global.html>.

**AGIER M., 2011**, *Le couloir des Exilés. Etre étranger dans un monde commun*, Editions du Croquant, Bellecombe-en-Bauges.

**AGIER M., 2012**, *Politiques de l'exception - Réfugiés, sinistrés, sans-papiers*, Tétraèdre, Paris.

**AGIER M., 2014**, *Un Monde de Camps*, La Découverte, Paris.

**ALBAHARI M., 2013**, «The Birth of a Border. Policing by charity on the Italian Maritime Edge», dans BACAS J.L., KAVANAGH W. (dir.), *Border Encounters. A Symmetry and Proximity at Europe's Frontiers*, Berghahn, Oxford, pp.232-254.

**ALPES MAYBRITT J., PREISS N., BLONDEL C., 2015**, «Pénaliser l'émigration : l'Europe complice»; *Plein droit* 4/2015 (n° 107); pp. 26-29.

**AMILHAT SZARY A., 2015**, *Qu'est ce qu'une frontière aujourd'hui?*, PUF, Paris.

**ANAFÉ, 2015**, *Des zones d'atteinte aux droits. Rapport d'observations dans les zones d'attente*, [en ligne], URL : <http://www.anafe.org/spip.php?article317>.

**ANCRAGES (BATTLEGAY A., CHABANI S., NAYLOR E., TETU M.) 2014**, Rapport final de recherche pour le Projet «Lieux à mémoires multiples et enjeux d'interculturalité» : Le cas de deux lieux en cours de patrimonialisation La prison Montluc (Lyon) et le centre de rétention d'Arenc (Marseille), *Soutenu par Ancrages et le Centre Max weber*.

**ANONYME, 2002**, *Vivent les Voleurs!*, Editions Allia, Paris.

**ANONYME, 2008**, *Des Sans-papiers témoignent. Feu au centre de rétention*, Libertalia, Paris

**ARENDT H., 1982**, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, Éditions du Seuil, Paris.

**ASSOULINE D., LALLAOUI M., 1996**, *Un siècle d'immigrations en France, Première Période (1851-1918) De la mine au champ de bataille*, Au nom de la Mémoire, Paris.

**AUGÉ M., 1992**, *Non-lieux. Introduction à une anthropologie de la surmodernité*, Seuil, Paris.

**BAKHTIARI Kaveh, L'Escale, 2014.**

**BALIBAR E., 2015**, «L'Europe-frontière et le «défi migratoire»», dans *Vacarme* 4/2015 (N° 73), pp. 136-142.

**BAUMAN Z., 2002**, *Society under Siege*, Wiley Social Science, Edinburgh.

**BERNARDOT M., 1996**, « Camp d'étrangers, foyers de travailleurs, centres d'expulsion : les lieux communs de l'immigré décolonisé », dans *Cultures et Conflits n°23*, pp.55-79.

**BERNARDOT M., 1999**, «Chronique d'une institution : la "Sonacotra" (1956-1976)», dans *Sociétés contemporaines* N°33-34., pp. 39-58.

**BERNARDOT M., 2005**, «Déplacer et loger les indésirables, sociologie du logement contraint», *Alexandries*, Collections Esquisses, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article337.html>.

**BERNARDOT M., 2008**, «De SONACOTRA à ADOMA (1992-2006). Eléments de cartographie des nouvelles institutions de gestion de l'immigration et de l'intégration», *Asylon(s) n°4*, Institutionnalisation de la xénophobie en France, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article765.html>.

**BERNARDOT M. 2009**, «Permanence des camps et renouveau de la théorisation sur l'enfermement des étrangers», dans KOBELINSKY C., MAKAREMI C. (dir.) *Enfermés dehors. Enquête sur le confinement des étrangers*, Terra, Paris.

**BERNARDOT M., 2012**, *Captures*, Editions du Croquant, Bellecompte-en-bauges.

**BILLET Claire, JOBARD Olivier**, *Comme une pluie de Parfum*, 2016.

**BHARTIA A., 2010**, «Fictions of Law. The trial of Sulaiman Oladokun, or Reading Kafka in an Immigration Court», dans DE GENOVA N.; PUETZ N. (dir.), *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the freedom of movement*, Duke University Press, London, pp.329-349.

**BONET L., 2016 [1994]**, *Une Auberge Espagnole*, Agone, Marseille.

**BORDIGONI M., 2006**, «Un souvenir des Carnets et leurs usages», dans *Etudes Tsiganes n°26*, pp. 86-89.

**BROWN W., 2009**, *Murs. Les murs de séparation et le déclin de la souveraineté étatique*, Les Prairies Ordinaires, Paris.

**CALAME C., 2015**, «Migrants morts en Méditerranée : guerre européenne et crime contre l'humanité», Médiapart. URL : <https://blogs.mediapart.fr/claude-calame/blog/260415/migrants-morts-en-mediterranee-guerre-europeenne-et-crime-contre-lhumanite>, consulté le 21/05/2016.

**CALHOUN C., 2008**, «The Imperative to reduce suffering: *charity, progress, and emergencies in the field of humanitarian action*», dans BARNETT M. & W., THOMAS G., (dir.), *Humanitarianism in Question: Politics, Power, Ethics*. Cornell University Press, Ithaca, pp. 73-97.



**CASELLA-COLOMBEAU S., 2013** « Surveiller les personnes, garder les frontières, définir le territoire : la Police Aux Frontières après la création de l'espace Schengen (1953-2004) », Thèse en sciences politiques, Paris.

**CASTELLY L., 2015**, *Demandeurs d'Asile : «Le système implose»*; publié le 19/10/2015 sur Marsactu - journal en ligne. URL : <https://marsactu.fr/demandeurs-dasile-le-systeme-implose/>, consulté le 04/04/2016.

**CASTELLY L., 2015**, *La Plateforme d'Asile change de mains dans la douleur.*, publié le 07/01/2016 sur Marsactu - journal en ligne. URL : <https://marsactu.fr/la-plateforme-asile-change-de-mains-dans-la-douleur/>; consulté le 04/04/2016.

**CIMADE, 2015**, *Petit Aperçu de ce que raconte Calais*, 18/12/2015 *in* Le Blog de La Cimade, Médiapart. URL: <https://blogs.mediapart.fr/la-cimade/blog/181215/petit-aperçu-de-ce-que-raconte-calais>

**COLLECTIF «CETTE FRANCE-LA», 2010**, «Comment s'acheter une reconduite ? Les accords de gestion concertée de l'Immigration», dans *cette-France-là 2*, La Découverte, Paris, pp.248-268.

**CHAVAUD F., 2003**, «Le Sacre de la Preuve Indicale. De la Preuve Orale à la Preuve Scientifique (XIX<sup>e</sup>-milieu du XX<sup>e</sup> siècle)», dans LEMESLE B. (dir.), *La preuve en Justice, de l'Antiquité à nos Jours.*, Presses Universitaires de Rennes, pp. 221-239.

**COHEN M., 2009**, «L'épreuve Orale. Les magistrats administratifs face aux audiences de reconduite à la frontière», *Droit et société* N°72, pp.389-409.

**CONTROLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, 2011**, Rapport de visite au centre de rétention administrative du Canet, [en ligne] : URL : <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/03/CRA-du-Canet-de-Marseille-Visite-final-10-07-231.pdf>.

**COSNAY M., 2011**, *Entre chagrin et néant. Audiences d'étrangers.* Cadex éditions, Portiragnes.

**COUTIN S.B., 2005**, «Being En Route», in *American Anthropologist*, vol. 107, pp. 195-206.

**COUTIN S.B., 2010**, «Exiled by Law. Deportation and the inviability of Life, dans DE GENOVA N., PUETZ N. (dir.) *The Deportation Regime*, Duke University Press, Durham & London.

**DARLEY M., LANCELEVÉE C., MICHALON B., 2013**, «Où sont les murs? Penser l'enfermement en sciences sociales», dans *Cultures & Conflits* [En ligne], 90 | été 2013, mis en ligne le 15 October 2013, consulté le 7/03/2016. URL : <http://conflits.revues.org/18703>.

**DARWISH M., 2000**, *La Terre Nous Est Etroite, et autres poèmes (1966-1999)*, Gallimard, Paris.

**DARWISH M., 1989**, *Plus rares sont les roses*, Minuit, Paris.

**DAUM P., (2009)**, *Immigrés de Force, les travailleurs indochinois en France (1939-1952)*, Actes Sud, Arles.

**DE GENOVA N., 2002**, Migrant "illegality" and deportability in everyday life, *Annual review of Anthropology*, 31, 419-447.

**DE GENOVA N., 2007**, «The Production of Culprits: From Deportability to Detainability in the Aftermath of "Homeland Security"», dans *Citizenship Studies*, Vol 11:5, pp. 421-448.

**DE GENOVA N.; PUETZ N. (éd.); 2010**, *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the freedom of movement*, Duke University Press, Durham & London.

**DELEPIERRE A., 15/12/2015**, «Camp pour Migrants à Calais : une bonne opportunité pour les sociétés de sécurité», *La Voix du Nord* [en ligne]. URL : <http://www.lavoixdunord.fr/region/camp-pour-migrants-a-calais-une-bonne-opportunite-pour-ia33b48581n3222429>. Consulté le 15/04/2016.

**DE ROYER S., 2002**, «L'épopée des Kurdes de l'East Sea. Drame en Cinq Actes.», dans *Confluences Méditerranée* N° 42, pp.13-21.

**ENJOLRAS F., 2009**, «Soigner en centre de rétention administrative», *Hommes et migrations*, 1282 | 2009, pp.76-88.

**ENJOLRAS F., 2010**, «Des policiers aux frontières. La gestion ordinaire d'un centre de rétention», dans FASSIN D. (dir.) *Les Nouvelles Frontières de la société française*, La Découverte, Paris.

**FAHDEL Abbas**, *Irak année zéro*, 2015.

**FASSIN D., MORICE A., QUIMINAL C., 1997**, *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans papiers*, La Découverte, Cahiers Libres, Paris.

**FASSIN D., 2001**, «Quand le corps fait loi: la raison humanitaire dans les procédures de régularisation des étrangers». *Sciences sociales et santé*, 19(4), pp.5–32.

**FASSIN D., 2004a.**, « Et la souffrance devint sociale. De l'anthropologie médicale à une anthropologie des afflictions», *Critique* 1/2004 (n° 680-681), pp. 16-29.

**FASSIN D. (dir.), MEMMI D., (dir.), 2004b.**, *Le gouvernement des corps*. Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris.

**FASSIN D., 2006**, «La biopolitique n'est pas une politique de la vie», dans *Sociologie et sociétés*, vol. 38, n° 2, p. 35-48.

**FASSIN D. (dir.), 2010a.**, *Les nouvelles frontières de la société française*, La Découverte, Paris.

**FASSIN D., 2010b.**, *La raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*, Éd. de l'EHESS, Paris.

**FASSIN D., 2011**, *La Force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, Paris.

**FASSIN D., KOBELINSKY C., 2012** «Comment on juge l'asile. L'institution comme agent moral», *Revue française de sociologie* 4/2012 (Vol. 53), pp. 657-688.

**FASSIN D., EIDELIMAN J.-S., 2012**, *Economies Morales contemporaines*, La Découverte, Paris.

**FASSIN D., BOUAGGA Y., COUTANT I., EIDELIMAN J.-S., FERNANDEZ F., FISCHER N., KOBELINSKY C., MAKAREMI C., MAZOUZ S., ROUX S., 2013**, «La justice des étrangers. L'action des magistrats dans la procédure d'éloignement», dans FASSIN D., BOUAGGA Y., COUTANT I., EIDELIMAN J.-S., FERNANDEZ F., FISCHER N., KOBELINSKY C.,

MAKAREMI C., MAZOUZ S., ROUX S., (dir.), *Juger, Réprimer, Accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Seuil, Paris, pp.63-99.

**FAVIER O., 2016**, *Chroniques d'exil et d'hospitalité. Vies de Migrants, ici et ailleurs.*, Le Passager clandestin, Neuvy-en-champagne.

**FISCHER N., 2005**, «Clandestins au secret. Contrôle et circulation de l'information dans les centres de rétention administrative français» *Cultures et Conflits*, 57, pp.91-118.

**FISCHER N., 2009**, «Le corps comme champ de bataille. Politiques de l'humanitaire dans un centre de rétention français», dans KOBELINSKY C., MAKAREMI C. (dir.), *Enfermés Dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Terra, Paris, pp. 85-102.

**FISCHER N., 2010**, «Les corps-frontières. Atteinte physique et expertise médicale dans un Centre de rétention administrative», dans FASSIN D. & FASSIN E. (dir.) *Les Nouvelles Frontières de la Société française*, La Découverte, Paris, pp.477-498.

**FISCHER N., 2009**, «Une frontière «négociée». L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative», *Politix n°87*, pp.71-92.

**FISCHER N., DARLEY M., 2010**, «Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénal», *Champ Pénal/Penal Field*, Vol. 7. URL : <http://champpenal.revues.org/7843>.

**FISCHER N., SMADJA D., 2003**, «L'État d'exception et les silences de la loi», *Raisons politiques*, 2003 / 1, n°9, pp. 97-112. URL : <http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2003-1-page-97.htm>

**FOUCAULT M., 1995 [1975]**, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

**GABRIELLI L., 2015**, « Récurrence de la crise frontalière : l'exception permanente en Espagne », *Cultures & Conflits [En ligne]*, 99-100 | automne/hiver 2015, consulté le 23 février 2016. URL : <http://conflits.revues.org/19091>

**GARELLI G., TAZZIOLI M., 2016**, *The EU Hotspot Approach at Lampedusa*, publié sur la revue en ligne Open Democracy le 26/02/2016. URL : [https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/glenda-garelli-martina-tazzioli/eu-hotspot-approach-at-lampedusa#\\_ftn2](https://www.opendemocracy.net/can-europe-make-it/glenda-garelli-martina-tazzioli/eu-hotspot-approach-at-lampedusa#_ftn2), consulté le 02/05/2016.

**GATTA G., 2010**, La production du clandestin. Ethnographie des débarquements à Lampedusa.

**GEORGES Sylvain**, Qu'ils reposent en Révolte (Des Figures de Guerre), 2010.

**GISTI, 2011**, « Réadmissions « Dublin II », droit d'asile et droit au recours. », *Plein droit* 3/2011 n°90. URL : [www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-3-page-I.htm](http://www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-3-page-I.htm).

**GLOWCZEWSKI B.**, «Survivre au désastre. “We Got to Move on”, disent les aborigènes de Palm Island», *Multitudes* 2007/3 (n° 30), pp. 57-68.

**GOFFMAN E., 1994 [1968]**, *Asiles*, Minuit, Paris.

**HERITIER F., 1996**, *De la violence*, Odile Jacob, Paris.

**HESS S., KARAKAYALI S., TSIANOS V., 2009**, «Migrations transnationales : théorie et méthode d'analyse ethnographique des frontières», dans KOBELINSKY C., MAKAREMI C. (dir.) *Enfermés dehors, Enquêtes sur le confinement des étrangers*.Terra, Paris, pp. 299-314.

**JOBARD O., SAUGES F., KINGSLEY A., 2006**, *Kingsley, Carnet de route d'un immigrant clandestin*, Marval, Paris.

**KALAORA L., MAKAREMI C., 2008**, «Penser l'engagement», dans KALAORA L., MAKAREMI C. et BARON J. (dir.) *Altérités Vol.5, N°2*, Oct 2008, pp.5-12, [en ligne] : URL : <http://www.alterites.ca/vol5no2>

**KHOSRAVI S., 2011(2010)**, «*Illegal*» *Traveller. An auto-ethnography of borders.*, Palmgrave Macmillan, Hampshire.

**KOBELINSKY C. et MAKAREMI C. (dir.)**, 2009, *Confinement des étrangers: l'enfermement dehors*, Bellecombe en Bauges, Éditions du Croquant, 335 p.

**KOBELINSKY C. et MAKAREMI C.** (dir.), 2008, Numéro Spécial, *Le Confinement des étrangers : entre circulation et enfermement*, *Cultures et Conflits*, No. 71, Été 2008, 188 p. <http://conflits.revues.org/index15673.html>

**LAM LÊ**, *Cong Binh, la longue nuit indochinoise*, 2013.

**LEBOURG N., MOUMEN A.**; *Rivesaltes : le camp de la France. 1939 à nos jours*, éditions du Trabucaire, Canet en Roussillon.

**LEBRETON D.**, 2003, *La Peau et la Trace. Sur les blessures de soi*, Métailié, Paris.

**LECADET C.**, 2014, «De Tinawaten à Bamako (Mali). Les ghettos de l'expulsion», dans AGIER M. (dir.), *Un Monde de Camps*, La Découverte, Paris.

**LE COUR GRANDMAISON O.** (dir.), 2009, *Douce France : rafles, rétentions, expulsions*, Seuil, Paris.

**LECOURANT S.**, 2010, «Ce que fait la politique de contrôle de l'immigration», *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/7889>.

**LECOURANT S.**, 2013, ««Le jour où on a découvert l'Europe » Le Voyage et l'Aventure dans le Récit d'Ibrahim Kanaouté», dans *Hommes et Migrations* N°1306, pp. 72-80.

**LE COURANT S.**, 2016, «Le travailleur et ses papiers: l'accès à l'emploi des étrangers en situation irrégulière en France», Séminaire Migrations et Travail (CNRS), 08/03/2016.

**LEMOINE D., HAMEL C.**, 2000, *Rendez-vous au 35bis*, éditions de l'Aube, Paris.

**LEMAIR D.**, 2015, *La Procédure d'éloignement à l'épreuve des droits fondamentaux*, Mémoire de Maîtrise en Droit Public spécialité Droits de l'Homme, sous la direction de JAILLARDON E. et IACONO G.; Université Lyon-Lumière II.

**LOSCHAK D.**, « Des fichiers pour gérer, contrôler, surveiller les étrangers », *in* *Plein droit* 4/ 2006 (n° 71), pp. 24-25.

**LOSCHAK D., 2004** « Éloigner, une tâche comme une autre », *Plein Droit* n° 62, Expulser, consulté le 14/02/2016, url : <http://gisti.org/doc/plein-droit/62/eloigner.html>.

**LOJKINE Boris, Hope**, 2014.

**MAKAREMI C., 2008**, «Participer en observant : Étudier et assister les étrangers aux frontières», in FASSIN D. & BENZA A.; *Politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte.

**MAKAREMI C., 2009**, «Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy» dans KOBELINSKY C., MAKAREMI C. (dir.), *Enfermés Dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Terra, Paris.

**MAKAREMI C., 2016**, «*Le gouvernement des frontières : de la précarité juridique à l'exploitation économique*», Séminaire Migrations et Travail (CNRS), 09/02/2016.

**MANGRIOTIS S, 2016**, *Blue Sky From Pain*, Dékadragé, Marseille.

**MANGRIOTIS S., PILLANT L., 2014**, «Les traces et la mémoire de l'enfermement à la frontière gréco-turque «Archéologie de la frontière» en Grèce contemporaine». *Projet Multimédia*. URL : <https://enigmur.hypotheses.org/4399>

**MANKEL H., 2007**, *Tea-Bag*, Seuil, Paris.

**MAZAURIC C. (dir.), 2014**, *La Migration prise aux mots. Mise en récits et en images des migrations transafricaines*, Le Cavalier bleu, Paris.

**MAZOUZ S., 2012**, Une faveur que vous a accordée la république. Comment la naturalisation se mérite, *in Economies morales contemporaines*, eds FASSIN D., EIDELMAN J.S., La Découverte, pp.136-154.

**MEZZADRA S., 2015**, «The proliferation of borders and the right to escape», dans JANSEN Y., CELIKATES R, DE BLOOIS J. (dir), *The Irregularization of Migration in Contemporary Europe. Detention, Deportation, Drowning*, Rowman & Littlefield, London – New York, pp.121-135.

**MIGREUROP**, *Close the camps. Cartes des lieux de la migration, contrôle des frontières, lieux de rétention.*, [En ligne]. URL : [Close the camps > English - Mapping of migrant camps](#).

**NEISSE F., NOVOSSELOFF A., 2010**, L'expansion des murs : le reflet d'un monde fragmenté ?», *Politique étrangère* 4/2010, pp. 731-742.

**NOIRIEL G., 1991 [1989],** *Réfugiés et Sans-Papiers. La République face au droit d'Asile XIXème-XXème siècle*, Calmann-Levy, Paris.

**ORSENNA E., 2002,** *Madame Bâ*, Le livre de poche, Paris.

**PANZANI A., 1975,** Une prison secrète de la police française : Arenc.

**PALUMBO L., SCURBIA A., 2015,** *New Mobility regimes, new forms of exploitation in Sicily*, publié en ligne sur OpenDemocracy, lien :<https://www.opendemocracy.net/beyondslavery/letizia-palumbo-alessandra-sciurba/new-mobility-regimes-new-forms-of-exploitation-in-s>, consulté le 14/03/2016

**PALLIDA S., 1999,** «La criminalisation des migrants», Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 129, pp.39-49.

**PARIZOT C., 2015,** «Les Murs en Méditerranée», Blog de *AntiAtlas des Frontières*. URL: <http://www.antiatlas.net/blog/2015/12/17/les-murs-en-mediterranee/>.

**PRESTIANNI S., 2014,** «Calais, Partas, Subotica. Les «jungles» de l'Europe», dans AGIER M. (dir.) *Un Monde de Camps*, La Découverte, Paris, pp.327-339.

**RAPPORT INTER-ASSOCIATIF 2014,** «Centres et locaux de rétention administrative», l'ASSFAM, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, la Cimade, l'Ordre de Malte France.

**REA A., 2013,** «Les nouvelles figures du travailleur immigré : fragmentation des statuts d'emploi et européanisation des migrations», *Revue européenne des migrations internationales* 2/2013 (Vol. 29), pp. 15-35.

**RODIER C., 1997,** «L'Europe et les Exclus de la libre Circulation», dans FASSIN D., MORICE A., QUIMINAL M., (dir.) *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans papiers*, La Découverte, Cahiers Libres, Paris.

**RODIER C., 2012,** *Xénophobie business. A quoi servent les contrôles migratoires?* La Découverte, Paris.

**RODIER C. 2013,** «La Gestion des Frontières sert bien d'autres intérêts que ceux qu'elle prétend défendre», Article publié dans la revue en ligne Article 11, 16/02/2013. Url : <http://www.article11.info/?Claire-Rodier-La-gestion-des>



- RODIER C. 2015**, «Externaliser la demande d'asile», *Plein droit* 2015/2 (n° 105), pp.10-13.
- ROY A., 1999**, *The Greater Common Good*, India Book Distributor, Bombay.
- ROY A., 2012**, ««Dam» the Irony for The Greater Common Good: A Critical Cultural Analysis of the Narmada Dam Debate», *International Journal of Communication* 6.
- SANCHEZ BOE C., 2009**, Parcours de détenu, parcours de migrant. La prison productrice d'irrégularités; dans KOBELINSKY C. MAKAREMI C. (dir.), *Enfermés Dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, pp.209-226.
- SALVATORI-SINZ Axel**, *Les Chebabs de Yarmouk*, 2015.
- SAUPER Hubert**, *We come as Friends*, 2014.
- SAYAD A., 2006**, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Raisons D'Agir, Paris.
- SCURBIA A., 2016**, *Hotspot System as a new device of clandestinisation : view from Sicily*, publié dans OpenDemocracy, 25/02/2016
- SERIER A., 2015**, L'Étranger : Sujet et Objet de violences. L'exemple des centres de rétention administrative. Mémoire de maîtrise en Anthropologie, Université Lyon Lumière II, dirigé par A. Moussaoui.
- SIMEANT, J., 1998**, *La cause des sans papiers*, Presses de sciences Politiques, Paris.
- SIMEANT J., 2010**, Economies Morales et Protestations - Détours Africains, *Genèses* 2010/4 (n° 81), p. 142-160.
- SOUIAH F., 2013**, «Les politiques migratoires restrictives, une fabrique de Harragas», *Hommes et Migrations* N°1304, pp.94-101.
- SOUTY V., 2016**, « Quelques réflexions à propos du Calais, du traitement juridique des exilés, du juge et du CGLPL », Fondamentaux.org, 8 février 2016 [<http://www.fondamentaux.org/?p=709>]. Consulté le 04/04/2016

**SPIRE A., 2004**, «Le Poids des consulats», *Expulser*, Plein Droit (n°62), pp.31-34.

**SPIRE A., 2005**, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Grasset, Paris.

**SPIRE A., 2008**, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Raisons d'agir, Paris.

**SUTRE A., 2010**, ««Les Bohémiens du pays». Une inscription territoriale des Bohémiens dans le Sud-Ouest de la France au XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup> siècle» : Mémoire de Master 2 mention territoires, espaces, sociétés, soutenu à l'EHESS.

**TASSIN L., 2013**, «D'une Frontière à l'Autre. Production et usages des catégories de l'Altérité dans un Centre de Rétention», dans *Hommes et Migrations*, n° 1304, pp. 51 – 57.

**TAZZIOLI M., 2016**, «The migrant mob ? The government and the visibility of migrant multiplicities in border-zones», Séminaire LABEXMED Migrations et crises, 11/03/2016.

**TEMIME E., 1995**, *Marseille transit : les passagers de Belsunce*, Editions Autrement, Paris.

**TOLEDANO Eric, NAKACHE Olivier, 2014**, *Samba*, 2014.

**TRAORÉ M., LE DANTEC B., 2012**, *Partir et Raconter : Dem ak Xabaar*, Lignes, Paris.

**TROUILLE Stéphane, 2016**, *Nous Sommes Humains*, 2016. URL : <https://vimeo.com/stephano>.

**WALTERS W., 2010**, «Deportation, Expulsion and the international police of aliens», dans DE GENOVA N.; PUETZ N. (dir.) *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the freedom of movement*, Duke University Press, London.

**WICKER H., 2010**, «Deportation at the limits of tolerance. The juridical, Institutional and social construction of “illegality” in Switzerland» dans DE GENOVA N.; PUETZ N. (dir.) *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the freedom of movement*, Duke University Press, London.

**WILLEN S., 2007**, «Exploring 'Illegal' and 'Irregular' Migrants' Lived Experiences of Law and State Power» Special Issue of *International Migration*. 45(3).

**VALLUY J., 2007**, «L'accueil étatisé des demandeurs d'Asile», Recueil Alexandries, Collections Esquisses, février 2007, URL : <http://reseau-terra.eu/article556.html>

**VIERA José**, *Souvenirs d'un futur radieux*, 2014.